

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matabiti 144
N° 14**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Eperera 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 344 DRCL du 31 mars 1995)	722
Décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995)	760

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 281 AC.DIR/ADM du 17 mars 1995 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du C.E.A.P.F.	762
Arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995	763
Arrêté n° 307 BAC du 23 mars 1995 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 5.993.315 FF (108.969.363 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 41-91, article 40)	789
Arrêté n° 308 BAC du 23 mars 1995 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 6.608.855 FF (120.161.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 41-91, article 40)	790
Arrêté n° 309 FIP du 23 mars 1995 portant programmation 1995 complémentaire des constructions scolaires financées par le F.I.P.	790
Arrêté n° 339 DRCL du 30 mars 1995 fixant la date de dépôt des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995	792
Arrêté n° 340 DRCL du 30 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 278 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 pour la commune de Faa'a.	792

EXTRAITS

Arrêté n° 258 CAB du 13 mars 1995 portant rectification de l'arrêté n° 103 CAB du 6 février 1995 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1995	793
Arrêté n° 273 CAB/DPC du 17 mars 1995 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 2 mars 1995, à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti).	793
Arrêté n° 325 PELE2 du 27 mars 1995 portant affectation de M. Pierre Gonnot, administrateur civil, 1re classe, 6e échelon	793

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans en Polynésie française.	793
Délibération n° 95-55 AT du 24 mars 1995 portant modification du code des impôts directs (incitations à la construction immobilière)	794
Délibération n° 95-56 AT du 24 mars 1995 portant modification du code des impôts directs (incitations à la construction hôtelière)	796
Délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction	796
Délibération n° 95-58 AT du 24 mars 1995 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 20.000.000 FF (c/v 363.636.363 F CFP) auprès du Crédit local de France pour financer les opérations d'investissement en 1995.	798
Délibération n° 95-59 AT du 24 mars 1995 portant modification du budget du territoire, exercice 1995	798
Délibération n° 95-60 AT du 24 mars 1995 modifiant et complétant la délibération n° 93-153 AT du 3 décembre 1993 portant modification des dispositions du code des contributions directes et dispositions diverses relatives à la formalité de l'enregistrement	804
Délibération n° 95-61 AT du 24 mars 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	804

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme ..	805
Arrêté n° 318 CM du 28 mars 1995 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur	806

EXTRAITS

Arrêté n° 304 CM du 27 mars 1995 autorisant le Président du gouvernement à conclure une convention avec l'Etat relative à la réalisation des opérations d'habitat social en Polynésie française.	808
Arrêté n° 307 CM du 27 mars 1995 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Tiarei, P.K. 28,3, commune de Hitiaa O Te Ra (Tahiti), par M. Roussin-Bouchard Jean (licence n° 46)	808
Arrêté n° 308 CM du 27 mars 1995 portant inscription au tableau A (liste I) des substances vénéneuses destinées à la médecine (section II)	808
Arrêté n° 309 CM du 27 mars 1995 adoptant le programme complémentaire de la section territoriale du F.I.D.E.S. (gestion bancaire)	808
Arrêté n° 310 CM du 27 mars 1995 portant acceptation du prix et des modalités de cession de parts de la société civile professionnelle "Office d'huissiers de justice, Georges Constantinesco et Dania Ueva", titulaire d'un office d'huissiers de justice.	809

Arrêté n° 311 CM du 27 mars 1995 adoptant le programme complémentaire du F.I.D.E.S., territoire (gestion budgétaire).	809
Arrêté n° 312 CM du 27 mars 1995 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1995.	809
Arrêté n° 313 CM du 27 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 106 CM du 27 janvier 1992 portant agrément du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets.	809
Arrêté n° 314 CM du 28 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Moorea au profit de la S.A. Résidence les Tipaniers.	809
Arrêté n° 315 CM du 28 mars 1995 portant déclassement et affectation au service territorial du tourisme d'un emplacement de domaine public remblayé au lieu-dit Vaipoopoo à Punaauia.	810
Arrêté n° 316 CM du 28 mars 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la commune de Fangatau.	810
Arrêté n° 317 CM du 28 mars 1995 fixant le tarif maximal de fret de la bouteille de gaz de 39 kgs sur le territoire de la Polynésie française.	810
Arrêté n° 319 CM du 28 mars 1995 déterminant le montant de l'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française.	810
Arrêté n° 320 CM du 28 mars 1995 portant modification de l'arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires.	811
Arrêté n° 321 CM du 28 mars 1995 approuvant les termes de la convention de mise en œuvre des actions d'aide à l'exportation au titre du contrat de développement et habilitant le Président du gouvernement à signer une convention au nom du territoire.	811
Arrêté n° 322 CM du 28 mars 1995 approuvant les termes de la charte pour le développement économique local de la Polynésie française et la convention de financement relative à la réalisation du programme 1995 prévue par cette charte et habilitant le Président du gouvernement à signer cette charte et cette convention au nom du territoire de la Polynésie française.	811
Arrêté n° 323 CM du 28 mars 1995 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau".	811
Arrêtés n°s 324, 325, 327, 328, 330, 331, 333, 334, 336, 337 et 339 CM du 28 mars 1995 approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations : - n° 2-94 du 20 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Tahaa ; - n° 3-94 du 20 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Tahaa ; - n° 2-94 du 29 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Faaroa ; - n° 3-94 du 29 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Faaroa ; - n° 2-94 du 7 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Taravao ; n° 3-94 du 7 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Taravao ; - n° 2-94 du 2 mai 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao ; - n° 3-94 du 2 mai 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao ; - n° 2-93 du 10 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa ; - n° 3-93 du 10 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa ; - n° 2-95 et n° 3-95 ITC du 15 février 1995 adoptant le budget primitif de l'exercice 1995 de l'Institut territorial de la consommation et fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion de la directrice.	811
Arrêté n° 340 CM du 29 mars 1995 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) à la catégorie "D" (classe D2).	812
Arrêté n° 341 CM du 29 mars 1995 approuvant la convention mettant à disposition de la commune de Tahaa l'ensemble des installations destinées à l'alimentation en eau potable du port de Tapuamu.	812

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 76 PR du 27 mars 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications **812**

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**EXTRAITS**

Arrêté n° 82 PR du 29 mars 1995 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie **812**

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****EXTRAITS**

Arrêté n° 1434 MMA du 28 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 370 MMA du 20 janvier 1995 autorisant la pêche des burgaus et fixant le quota et la période dans la partie du lagon attenante à la section de commune de Tautira **812**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 1457 MAE du 28 mars 1995 - 2^e avenant à l'arrêté n° 2471 MAE du 14 juin 1994 autorisant M. James Maui, dit Jimmy Nordhoff, à réaliser une première tranche de 71 lots du lotissement "Mitraba Plateau" sur une partie de la terre Mitraba à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest **812**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 1458 MEC du 29 mars 1995 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauehi, Aratika, Taenga, Raroia, Nihiru, Hikueru, Marokau lors de son voyage n° 10-95 du 29 mars 1995 pour effectuer un ramassage scolaire **813**

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 5-95 AT du 27 mars 1995 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale **813**

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Délibération municipale n° 95-15 du 6 mars 1995 modifiant la délibération n° 95-8 du 30 janvier 1995 fixant le montant de l'unité de redevance pour la collecte des ordures et déchets **813**

Délibération municipale n° 95-24 du 6 mars 1995 relative au produit des reproductions de documents d'urbanisme **814**

Délibération municipale n° 95-28 du 6 mars 1995 modifiant la délibération n° 93-37 du 17 octobre 1993 relative au stationnement payant sur la place Pomare V **815**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 95-282 du 13 mars 1995 autorisant le rattachement d'une contribution du territoire de la Polynésie française au budget du ministère de la justice par voie de fonds de concours. (J.O.R.F. du 15 mars 1995, page 3986)	815
Arrêté ministériel du 8 mars 1995 portant création du <i>Bulletin officiel</i> du ministère des départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 18 mars 1995, page 4258)	816
Arrêté ministériel du 17 mars 1995 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre. (J.O.R.F. du 24 mars 1995, page 4700)	816
Décision n° 95-95 du 20 mars 1995 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République (23 avril et 7 mai 1995). (J.O.R.F. du 29 mars 1995, page 5023)	816
EXTRAITS	
Arrêté interministériel du 2 mars 1995 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer. (J.O.R.F. du 16 mars 1995, page 4127)	821

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Kui Long Wong dit Faty, commune de Papara.	821
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1995.	821

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	822
Annonces diverses	826

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 344 DRCL du 31 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-300 du 17 mars 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 21 mars 1995, page 4350.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

Décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu la loi n° 92-1440 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la troisième partie du code de procédure pénale ;

L'assemblée territoriale de la Polynésie française informée,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Dans le code de procédure pénale rendu applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna (troisième partie : Décrets) par le décret du 6 juillet 1984 susvisé, l'intitulé du livre V devient : « Des procédures d'exécution applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna », et les articles D.P.W.F. 48 à D.P.W.F. 572 deviennent les articles D.W.F. 48 à D.W.F. 572.

Art. 2. — Dans le code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna (troisième partie : Décrets), il est créé, après le livre V bis, un livre V ter intitulé Des procédures d'exécution applicables dans le territoire de la Polynésie française, comportant les dispositions suivantes :

« LIVRE V TER

DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TITRE I^{er}

DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES

Article D.P. 48

Le ministère public étant chargé de l'exécution de l'ensemble des sentences pénales prononcées par les juridictions répressives, il est tenu à cet effet, par chaque parquet, un fichier ou un registre dit « Registre d'exécution des peines ».

Le registre d'exécution des peines est établi de manière à permettre de prendre immédiatement connaissance des peines à

exécuter et, le cas échéant, des motifs pour lesquels l'exécution n'a pas encore eu lieu.

Les mentions utiles sont portées sur le registre après chaque audience, ainsi qu'après toute diligence relative à l'exécution de la peine ou à l'inscription de la condamnation au casier judiciaire.

Les registres d'exécution des peines sont établis conformément aux modèles fixés par le ministre de la justice et sont tenus selon ses instructions.

Article D.P. 49

Le service pénitentiaire de Polynésie française est placé sous la responsabilité d'un directeur des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, désigné dans le présent titre par l'expression : « le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie ».

Le service pénitentiaire de Polynésie est composé de trois établissements et d'un service d'insertion et de probation :

a) Le centre pénitentiaire de Faa, dirigé par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie ;

b) La maison d'arrêt de Taiohae, dirigée par un personnel de surveillance gradé, désigné dans le présent titre par l'expression : « chef d'établissement » ;

c) La maison d'arrêt d'Uturoa, dirigée par un personnel de surveillance gradé, désigné dans le présent titre par l'expression : « chef d'établissement » ;

d) Le service d'insertion et de probation, dirigé par un directeur de probation, chef du service d'insertion et de probation.

Chaque établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'érou placé sous la responsabilité du responsable de l'établissement.

Article D.P. 49-1

Préalablement à la mise à exécution d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement concernant une personne non incarcérée, le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles. Il en est de même en cas de cumul des condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées n'excède pas six mois.

Le juge de l'application des peines peut commettre le service d'insertion et de probation à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Le juge de l'application des peines détermine les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation du condamné.

A défaut de réponse du juge de l'application des peines dans les deux mois suivant la communication visée à l'alinéa premier et même, en cas d'urgence, avant ce terme, la peine peut être ramenée à exécution par le ministère public en la forme ordinaire.

TITRE II

DE LA DÉTENTION

Article D.P. 50

Sont désignées dans le présent titre par le mot « détenus » les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

Sont désignés par le mot « condamnés » uniquement les condamnés ayant fait l'objet d'une décision ayant acquis le caractère définitif. Toutefois, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708, le délai d'appel accordé au procureur général par l'article 505 n'est pas pris en considération à cet égard.

Sont indistinctement désignés par le mot « prévenus » tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive au sens précisé ci-dessus, c'est-à-dire aussi bien les inculpés, les prévenus et les accusés que les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi.

Article D.P. 51

L'expression « magistrat saisi du dossier de l'information » désigne dans le présent titre, selon le cas et conformément aux règles de la procédure pénale, le juge d'instruction ou le juge des enfants, le procureur de la République, le président de la cour d'assises, le procureur général près la cour d'appel et, éventuellement, le procureur général près la Cour de cassation.

Article D.P. 52

Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre doivent être soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

CHAPITRE I^{er}

De l'exécution de la détention provisoire

Section I

Des établissements

dans lesquels la détention provisoire est subie

Article D.P. 53

Les prévenus placés en détention provisoire sont incarcérés, selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils font l'objet, à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou du jugement devant laquelle ils ont à comparaître.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, les prévenus peuvent être incarcérés dans un autre local sur décision du magistrat saisi, conformément à l'article 57 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Article D.P. 54

Néant.

Section II

Des ordres donnés par l'autorité judiciaire

Article D.P. 55

Conformément aux dispositions de l'article 715, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les établissements pénitentiaires.

Compte rendu doit leur être adressé d'urgence des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution desdits ordres.

Les mêmes prérogatives appartiennent au juge des enfants à l'égard des mineurs relevant de sa juridiction.

Article D.P. 55-1

Hors le cas de l'instruction préparatoire, l'autorité judiciaire qui ordonne un placement en détention provisoire ou, à défaut, le ministère public chargé de l'exécution de la décision, adresse au chef de l'établissement, en même temps que le titre de détention, la notice prévue par l'article D.T. 32-1.

Cette notice précise, le cas échéant, les mesures prescrites par l'autorité judiciaire et l'avis prévu par l'article D.P. 79.

Article D.P. 56

Indépendamment des mesures de séparation d'autres détenus qu'il peut ordonner conformément aux dispositions de l'article D.P. 55, le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer en vertu de l'article 116.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé, mais elle s'oppose à ce que le détenu qu'elle concerne soit visité par toute autre personne étrangère à l'administration pénitentiaire ou corresponde avec elle.

Article D.P. 57

Les autorités judiciaires requièrent la translation ou l'extraction des prévenus aux fins et dans les conditions visées aux articles D.P. 116, D.P. 292 à D.P. 296, D.P. 297 à D.P. 299 et D.P. 314 à D.P. 317.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.T. 94, l'exécution des réquisitions de translation ou d'extraction est assurée par les services de gendarmerie ou de police.

Les frais de l'opération sont imputables sur le chapitre des frais de justice criminelle et correctionnelle, sauf dans le cas prévu à l'article R.T. 99.

Section III

Du régime de la détention provisoire

§ 1. Hypothèses où il est dérogé au principe de l'emprisonnement individuel

Article D.P. 58

Dans les maisons d'arrêt où, par suite de la distribution des locaux ou de leur encombrement temporaire, le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué à tous les prévenus, ceux à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer doivent être placés par priorité en cellule individuelle.

Article D.P. 59

Dans les maisons d'arrêt où le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué pour des raisons visées à l'article D.P. 58, les prévenus doivent être séparés des autres détenus dans les conditions indiquées aux articles D.P. 89 et D.P. 90 et placés par priorité en cellule individuelle, sauf contre-indication médicale.

Les prévenus ne doivent pas être réunis contre leur gré avec des condamnés.

Article D.P. 60

Néant.

§ 2. Dispenses dont bénéficient les prévenus

Article D.P. 61

Les prévenus conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction.

Ils sont autorisés à recevoir du dehors les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leurs frais.

Ils ont la possibilité de demander à l'administration de leur fournir les effets nécessaires s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

A défaut d'effets personnels convenables, un costume civil en bon état est mis à la disposition du prévenu en vue de sa comparution devant les autorités judiciaires.

Article D.P. 62

Les prévenus peuvent demander qu'il leur soit donné du travail dans les conditions prévues aux articles D.P. 99 et suivants.

Article D.P. 63

Les sommes appartenant ou venant à échoir aux prévenus sont inscrites à leur compte nominatif dans les conditions fixées aux articles D.P. 328 et D.P. 329.

§ 3. Visites et correspondance

Article D.P. 64

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par le magistrat saisi du dossier de l'information et ils sont utilisés dans les conditions visées aux articles D.P. 403 et suivants.

Sauf disposition contraire, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif. En conséquence, il n'y a pas lieu à renouvellement du permis lorsque le magistrat qui l'a accordé est dessaisi du dossier de la procédure, mais l'autorité judiciaire ultérieurement saisie est compétente pour en supprimer les effets ou pour délivrer de nouveaux permis.

Article D.P. 65

Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Indépendamment des mesures de contrôle auxquelles elle est soumise conformément aux articles D.P. 415 et D.P. 416, leur correspondance est communiquée audit magistrat dans les conditions que celui-ci détermine.

§ 4. Exercice des droits de la défense

Article D.P. 66

Il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire et à toute personne qui apporte sa collaboration à cette administration d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Pour l'exercice de ce choix, le tableau des avocats inscrits au barreau du territoire est affiché au greffe et tenu à la disposition des détenus.

Article D.P. 67

Conformément aux dispositions des articles 116 et 716, les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil, verbalement ou par écrit, et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison leur sont accordées pour l'exercice de leur défense.

Ni l'interdiction de communiquer visée à l'article 116 ni les punitions, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent supprimer ou restreindre cette faculté de libre communication avec le conseil.

Article D.P. 68

Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et sur présentation d'un permis portant mention de sa qualité, communique librement avec les prévenus, en dehors de la présence d'un surveillant, et dans un parloir spécial.

A moins de dérogations motivées par l'urgence, les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement, après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Lorsque le défenseur est un citoyen choisi en application des articles 14 (alinéa 2), 30 et 34 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée, l'autorité judiciaire, après s'être assurée que l'intéressé satisfait aux conditions légales, notifie son identité et son adresse au chef de l'établissement pénitentiaire.

Article D.P. 69

Les lettres adressées sous pli fermé par les prévenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article D.P. 416, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui.

A cet effet, les mentions utiles doivent être portées sur leur enveloppe pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de leur destinataire ou de leur expéditeur.

Il en est de même des correspondances adressées au défenseur choisi en application des articles 14, 30 et 34 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée. Son identité est portée à la connaissance du chef de l'établissement dans les conditions fixées par l'article D.P. 68, alinéa 3.

CHAPITRE II

De l'exécution des peines privatives de liberté

Section I

De l'affectation des condamnés

Article D.P. 69-1

Les condamnés sont répartis dans les établissements du territoire compte tenu, notamment, de leur sexe, de leur âge, de leur situation pénale, de leur état de santé et de leur personnalité ainsi que du régime pénitentiaire dont ils relèvent en vue de leur réinsertion.

Les affectations des condamnés sont décidées par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie. Sauf urgence, les décisions sont prises après consultation du juge de l'application des peines.

Articles D.P. 70 à D.P. 77

Néant.

Article D.P. 78

Le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une peine privative de liberté adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou vient à être incarcéré, outre l'extrait de jugement ou d'arrêt et la notice individuelle visée à l'article D.P. 158, les pièces ci-dessous désignées :

1° Copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé qui auraient été prescrites conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 81 ;

2° Copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire ;

3° Copie du réquisitoire définitif et de la décision de condamnation ;

4° Copie de la décision sur les intérêts civils, conformément à l'article D.P. 325 ;

5° Et, s'il y a lieu, les avis indiqués à l'article D.P. 79.

Ces pièces et copies doivent être envoyées dans le mois qui suit la date à compter de laquelle la condamnation est devenue définitive lorsque l'intéressé est détenu, ou, sinon, dans le mois qui suit l'incarcération de celui-ci.

Article D.P. 79

Chaque fois qu'ils l'estiment utile, le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ainsi que le représentant du ministère public peuvent exprimer leur avis sur la destination qui semblerait la mieux appropriée au condamné ou sur celle qui, au contraire, leur paraîtrait contre-indiquée. Il leur est également loisible de donner leur opinion sur le traitement dont l'intéressé relèverait.

Ces avis sont joints aux documents visés à l'article D.P. 78, en vue de leur transmission à l'établissement où le condamné est détenu.

Article D.P. 80

Le chef d'établissement signale à la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice chaque condamné dont la peine ou le reliquat de peine à subir est supérieur à cinq ans, après le moment où la condamnation ou la dernière des condamnations est devenue définitive, au moyen d'une notice d'orientation. Il communique le texte de cette notice au juge de l'application des peines afin que ce magistrat soit en mesure de formuler son avis sur la destination du condamné.

La notice contient, avec les propositions du chef d'établissement, les principaux renseignements de nature à permettre l'orientation de l'intéressé, et son examen donne lieu :

1° Soit à une décision d'envoi au Centre national d'observation ;

2° Soit à la délivrance d'un ordre de transfèrement à destination d'un établissement affecté à l'exécution des peines, s'il

apparaît immédiatement que cet établissement répond à la situation du condamné ;

3° Soit au maintien de l'intéressé à l'établissement où il se trouve, ou à sa mise à la disposition du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

Article D.P. 81

Au vu de la notice mentionnée à l'article D.P. 80 et afin de compléter le dossier, le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie peut demander au service d'insertion et de probation de faire procéder à toute enquête sur la situation matérielle, familiale et sociale d'un condamné.

Article D.P. 82

Néant.

Section II

Du régime auquel les condamnés sont soumis

Articles D.P. 83 et D.P. 88

Néant.

Article D.P. 89

Indépendamment des détenus qui doivent être isolés de leurs codétenus pour des raisons disciplinaires ou par mesure de précaution ou de sécurité, ou sur prescription médicale, et des prévenus qui font l'objet de l'une des mesures visées à l'article D.P. 56, il importe que soient séparés, chaque fois que cela est possible, les détenus âgés de moins de vingt et un ans, quelle que soit leur situation pénale.

Article D.P. 90

Pour les détenus dont l'isolement n'est pas assuré dans les conditions prévues à l'article D.P. 89, les catégories suivantes doivent être séparées :

a) Les condamnés ;

b) Les détenus soumis à la contrainte par corps et les prévenus, conformément aux dispositions de l'article D.P. 59.

Doivent être distingués au surplus, à l'intérieur de chacune de ces catégories, d'une part, les détenus n'ayant pas subi antérieurement une peine privative de liberté, d'autre part, ceux qui ont déjà encouru de nombreuses condamnations

Article D.P. 91

Le choix des détenus à placer en commun et leur répartition à l'intérieur de chaque maison d'arrêt incombent personnellement au chef d'établissement.

Article D.P. 92

Le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie informe chaque mois le haut-commissaire de la République, le premier président et le procureur général près la cour d'appel, le président du tribunal de première instance, le procureur de la République près ledit tribunal, les juges de l'application des peines, ainsi que le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, de l'état des effectifs au regard des capacités d'accueil des établissements.

Articles D.P. 93 à D.P. 95-1

Néant.

Article D.P. 97

Néant.

Section III

Du travail des détenus

§ 1. Principes

Article D.P. 98

Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont dispensés

du travail s'ils suivent effectivement un enseignement ou une formation professionnelle ou si, après avis du médecin, ils sont reconnus inaptes.

L'inobservation par des détenus des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

Article D.P. 99

De même que les prévenus, les condamnés bénéficiant du régime visé à l'article D.P. 493 et les détenus pour dettes peuvent demander qu'il leur soit donné du travail.

Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

Article D.P. 100

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus.

Article D.P. 101

Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités de bon fonctionnement des établissements ainsi que des possibilités locales d'emploi.

Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser.

§ 2. Formes et modalités du travail

Article D.P. 102

Aucun genre de travail ne peut être adopté à titre définitif s'il n'a été préalablement autorisé par le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

Les détenus peuvent être autorisés par le chef d'établissement, après accord du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations constituées en vue de préparer leur réinsertion sociale et professionnelle.

Ces associations sont agréées par le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, après avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel.

Article D.P. 103

Le travail est effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime du service général, de la concession de main-d'œuvre pénale ou dans le cadre d'une convention conclue entre l'administration pénitentiaire et le service national pour le travail en milieu pénitentiaire.

Sont exclusives de tout contrat de travail les relations qui s'établissent entre l'administration pénitentiaire et le détenu auquel elle procure un travail ainsi que les relations entre l'entreprise concessionnaire et le détenu mis à sa disposition selon les conditions d'une convention administrative qui fixe, notamment, les conditions de rémunération et d'emploi.

Toutefois, conformément à l'article 723, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux condamnés admis au régime du placement à l'extérieur et de la semi-liberté qui font l'objet, s'ils sont préalablement détenus, d'une décision de placement à laquelle ils doivent souscrire.

Pour les activités de production, les conditions de rémunération et d'emploi sont fixées par convention, en référence aux conditions d'emploi à l'extérieur, en tenant compte des spécificités de la production en milieu carcéral.

En tout état de cause, la rémunération horaire ne saurait être inférieure à un seuil fixé annuellement par arrêté du haut-commissaire de la République.

La convention comprend également :

a) Le règlement applicable à l'atelier dans lequel se déroule l'activité ;

b) Les fiches de poste décrivant le contenu professionnel de l'activité ;

c) La grille des rémunérations applicables en fonction du degré de qualification de chaque poste de travail.

Le règlement de l'atelier doit faire l'objet d'un affichage sur le lieu de travail.

Article D.P. 103-1

Les détenus employés à l'extérieur des établissements pénitentiaires, conformément aux dispositions de l'article 723, peuvent bénéficier de l'ensemble des mesures destinées à faciliter l'accès à l'emploi pour les travailleurs libres.

D'une manière générale, les dispositions de la réglementation du travail leur sont applicables.

Article D.P. 104

Les concessions de travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le haut-commissaire de la République.

Les conventions sont signées, après avis conforme du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, par le représentant légal de l'entreprise concessionnaire et le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

Le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, peut, par décision motivée, s'opposer à l'implantation d'une activité, s'il apparaît que celle-ci est contraire au bon fonctionnement du service.

Article D.P. 105

Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service général de la prison, en vue d'assurer les différents travaux nécessaires au fonctionnement des services.

Ces détenus sont choisis en fonction des critères définis à l'article D.P. 101.

Les prévenus, s'ils ne font pas l'objet d'une interdiction de communiquer, peuvent, après avis du magistrat saisi du dossier de l'information, faire l'objet d'un classement au service général de l'établissement.

Les rémunérations sont fixées suivant un tarif préétabli par l'administration centrale.

Les modalités d'exécution et d'organisation des tâches doivent être définies en référence aux conditions d'emploi à l'extérieur.

Des aménagements d'horaires sont recherchés, notamment pour les postes les moins qualifiés, afin de permettre aux détenus qui le souhaitent de bénéficier d'actions de formation.

Aucun détenu ne peut être employé aux écritures de la comptabilité, au greffe judiciaire, ou dans les services médico-sociaux.

Article D.P. 106

Les rémunérations pour tout travail effectué par un détenu sont versées, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article D.P. 103, à l'administration qui opère le reversement des cotisations sociales aux organismes de recouvrement et procède ensuite à l'inscription et à la répartition de la rémunération nette sur le compte nominatif des détenus, conformément aux dispositions des articles D.P. 111 et suivants.

Les tarifs de rémunération sont portés à la connaissance des détenus.

Article D.P. 107

Indépendamment de la garde des détenus, les surveillants assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail.

L'encadrement technique est assuré soit par un personnel spécialisé relevant de l'administration pénitentiaire, soit par des préposés des entreprises concessionnaires ou des animateurs des associations visées à l'article D.P. 102. Ces personnes extérieures sont agréées par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie après consultation du procureur général près la cour d'appel.

Article D.P. 108

La durée du travail par jour et par semaine, déterminée par le règlement intérieur de l'établissement, doit se rapprocher des horaires pratiqués dans le territoire ou dans le type d'activité considéré; en aucun cas elle ne saurait leur être supérieure.

Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré; les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

Article D.P. 109

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur localement, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, sont applicables dans les établissements pénitentiaires.

Article D.P. 110

Le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail.

*Section IV***De la répartition du produit du travail****Article D.P. 111**

La rémunération du travail est répartie conformément aux dispositions des articles D.P. 112 et suivants, après qu'ont été précomptées les cotisations à caractère social mises à la charge des détenus.

Article D.P. 112

Les détenus participent à leurs frais d'entretien sur le produit de leur travail.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il ne saurait en toute hypothèse dépasser 30 p. 100 de la rémunération après déduction des cotisations à caractère social.

Les rémunérations versées sur crédits budgétaires sont nettes de tout prélèvement au profit du Trésor.

Article D.P. 113

Une part égale à 10 p. 100 de la rémunération telle qu'elle résulte de l'article D.P. 111 est affectée à la constitution d'un pécule de libération.

Une part égale à 10 p. 100 de la rémunération, telle qu'elle résulte de l'article D.P. 111, est affectée à l'indemnisation des parties civiles.

Les condamnés bénéficiant d'une des mesures prévues par l'article 723 sont dispensés de la constitution d'un pécule de libération, tel que prévu par le premier alinéa du présent article.

Article D.P. 114

Après déduction des versements prévus aux articles D.P. 111, D.P. 112 et D.P. 113, le solde de la rémunération est acquis au détenu qui peut en disposer dans les conditions prévues aux articles D.P. 323, D.P. 330 et D.P. 331.

La portion attribuée aux détenus sur les produits de leur travail peut toutefois être accrue de gratifications, à titre exceptionnel et sous réserve que celles-ci n'excèdent pas le quart de la rémunération principale.

*Section V***Du juge de l'application des peines
et de la commission de l'application des peines****Article D.P. 115**

Un ou plusieurs magistrats du siège du tribunal de première instance sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

Article D.P. 116

Le juge de l'application des peines est chargé auprès de l'établissement pénitentiaire de son ressort territorial de suivre l'exécution des peines privatives de liberté.

Il ne peut se substituer au chef d'établissement en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci, mais il doit assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire en orientant et en contrôlant les conditions de son application. A cet effet, il lui appartient de décider des principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné, et notamment les mesures visées aux articles D.P. 118 et suivants.

Lorsqu'il n'y a pas urgence, il se prononce au sein de la commission de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines ordonne l'extraction des condamnés, soit en vue de la comparution de ceux-ci dans son cabinet lorsqu'il l'a estimé utile, soit plus généralement pour la mise en application d'une décision relevant de sa compétence. Il requiert l'extraction par les services de police ou de gendarmerie selon la distinction de l'article D.P. 315.

Article D.P. 116-1

Dans l'exercice de ses attributions, le juge de l'application des peines peut procéder ou faire procéder à toutes auditions, enquêtes ou examens utiles.

Article D.P. 117

La commission de l'application des peines qui siège dans chaque établissement pénitentiaire comprend, outre les membres de droit mentionnés à l'article 722, l'adjoint au chef d'établissement, un membre du personnel de surveillance, les travailleurs sociaux, le médecin et, le cas échéant, le psychiatre.

Le juge de l'application des peines peut, en accord avec le chef de l'établissement, faire appel, soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, à toute personne remplissant une mission dans la prison, lorsque sa connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend sa présence utile.

Le juge de l'application des peines peut ordonner la comparution du détenu devant la commission de l'application des peines afin qu'il soit entendu par cette dernière dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Les membres de la commission ainsi que les personnes appelées à un titre quelconque à assister à ses réunions sont tenus à l'égard des tiers au secret pour tout ce qui concerne ses travaux.

*Section VI***Du placement à l'extérieur, du régime de semi-liberté
et des permissions de sortir****Article D.P. 118**

Indépendamment des cas où il est procédé à leur extraction ou à leur transfèrement et des cas où ils sont chargés d'exécuter des corvées sous la surveillance directe et constante du personnel, des condamnés peuvent se trouver régulièrement en dehors des établissements pénitentiaires dans les hypothèses prévues aux articles 723 et 723-3, qui prévoient soit le placement à l'extérieur et l'admission au régime de semi-liberté, soit les permissions de sortir.

§ 1. Dispositions communes**Article D.P. 119**

La décision de placement à l'extérieur des condamnés en vue de leur emploi en dehors de l'établissement pénitentiaire, d'admission au régime de semi-liberté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 723-1, d'autorisation de sortie sous escorte ou de permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement et, sauf urgence, au sein de la commission de l'application des peines.

Ce magistrat recueille tous les renseignements qu'il estime utiles, sans préjudice de l'application des dispositions de

l'article D.P. 127 lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un chantier de travail.

Article D.P. 120

Par exception au principe posé à l'article D.P. 119, l'admission au régime de semi-liberté est prononcée par le haut-commissaire de la République lorsqu'elle a lieu à titre probatoire préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle, dans l'hypothèse visée à l'article D.P. 535-1.

Article D.P. 121

Néant.

Article D.P. 122

Par dérogation aux dispositions de l'article D.P. 318, les détenus bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article 723 ou bénéficiaires d'une permission de sortir sont autorisés à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et, notamment, de payer les repas pris à l'extérieur, d'utiliser des moyens de transport et de faire face à des frais médicaux éventuels.

Article D.P. 123

Les détenus autorisés à sortir d'un établissement en application des articles 723 et 723-3 doivent être porteurs d'un document leur permettant de justifier de la régularité de leur situation.

Outre les renseignements d'état civil, ce document doit mentionner les lieux où les intéressés sont autorisés à se rendre ainsi que la date et l'heure auxquelles ils sont dans l'obligation de réintégrer la prison.

Il doit être produit à toute réquisition de l'autorité publique.

Article D.P. 124

Les condamnés qui se trouvent en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie, sous la seule réserve des dérogations édictées à la présente section.

Toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit être signalé au juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu, sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat.

Le juge de l'application des peines prononce, le cas échéant, le retrait de la mesure lorsque celle-ci a été accordée par lui.

Lorsque le régime de semi-liberté a été décidé par la juridiction de jugement, le tribunal de première instance prononce son retrait éventuel sur rapport du juge de l'application des peines. Ce magistrat peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté. Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime.

Article D.P. 125

Les détenus qui, bénéficiant d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3, n'ont pas regagné l'établissement pénitentiaire dans les délais fixés doivent être considérés comme se trouvant en état d'évasion.

Les diligences prévues aux articles D.P. 280 et D.P. 283 doivent en conséquence être effectuées, et les intéressés, de même que ceux qui auraient tenté de se soustraire à l'obligation de réintégrer la prison, encourent des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées en application de l'article 245 du code pénal.

Article D.P. 125-1

Les condamnés bénéficiant d'une mesure prise en application de l'article 723 qui exercent une activité professionnelle dans

les mêmes conditions que les travailleurs libres sont affiliés au régime d'assurance maladie, vieillesse et accidents du travail dont ils relèvent au titre de cette activité.

La déclaration d'emploi est souscrite à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur, conformément aux obligations qui lui incombent selon la nature de son entreprise.

§ 2. Placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire

Article D.P. 126

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 723, les condamnés peuvent être employés en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Ces travaux, quelle qu'en soit la nature, peuvent être exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, d'une personne physique ou morale sous les régimes définis au premier alinéa de l'article D.P. 103.

Article D.P. 127

L'ouverture d'un chantier de travail dans les conditions prévues à l'article D.P. 126 est subordonnée à l'accord du haut-commissaire de la République, si l'effectif des détenus est supérieur à trois. Dans les autres cas, il en est tenu informé.

Article D.P. 128

Sous réserve de ce que la durée de la peine restant à subir n'excède pas cinq années, les détenus n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois peuvent être employés à des travaux à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire.

Peuvent également être employés à ces travaux les condamnés, quels que soient leurs antécédents et leur date de libération, qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle ou pour être admis au régime de semi-liberté.

Article D.P. 129

Peuvent être désignés pour être employés à des travaux à l'extérieur les détenus remplissant les conditions visées à l'article D.P. 128, qui, en outre, présentent des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public, notamment au regard de leur personnalité, de leurs antécédents, de leur conduite en détention et des gages de réinsertion qu'ils présentent.

Article D.P. 130

Les détenus placés à l'extérieur demeurent soumis à la surveillance effective du personnel pénitentiaire.

Celui-ci a la charge d'appliquer les prescriptions et règlements relatifs au régime disciplinaire, notamment en ce qui concerne les communications avec les tiers. L'employeur doit se conformer aux indications qui lui sont données à cet égard.

A la fin de chaque journée de travail, les détenus sont réintégré à l'établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le juge de l'application des peines.

Article D.P. 131

Le chef d'établissement pénitentiaire doit s'assurer de la stricte exécution des consignes données au personnel de surveillance pour l'application des dispositions de l'article D.P. 130.

Article D.P. 132

Les concessions de main-d'œuvre pénale doivent faire l'objet d'un contrat qui en fixe les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif et la rémunération des détenus et la durée de la concession.

Le contrat de concession ne peut recevoir effet à l'égard du placement de chaque détenu qu'après autorisation du juge de l'application des peines. Il est signé par le représentant de l'entreprise concessionnaire et le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

Article D.P. 133

Les prix payés pour le travail des détenus doivent être égaux aux salaires et aux accessoires de salaires des travailleurs libres de la même catégorie placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur.

Les salaires sont versés à l'établissement pénitentiaire qui approvisionne le compte nominatif des détenus, en application des dispositions relatives à la répartition des produits du travail.

Article D.P. 134

Les détenus placés à l'extérieur sont soumis aux mêmes horaires et conditions de travail que les travailleurs libres de même profession.

§ 3. Placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire

Article D.P. 135

Peuvent être autorisés soit à travailler à l'extérieur, soit à y suivre un enseignement, une activité physique ou culturelle organisée, une formation professionnelle ou un traitement médical sans être soumis à la surveillance continue du personnel pénitentiaire :

1° Les condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas un an ;

2° Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur ;

3° Les condamnés qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans.

La décision de l'admission au bénéfice de ce régime est prise, après avis de la commission de l'application des peines, par le juge de l'application des peines qui en détermine les modalités.

L'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins doit assurer l'encadrement du détenu et informer sans délai le représentant qualifié de l'administration pénitentiaire de tout incident concernant le détenu, notamment de toute absence quelle qu'en soit la durée.

§ 4. Le régime de la semi-liberté.

Article D.P. 137

Indépendamment du cas où le tribunal prononce la semi-liberté en application des dispositions de l'article 723-1, peuvent être admis au régime de la semi-liberté :

1° Les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur ou égal à un an ;

2° Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de la semi-liberté.

Article D.P. 138

L'octroi ou le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées à l'article D.P. 536.

Article D.P. 139

Les condamnés admis au régime de semi-liberté s'engagent à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, la participation effective à l'activité et le suivi du traitement médical.

Le juge de l'application des peines détermine les jours et heures de sortie et de retour, les conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné.

§ 5. Permissions de sortir

Article D.P. 142

La permission de sortir est accordée pour une ou plusieurs sorties. Elle autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire.

Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortir ; il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés.

Article D.P. 142-1

Les conditions de délai prévues aux articles D.P. 143 à D.P. 146 ne sont applicables que si le condamné n'est pas en cours d'exécution de la période de sûreté.

Article D.P. 143

Des permissions de sortir, d'une durée n'excédant pas la journée, peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine :

1° Présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ;

2° Présentation aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues à l'article D.P. 455 ;

3° Présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique ;

4° Accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire, soit préalablement à un engagement dans les forces armées en vue duquel la libération conditionnelle a été accordée, soit à l'égard des détenus militaires ;

5° Comparution soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif ;

6° Sorties pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées.

Article D.P. 143-1

Des permissions de sortir peuvent être accordées les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés aux condamnés admis au régime de semi-liberté.

Article D.P. 144

A l'occasion des circonstances familiales graves visées à l'article D.P. 425, une permission de sortir d'une durée maximale de trois jours peut être accordée, d'une part, aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, et, d'autre part, aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine.

Article D.P. 145

Des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées, en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale, aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans.

Ces permissions sont accordées sans condition de délai aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an.

Article D.P. 146

Dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article D.P. 145, la permission de sortir peut être portée une fois par an à dix jours, en vue de la préparation à la réinsertion.

Article D.P. 147

Le détenu bénéficiaire d'une permission de sortir doit supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement,

et notamment le coût des moyens de transport qu'il serait éventuellement obligé d'utiliser.

En conséquence, aucune autorisation de sortir ne peut être accordée si une somme suffisante ne figure pas à la part disponible du condamné ou si l'intéressé ne justifie pas de possibilités licites d'hébergement et de transport.

Le chef de l'établissement apprécie, au moment de la sortie de l'intéressé, l'importance de la somme qui doit lui être remise par prélèvement sur sa part disponible.

CHAPITRE III

Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires

Section I

Du greffe judiciaire des prisons

§ 1. Registre et formalités d'écrou

Article D.P. 148

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou.

Le chef de l'établissement, ou sous son autorité le fonctionnaire chargé du greffe, tient ce registre et veille à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables.

Le registre d'écrou est constitué de feuilles mobiles sur lesquelles figurent le numéro d'écrou initial ainsi que le numéro d'écrou actuel et classées dans un fichier.

Il doit être présenté, aux fins de contrôle et de visa, aux différentes autorités judiciaires à chacune de leurs visites, ainsi qu'aux autorités administratives qui procèdent à l'inspection générale de l'établissement.

Article D.P. 149

Lors de la conduite de toute personne dans un établissement pénitentiaire par l'exécuteur d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou un ordre d'arrestation établi conformément par la loi, un acte d'écrou est dressé sur le registre visé à l'article D.P. 148. Le chef de l'établissement constate par cet acte la remise de la personne et inscrit la nature et la date du titre de détention, ainsi que l'autorité dont il émane. L'acte d'écrou est signé par le chef de l'établissement et par le chef d'escorte.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement mentionne sur le registre d'écrou l'arrêt ou le jugement de condamnation dont l'extrait lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.

En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

La date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération, fait également l'objet d'une mention sur l'acte d'écrou.

Il n'y a pas lieu de lever l'écrou des détenus qui viennent à faire l'objet des mesures prévues à l'article D.P. 118, mais mention de ces mesures doit être portée au registre d'écrou.

Article D.P. 149-1

En cas de sortie consécutive à une décision de suspension ou de fractionnement de peine, si la réintégration du condamné doit avoir lieu dans l'établissement d'origine, il est procédé à une levée d'écrou sous forme simplifiée.

De même, lors de son retour, un acte d'écrou est dressé sous forme simplifiée et l'intéressé reprend le numéro d'écrou qui lui était attribué avant sa sortie.

Ces formalités d'écrou sous forme simplifiée sont également applicables aux détenus qui font l'objet d'un transfèrement dans les conditions prévues à l'article D.P. 313-1.

Article D.P. 149-2

Dans les cas d'application de la procédure d'écrou simplifié, le chef d'établissement est dispensé de l'envoi des avis prévus par les articles D.P. 149, D.P. 511, D.P. 311 et D.P. 313.

Article D.P. 150

Outre les écritures exigées pour l'incarcération ou la libération et la mention des ordonnances prévues aux articles 133, 145, 148 et 179, ainsi que des jugements ou arrêts prévus aux articles 213, 464-1 et 569, des indications doivent être portées pour prévenir les fraudes, fixer l'identité des détenus et faire connaître les modifications subies par la situation pénale ou administrative de ceux-ci pendant leur détention ou au moment de leur mise en liberté.

Article D.P. 151

Le registre d'écrou ne doit pas quitter l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, à titre exceptionnel, la fiche d'écrou d'un détenu peut être déplacée en dehors de cet établissement afin de permettre soit l'écrou d'un individu hospitalisé immédiatement après son arrestation et momentanément intransportable, soit la levée d'écrou d'un détenu hospitalisé au moment de sa libération.

§ 2. Autres registres et écritures du greffe

Article D.P. 152

Indépendamment du registre d'écrou, des registres ou livres prévus par la réglementation comptable, le chef de l'établissement doit tenir ou faire tenir des registres et les fichiers dont la nomenclature suit, sans préjudice de ceux dont la tenue est ou viendrait à être prescrite par décision ministérielle ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique :

- 1° Répertoire alphabétique des détenus écroués ;
- 2° Registre des demandes de mise en liberté et de saisine de la chambre d'accusation ;
- 3° Registre des déclarations d'opposition ;
- 4° Registre des déclarations d'appel et de pourvoi ;
- 5° Registre des libérations par mois ;
- 6° Fichier des libérations conditionnelles ;
- 7° Fichier des interdits de séjour ;
- 8° Registre du contrôle numérique ;
- 9° Registre des lettres adressées par les détenus aux autorités ;
- 10° Registre des sanctions disciplinaires ;
- 11° Registre des mesures d'individualisation de la peine ;
- 12° Registre des mesures d'isolement ;
- 13° Registre des inspections et carnet d'ordres de service ;
- 14° Registre des entrées et sorties ;
- 15° Registre des mesures visées à l'article 723 ;
- 16° Fichier des réductions de peine.

Article D.P. 153

Pour l'application des articles 148-7, 148-8, 490-1, 503, 547 et 577, le chef de l'établissement, ou, sous son autorité, le fonctionnaire chargé du greffe, tient dans chaque établissement un registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, un registre des déclarations d'opposition et un registre des demandes de mise en liberté ou de saisine de la chambre d'accusation dans lesquels sont conservées les déclarations et demandes qu'il est appelé à recevoir et à transmettre.

Ces registres sont composés de la copie des exemplaires numérotés desdites déclarations.

Article D.P. 154

Il appartient aux chefs des établissements pénitentiaires de délivrer aux autorités habilitées par la loi ou les règlements des extraits ou des copies certifiées conformes de toutes pièces qui se trouvent en leur possession.

Il leur appartient pareillement de délivrer des expéditions ou extraits des actes d'écrou.

§ 3. Dossiers individuels des détenus

Article D.P. 155

Pour tout détenu, il est constitué au greffe de l'établissement pénitentiaire un dossier individuel qui suit l'intéressé dans les différents établissements où il serait éventuellement transféré.

Indépendamment de ce dossier, des dossiers particuliers doivent être établis, en outre, à l'égard de certains détenus, notamment pour les condamnés proposés à la libération conditionnelle, pour les interdits de séjour, pour les étrangers susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français et pour les libérables qui ont à satisfaire à des obligations militaires.

A. - Dossier spécial aux condamnés à une longue peine

Article D.P. 156

Un dossier spécial est ouvert pour tout condamné qui doit subir une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où sa condamnation est devenue définitive.

Ce dossier comprend les quatre parties visées aux articles D.P. 157; D.P. 159, D.P. 162 et D.P. 163.

Article D.P. 157

La partie judiciaire du dossier contient l'extrait ou les extraits de jugement ou d'arrêt de condamnation, la notice individuelle visée à l'article D.P. 158 et toutes autres pièces ou documents relatifs à l'exécution des peines, notamment ceux qui concernent les victimes.

Article D.P. 158

La notice individuelle contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents.

Ces renseignements sont complétés par l'exposé des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé.

La rédaction de la notice, qui incombe au ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, est obligatoire à l'égard de tout condamné qui doit subir ou auquel il reste à subir plus de trois mois d'une peine privative de liberté à compter de la date où la décision est devenue définitive.

La notice doit être adressée dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article D.P. 78.

Article D.P. 159

La partie pénitentiaire du dossier est constituée par le chef de l'établissement dans lequel le condamné accomplit sa peine.

Elle contient tous les renseignements tenus à jour sur son comportement en détention et au travail et sur les décisions administratives prises à son égard.

Les renseignements relatifs au compte nominatif sont remis à jour par le service comptable.

Article D.P. 160

Dans la même partie du dossier sont consignées les sanctions disciplinaires prononcées, ainsi que toutes les mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réinsertion.

Article D.P. 161

Néant.

Article D.P. 162

La troisième partie du dossier visé à l'article D.P. 156 correspond au dossier destiné au service d'insertion et de probation.

Contenant des éléments ou documents recueillis par les travailleurs sociaux ou qui leur ont été fournis, ce dossier leur per-

met de suivre l'évolution du détenu et, ainsi, de mieux individualiser sa situation pénale et la préparation de sa libération. Il a aussi pour objet de leur permettre de renseigner l'autorité judiciaire qui en fait la demande, en application de l'article D.P. 462.

Les documents couverts par le secret professionnel ne peuvent être consultés que par un membre d'un service d'insertion et de probation. En cas de transfèrement hors du territoire, le service d'insertion et de probation transmet ces documents sous pli fermé au service correspondant de l'établissement de destination ou, en cas de libération et s'il y a lieu, au comité de probation et d'assistance aux libérés du lieu de résidence où l'intéressé a déclaré établir sa résidence.

Article D.P. 163

Une partie du dossier individuel constitue une cote d'observation où sont rassemblés les pièces et documents contenant le résultat des enquêtes, examens et expertises auxquels il a pu être procédé sur la personnalité, l'état médical, psychiatrique et psychologique, la situation matérielle, familiale ou sociale du condamné, soit au cours de l'information préalable, soit en vue de son orientation, soit, ultérieurement, pendant le cours de l'exécution de sa peine.

Ce dossier comprend, par conséquent, les pièces visées aux articles D.P. 78, D.P. 79 et D.P. 81 et contient les différentes appréciations ou avis émis à l'égard du condamné intéressé, ainsi que les rapports de synthèse de l'observation.

Article D.P. 164

À la libération ou au décès d'un condamné à une longue peine, ou après son évasion, les différentes parties de son dossier sont rassemblées et, à l'expiration du délai de dix années, l'ensemble est versé aux services d'archives du territoire.

Les conditions dans lesquelles ces archives peuvent être consultées sont prévues par la convention n° 88-7 du 31 mars 1988 relative aux archives intéressant la Polynésie française.

B. - Dossiers des autres détenus

Article D.P. 165

Pour les condamnés n'ayant pas à subir une longue peine au sens de l'article D.P. 156, leur dossier est constitué au fur et à mesure de l'arrivée ou de la rédaction des pièces les concernant.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection du secret de celles d'entre elles qui ont un caractère strictement médical ou social.

Article D.P. 166

Le dossier visé à l'article D.P. 165 est conservé pendant dix années au greffe de l'établissement où son titulaire a été incarcéré en dernier lieu.

Passé ce délai, il appartient à l'administration pénitentiaire de procéder au versement de ces documents aux services d'archives du territoire.

Section II

De la punition de cellule, de la mise à l'isolement et des moyens de contrainte

§ 1. Punition de cellule

Article D.P. 167

La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul; sa durée ne peut excéder quarante-cinq jours. Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, elle est limitée à quinze jours lorsque l'infraction disciplinaire est accompagnée de violences contre les personnes et à cinq jours dans les autres cas.

Elle est infligée dans les conditions visées à l'article D.P. 249 et peut être assortie du sursis pour tout ou partie de son exécution, ainsi qu'il est prévu à l'article D.P. 251.

Article D.P. 168

Dans les conditions visées à l'article D.P. 249, le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie peut prononcer une punition de cellule dans la limite de quarante-cinq jours. Toutefois, dans les prisons dirigées par un chef d'établissement cette faculté est réduite à huit jours au maximum ; le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie peut élever la durée de la sanction jusqu'à quarante-cinq jours. Les durées fixées ci-dessus sont réduites respectivement à quinze jours, trois jours et quinze jours lorsque le détenu est un mineur de seize à dix-huit ans.

Le temps passé en prévention disciplinaire s'impute sur la durée de la punition à subir.

Le médecin se déplace au quartier disciplinaire pour examiner les détenus, si possible dès leur mise en cellule de punition et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et, en tout cas, deux fois par semaine au moins.

La punition est suspendue si le médecin constate que la poursuite de son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu.

Article D.P. 169

La mise en cellule de punition entraîne pendant toute sa durée la privation de cantine et de visites. Elle comporte aussi des restrictions à la correspondance autre que familiale. Toutefois, les détenus conservent la faculté de communiquer librement avec leur conseil, conformément aux dispositions des articles D.P. 67, D.P. 411 et D.P. 419.

Les détenus punis de cellule font une promenade d'une heure par jour dans une cour individuelle.

§ 2. Mise à l'isolement

Article D.P. 170

Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement.

La mise à l'isolement est ordonnée par le chef d'établissement, qui rend compte à bref délai au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, au directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer et au juge de l'application des peines. Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu.

Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard.

Les détenus placés à l'isolement sont signalés au médecin qui les visite dans les conditions prévues à l'article D.P. 375. Le médecin émet, chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger l'isolement ou d'y mettre fin.

La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, prononcée après avis du médecin.

Lorsque la mesure d'isolement est en voie d'excéder la durée d'un an à partir de la décision initiale, la prolongation ne peut être décidée que par l'administration centrale, sur rapport motivé du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

Article D.P. 171

La mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire.

Les détenus qui en font l'objet sont soumis au régime ordinaire de détention. Toutefois, la mesure d'isolement ne doit pas être assimilée à un mode normal de détention, mais doit être exceptionnelle.

§ 3. Moyens de contrainte

Article D.P. 172

Aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire.

Les moyens de contrainte visés à l'article 726 ne peuvent être utilisés, en application des dispositions dudit article, que sur prescription médicale ou sur ordre du chef de l'établissement, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Le chef de l'établissement doit faire visiter d'urgence le détenu par le médecin qui décide de maintenir ou de faire cesser la contrainte.

Il doit en être immédiatement rendu compte au haut-commissaire de la République et au procureur de la République.

Le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, doit en être également informé.

Article D.P. 173

Par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes et s'il y a lieu des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière.

Toutefois, aucun lien ne doit être laissé à un détenu au moment de sa comparution devant une juridiction.

Article D.P. 174

Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Article D.P. 175

Les membres du personnel des établissements pénitentiaires en uniforme ou en tenue civile doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de halte faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D.P. 266, sont, pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires.

Section III

Des visites effectuées par les autorités judiciaires

Article D.P. 176

Le juge de l'application des peines doit visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine.

Il lui appartient de faire part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite.

Il adresse chaque année au ministre de la justice, sous le couvert des chefs de cour, un rapport sur l'application des peines.

Article D.P. 177

Conformément aux dispositions de l'article 222, le président de la chambre d'accusation visite, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel, et y vérifie la situation des personnes mises en examen, en état de détention provisoire.

Il transmet ses observations éventuelles au président de la chambre d'accusation compétent à l'égard des prévenus qui ne relèvent pas d'une juridiction du ressort de sa cour d'appel.

Le juge d'instruction et, en ce qui concerne les mineurs relevant de sa juridiction, le juge des enfants, peuvent également visiter la maison d'arrêt et y voir les prévenus aussi souvent qu'ils l'estiment utile.

En outre, le juge des enfants procède à une visite de la maison d'arrêt au moins une fois par an pour y vérifier les conditions de la détention des mineurs. A cette occasion, il fait part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite.

Article D.P. 178

Le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Le procureur de la République doit se rendre dans chaque prison une fois par trimestre et plus souvent s'il y a lieu, notamment pour entendre les détenus qui auraient des réclamations à présenter.

Il rend compte de ses observations éventuelles au procureur général.

Article D.P. 179

Un rapport conjoint du premier président et du procureur général rend compte chaque année au ministre de la justice du fonctionnement des établissements pénitentiaires de leur ressort et du service assuré par le personnel de ces établissements.

Section IV

De la commission de surveillance

Article D.P. 180

La commission de surveillance comprend, sous la présidence du haut-commissaire de la République :

1° Le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant ;

2° Le juge de l'application des peines ;

3° Un juge d'instruction désigné par le président du tribunal de première instance ;

4° Le juge des enfants, si la commission est instituée auprès d'une maison d'arrêt située au siège d'un tribunal pour enfant ;

5° Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;

6° Un membre de l'assemblée territoriale élu par ses collègues ;

7° Le maire de la commune où est situé l'établissement ou son représentant ;

8° Le responsable territorial du travail ou son représentant ;

9° Le vice-recteur de la Polynésie française ou son représentant ;

10° Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;

11° Le président de la chambre de métiers ou son représentant ;

12° Le responsable du service d'action sociale du territoire ;

13° Un représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines ;

14° Trois à six personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux.

Les membres de la commission visés aux deux numéros précédents sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté du haut-commissaire de la République dont une copie est adressée au ministre de la justice.

Le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, le chef d'établissement, les membres du personnel, les visiteurs

agréés, les membres des services médico-sociaux ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement, et toute autre personne y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

Le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, ou son représentant, assiste aux travaux de la commission de surveillance.

Article D.P. 181

Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent désigner respectivement un magistrat du siège et un magistrat du parquet afin de les représenter et de prendre part aux travaux de la commission de surveillance, s'ils ne désirent y assister eux-mêmes.

Article D.P. 182

En l'absence du haut-commissaire de la République ou du secrétaire général, les séances sont présidées par le magistrat du rang le plus élevé.

Article D.P. 183

La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, dans l'établissement près duquel elle est instituée.

En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la prison plus fréquemment si la commission l'estime utile.

La commission entend le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie ou le chef d'établissement qui présente un rapport sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Elle peut également procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

En application de l'article D.P. 261, le président de la commission de surveillance reçoit les requêtes des détenus portant sur toute matière relevant de la compétence de cette commission, telle qu'elle est définie à l'article D.P. 184.

Article D.P. 184

La commission est chargée de la surveillance intérieure de la prison en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au ministre de la justice les observations critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut, en aucun cas, faire acte d'autorité.

Article D.P. 185

Néant.

Section V

Des conditions dans lesquelles certaines personnes sont admises à visiter les détenus

Article D.P. 186

Les détenus nommément désignés sont visités en vertu d'autorisations et dans les conditions déterminées aux articles D.P. 64, D.P. 68 et D.P. 403 et suivants.

Article D.P. 187

Le haut-commissaire de la République, après avis du procureur général, peut seul délivrer les autorisations à portée générale qui permettent, à titre permanent, ou pour un nombre limité de visites, la communication avec les détenus non nominativement désignés, sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire.

En dehors des cas visés à l'article D.P. 473 relatif aux visiteurs de prisons, ces autorisations sont exceptionnelles.

CHAPITRE IV

De l'administration des établissements pénitentiaires

Section I

Du rôle et de l'organisation générale de l'administration pénitentiaire

Article D.P. 188

Le service public pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une détention provisoire, et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice.

Article D.P. 189

A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale.

Article D.P. 190

L'administration pénitentiaire relève de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.

Son administration centrale est constituée par la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice.

Articles D.P. 191. et D.P. 192

Néant.

Article D.P. 193

Une mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, confiée à un directeur régional des services pénitentiaires, a compétence sur les établissements et services pénitentiaires des départements d'outre-mer et des territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Cette mission est, en outre, chargée, dans le domaine pénitentiaire, des relations avec les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, liées par convention avec l'Etat.

Section II

Du personnel de l'administration pénitentiaire

Article D.P. 196

Pour assurer leur fonctionnement, les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire disposent de fonctionnaires pénitentiaires et de personnels contractuels, indemnitaires ou vacataires.

Article D.P. 197

Dans chaque établissement pénitentiaire, la composition du personnel est déterminée par le ministère de la justice, conformément aux textes fixant le recrutement et les attributions des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire.

§ 1. Attributions particulières

Article D.P. 198

Sont placés sous le statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire :

- 1° Le personnel de direction ;
- 2° Le personnel administratif ;
- 3° Le personnel technique ;
- 4° Le personnel d'insertion et de probation ;
- 5° Le personnel de surveillance.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes relatifs à la gestion et à l'organisation des établissements.

§ 2. Dispositions générales

Article D.P. 216

Le personnel des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est tenu de parfaire ses connaissances professionnelles dans les conditions qui sont fixées par l'administration centrale.

Article D.P. 216-1

Le chef d'établissement organise régulièrement des réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.

A l'occasion de ces réunions, il recueille l'avis des personnels sur les projets de règlement intérieur ou de modification de ce document.

Article D.P. 217

A l'exception des agents exerçant les fonctions de chef d'établissement ou de ceux qui exercent une fonction définie par instruction de service, le personnel de surveillance est tenu au port de l'uniforme pendant le service, et, en dehors du service, lorsqu'il se trouve dans les locaux de la détention.

Les surveillants sont tenus de consigner leurs observations concernant les différentes missions qui leur sont confiées.

Article D.P. 218

Dans les locaux de la détention, les agents ne sont porteurs d'aucune arme, hors le cas exceptionnel prévu à l'article D.P. 267.

Les surveillants assurant un service de garde en dehors des bâtiments de détention sont armés dans les conditions fixées par une instruction de service.

Article D.P. 219

Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Ils doivent s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre des établissements.

Ils sont tenus de se porter mutuellement aide et assistance chaque fois que les circonstances le requièrent.

Article D.P. 220

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- 1° De se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- 2° D'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de langage grossier ou familier ;
- 3° De fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- 4° D'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- 5° De recevoir, des détenus ou des personnes agissant pour eux, des dons ou avantages quelconques ;
- 6° De se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- 7° De faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec l'extérieur, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- 8° D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Article D.P. 221

Les membres du personnel ne peuvent entretenir avec les personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions.

Article D.P. 222

Le personnel masculin n'a accès au quartier des femmes que sur autorisation du chef de l'établissement.

Article D.P. 223

Les membres du personnel auxquels sont attribués par nécessité absolue de service un logement de fonction sont tenus de l'occuper personnellement.

Article D.P. 224

Les logements prévus à l'article D.P. 223 doivent être situés hors de la détention.

Article D.P. 225

Néant.

Article D.P. 226

Indépendamment des récompenses prévues par son statut particulier, le personnel pénitentiaire peut, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, bénéficier de gratifications exceptionnelles attribuées en raison d'actes de courage ou de dévouement.

Article D.P. 226-1

Les comptables des établissements pénitentiaires ou leurs préposés bénéficient d'une remise de 2,5 p. 100 sur les sommes qui sont acquittées pour le compte des détenus au titre des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

Article D.P. 227

Le service médical dont bénéficie le personnel dans chaque établissement comporte :

- 1° L'examen gratuit des candidats à un emploi ;
- 2° L'examen et les soins hors vacation des agents qui en font la demande ;
- 3° Sur demande, la visite à domicile et hors vacation des agents malades résidant à moins de deux kilomètres de la prison et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ;
- 4° L'examen obligatoire hors vacation des agents prétendant à l'octroi d'un congé médical ordinaire.

Ce dernier examen est subi par l'intéressé à l'établissement d'affectation ou à l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, si l'état de l'agent le met dans l'impossibilité de se déplacer, il est examiné à domicile par le médecin de l'établissement, à la condition de résider à moins de deux kilomètres de ce dernier.

Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, le personnel titulaire et stagiaire des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire a droit au remboursement intégral de ses frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, sauf s'il se trouve en disponibilité, en détachement, en congé annuel ou exceptionnel. Il possède le même droit lorsqu'il a recours à un médecin spécialiste, après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration sur avis conforme du médecin de la prison. Toutefois, il perd le droit au remboursement des frais pharmaceutiques si les médicaments ne sont pas fournis par un pharmacien des établissements pénitentiaires.

Article D.P. 228

Néant.

Section III

Du contrôle des établissements pénitentiaires

Article D.P. 229

Sans préjudice du contrôle des autorités judiciaires, prévu aux articles D.P. 176 et suivants, et celui de la commission de surveillance, les établissements pénitentiaires font l'objet du contrôle général de l'inspection des services pénitentiaires et des inspections périodiques des magistrats ou des fonctionnaires de la direction de l'administration pénitentiaire et du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; en outre, ils sont soumis aux inspections du haut-commissaire de la République, ainsi que, dans le domaine de leur compétence, de toutes autres autorités administratives investies d'un pouvoir de contrôle à l'égard des différents services de l'administration pénitentiaire.

Les modalités selon lesquelles le directeur régional et son représentant effectuent leurs inspections et en dressent rapport sont définies par une instruction de service.

Article D.P. 230

Les établissements pénitentiaires sont soumis à la visite et au contrôle des autorités judiciaires dans les conditions précisées aux articles D.P. 176 et suivants et à la surveillance de la commission instituée près de chacun d'eux.

Article D.P. 231

Les administrations ou corps intéressés par certaines parties du service des établissements pénitentiaires sont habilités à en vérifier l'organisation et le fonctionnement, dans la limite des attributions que leur confèrent les lois et règlements.

Article D.P. 232

Les magistrats et les fonctionnaires ou autres personnes ayant autorité ou mission dans la prison ont accès dans la détention après justification de leur qualité ou présentation de leur ordre de mission et après s'être soumis aux contrôles réglementaires.

S'ils ont à s'entretenir avec les détenus, ils peuvent le faire en dehors des jours et délais normaux de visite et en l'absence de tout membre du personnel ; l'entretien a lieu éventuellement dans les cellules lorsque cette façon de procéder ne présente pas d'inconvénient.

Article D.P. 233

Il est tenu dans chaque établissement un registre où mention doit être faite de toutes les visites ou inspections effectuées.

Ce registre est présenté obligatoirement aux autorités qui ont procédé à ces visites ou inspections, afin qu'elles puissent y consigner leurs observations.

Section IV

Du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire

Articles D.P. 234 à D.P. 240

Néant.

CHAPITRE V

De la discipline et de la sécurité des prisons

Section I

De la police intérieure

Article D.P. 241

Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des divers avantages que comporte éventuellement le régime de l'établissement où ils subissent leur peine.

Aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale.

Article D.P. 242

L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contraintes qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

Article D.P. 243

Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Article D.P. 244

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Toutefois, certaines responsabilités peuvent être confiées à des détenus dans le cadre d'activités dirigées organisées à l'établissement, sous le contrôle effectif du personnel.

Article D.P. 245

Tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus.

Article D.P. 246

Tous dons, échanges, trafics, tractations, paris et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel sont interdits entre détenus.

Toutefois, les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

Article D.P. 247

Le règlement intérieur de chaque établissement détermine l'emploi du temps qui y est appliqué, en précisant en particulier les heures du lever et du coucher, des repas, de la promenade, du travail.

Cet emploi du temps doit tenir compte de la nécessité d'accorder aux détenus un temps suffisant pour leur toilette et pour leur détente.

Les deux principaux repas doivent être espacés d'au moins six heures et la durée pendant laquelle les détenus sont enfermés la nuit dans leur dortoir ou laissés dans leur cellule ne peut excéder douze heures.

Article D.P. 248

Les hommes et les femmes sont incarcérés dans des quartiers distincts. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres.

Les femmes détenues ne sont surveillées que par des personnes de leur sexe ; les agents masculins du personnel ont seulement accès aux locaux qu'elles occupent dans les conditions déterminées à l'article D.P. 222.

Section II

Des sanctions disciplinaires et des mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale

§ 1. Sanctions disciplinaires

Article D.P. 249

Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article D.P. 250 sont prononcées par le chef de l'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur.

Le détenu doit avoir été informé par écrit et avant sa comparution des faits qui lui sont reprochés ; il doit être mis en mesure de présenter ses explications.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, en attente de la décision à intervenir.

Le juge de l'application des peines et le directeur régional doivent être avisés à bref délai de toutes les sanctions disciplinaires.

naires. Lors de leurs visites à l'établissement pénitentiaire, ils visent le registre prévu à l'article D.P. 251-1.

Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard.

Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines de toute punition de cellule d'une durée supérieure à quinze jours.

Article D.P. 250

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement à l'encontre des détenus sont les suivantes :

1° L'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu ;

2° Le déclassement d'emploi lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;

3° La privation pendant une période déterminée de la faculté d'effectuer en cantine tout autre achat que les produits ou objets de toilette, de recevoir des subsides de l'extérieur, ou plus généralement de profiter des mesures que le présent titre admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire ;

4° La privation temporaire de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration lorsque l'infraction disciplinaire a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel ;

5° La suppression pour une période déterminée de l'accès au parloir sans dispositif de séparation, lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;

6° La mise en cellule de punition, dans les conditions fixées aux articles D.P. 167 à D.P. 169. Cette sanction disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans.

La privation de lecture, de correspondance et de visites ne peut être ordonnée à titre de sanction disciplinaire.

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais si des retenues sont décidées en réparation de faits dommageables matériels dans les conditions prévues à l'article D.P. 332, elles sont prononcées dans la même forme que les sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires collectives sont prohibées.

Article D.P. 250-1

Le juge de l'application des peines prononce, après avis de la commission de l'application des peines, les sanctions consistant soit dans le rejet ou l'ajournement d'une mesure relevant de sa compétence, soit dans le retrait d'une telle mesure précédemment accordée. Il en est ainsi pour la réduction de peine dont le retrait total ou partiel est prononcé sous les conditions définies à l'article 721.

Article D.P. 251

L'autorité à laquelle il appartient de prononcer une sanction disciplinaire a la faculté d'accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de son exécution, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution.

L'attention du détenu doit être alors appelée sur les conséquences suivantes qu'entraîne une décision de sursis :

1° Si, avant l'expiration d'un délai qui est fixé lors de l'octroi du sursis, mais qui ne peut dépasser six mois, l'intéressé n'a pas encouru une autre sanction disciplinaire, celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera réputée non avenue ;

2° Dans le cas contraire, il aura à subir les deux sanctions disciplinaires.

Article D.P. 251-1

Le registre des sanctions disciplinaires, constitué des feuillets réglementaires numérotés, est tenu au quartier disciplinaire, sous l'autorité du chef d'établissement.

Ce registre doit être présenté aux fins de visa aux diverses autorités chargées du contrôle de l'exécution de la sanction disciplinaire.

§ 2. Mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale

Article D.P. 252

Les diverses mesures d'individualisation du traitement prévues par le présent code et relevant du juge de l'application des peines ou du chef d'établissement sont décidées en fonction notamment des efforts manifestés par les détenus en vue de leur réadaptation sociale.

Article D.P. 253

La réduction de peine prévue à l'article 721 est accordée en tenant compte des preuves de bonne conduite données par le détenu.

Cette appréciation, dont doit dépendre la détermination, non seulement de l'opportunité de la réduction de peine, mais aussi de sa durée, porte à la fois sur le comportement général, sur l'assiduité et l'application au travail et, le cas échéant, aux études ou à la formation professionnelle, ainsi que sur le sens des responsabilités manifesté par le détenu quant au respect des règles organisant la vie collective dans la prison.

Article D.P. 254

Outre l'application des dispositions des articles 721 et D.P. 253, le comportement d'un détenu peut motiver de la part du juge de l'application des peines ou du chef d'établissement, après avis de la commission de l'application des peines, une proposition en vue d'une modification de régime, d'un transfèrement ou d'une mesure de grâce, soit à la suite d'un acte de courage et de dévouement, soit en fonction de la situation familiale ou professionnelle de l'intéressé ou de l'intérêt susceptible de présenter une telle mesure pour sa réinsertion.

Section III

Du règlement intérieur de chaque prison

Article D.P. 255

Dans chaque prison un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement.

Le règlement intérieur établi par le chef d'établissement en concertation avec le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie ainsi que toute modification apportée à ce document sont transmis pour approbation au directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, après avoir été soumis pour avis au juge de l'application des peines.

Le règlement intérieur ainsi que les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la commission de surveillance.

Article D.P. 256

Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de la prison doivent être portées à la connaissance des détenus, et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention.

Article D.P. 257

Plus généralement, lors de son entrée dans un établissement pénitentiaire, chaque détenu doit être informé des dispositions essentielles du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement. Son attention est appelée en particulier sur les règles relatives à la discipline, sur les possibilités de communiquer avec sa famille et éventuellement avec son défenseur ou avec les autorités administratives et judiciaires, et sur les points qu'il lui est nécessaire de connaître concernant ses droits et ses obligations.

Le texte de ces dispositions est communiqué aux détenus qui sollicitent d'en prendre connaissance au cours de leur incarcération.

Article D.P. 257-1

En dehors de l'application des dispositions de l'article D.P. 257, le chef d'établissement et le personnel doivent assurer par les moyens les plus appropriés l'information des détenus et recueillir les observations et les suggestions que ceux-ci présenteraient.

Article D.P. 258

En toute hypothèse, il est loisible au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie de soumettre au haut-commissaire de la République une décision que le présent titre fait relever de sa compétence.

En outre, l'urgence peut conférer au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie une compétence qui relèverait normalement du haut-commissaire de la République, à charge de compte rendu immédiat et si besoin téléphonique.

Section IV

Des réclamations formulées par les détenus

Article D.P. 259

Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef de l'établissement ; ce dernier lui accorde audience s'il invoque un motif suffisant.

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement, hors la présence de tout membre du personnel de la prison.

Article D.P. 260

Il est permis au détenu ou aux parties auxquelles une décision administrative a fait grief de demander qu'elle soit déférée au haut-commissaire de la République.

Cependant, toute décision prise dans le cadre des attributions définies par la loi, par le règlement ou par instruction ministérielle, est immédiatement exécutoire nonobstant l'exercice du recours gracieux ci-dessus prévu.

Article D.P. 261

Toute demande ou réclamation doit être présentée dans le cadre des dispositions, d'une part, de la présente section, des articles D.P. 176 à D.P. 178 concernant les visites effectuées par les autorités judiciaires et des articles D.P. 183 et D.P. 184 relatifs à l'activité des commissions de surveillance et, d'autre part, de l'article D.P. 257-1.

Article D.P. 262

Les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives du territoire dont la liste est fixée par le haut-commissaire de la République ainsi qu'aux autorités judiciaires ou administratives dont la liste est fixée par le ministre de la justice.

Ces lettres peuvent être remises et transmises sous pli fermé et échappent alors à tout contrôle ; aucun retard ne doit être apporté au traitement de ce courrier.

Un registre des lettres adressées par les détenus aux autorités est tenu sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les détenus, qui mettraient à profit la faculté qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourrent une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Article D.P. 263

Les détenus militaires ont la faculté par ailleurs d'écrire librement aux autorités militaires.

Au surplus, ils peuvent être visités par les représentants de l'autorité militaire désignés par une instruction de service.

Article D.P. 264

A condition que l'Etat dont ils ressortissent accorde la réciprocité, les détenus étrangers peuvent entrer en rapport avec les représentants diplomatiques et agents consulaires de cet Etat.

A cette fin, les autorisations nécessaires sont accordées à ces représentants ou agents pour communiquer ou correspondre avec les détenus de leur nationalité, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions des articles D.P. 406 et D.P. 416.

Section V

De la sécurité

Article D.P. 265

Le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie doit veiller à une stricte application, par les chefs d'établissement, des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité qu'il a préalablement définies.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

§ 1. Dispositions générales

Article D.P. 266

La sécurité intérieure des prisons incombe au personnel de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef de l'établissement doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au haut-commissaire de la République, au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie et au directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de l'intervention de celles-ci sont déterminées par une instruction de service et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et d'intervention dressé et tenu à jour sous l'autorité du haut-commissaire de la République.

Article D.P. 267

L'administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime appropriées.

Les agents, en service dans les locaux de détention ne doivent pas être armés, à moins d'ordre exprès donné, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

En toute hypothèse, il ne peut être fait usage des armes que dans les cas déterminés à l'article D.P. 175.

Article D.P. 268

Toutes dispositions doivent être prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.

Article D.P. 269

Les surveillants procèdent, en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermeture sont vérifiés périodiquement et les barreaux contrôlés quotidiennement.

Article D.P. 270

Hormis les cas visés aux articles D.P. 135 à D.P. 147, les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

Pendant la nuit, les locaux d'hébergement doivent pouvoir être éclairés en cas de besoin.

Personne ne doit y pénétrer en l'absence de raisons graves ou de péril imminent. En toute hypothèse, l'intervention de deux membres du personnel au moins est nécessaire, ainsi que celle d'un gradé, s'il y en a un en service de nuit.

Article D.P. 271

La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables.

Article D.P. 272

Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit, suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le chef de l'établissement.

Article D.P. 273

Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail.

Au surplus, et pendant la nuit, les objets et vêtements laissés habituellement en leur possession peuvent leur être retirés pour des motifs de sécurité.

Article D.P. 274

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à l'article D.P. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 248 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

Article D.P. 275

Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire.

Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils doivent faire également l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Article D.P. 276

Le chef de l'établissement détermine chaque jour le service des agents, les divers locaux à contrôler, la programmation des rondes à effectuer.

Il consigne sur un registre ad hoc les recommandations spéciales faites aux surveillants, notamment pour signaler un détenu dangereux ou à observer particulièrement.

§ 2. Conditions d'accès dans les lieux de détention

Article D.P. 277

Sous réserve des dispositions des articles D.P. 229 à D.P. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée,

après avis du procureur général, par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du haut-commissaire de la République ; il en est de même de tout croquis, prise de vues ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

Article D.P. 278

Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et s'être soumises aux contrôles réglementaires.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans la prison ou qui n'y sont pas en mission peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

Article D.P. 279

Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.

Article D.P. 279-1

A titre exceptionnel, et seulement pour d'impérieuses raisons de sécurité, le haut-commissaire de la République, après avis du procureur général, peut suspendre pendant une période de temps limitée toute visite à l'intérieur d'une prison.

§ 3. Incidents

Article D.P. 280

Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance du haut-commissaire de la République et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, et du ministre de la justice.

Si l'incident concerne un prévenu, avis doit en être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information et, si l'incident concerne un condamné, au juge de l'application des peines.

Si le détenu appartient aux forces armées, l'autorité militaire doit en outre être avisée.

Article D.P. 281

Le chef de l'établissement dans lequel a été commis un crime ou un délit doit dresser rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40.

Article D.P. 282

En cas de décès d'un détenu, le chef de l'établissement donne les avis prévus à l'article D.P. 280.

S'il y a eu suicide ou mort violente, ou encore si la cause du décès est inconnue ou suspecte, les dispositions de l'article 74 sont applicables.

En toute hypothèse, déclaration du décès est faite à l'officier de l'état civil, conformément aux dispositions de l'article 84 du code civil.

Le lieu du décès ne doit être indiqué dans l'acte de l'état civil que par la désignation de la localisation de l'immeuble.

Article D.P. 283

Toute évasion doit être signalée sur-le-champ au chef de l'établissement qui en rend compte immédiatement au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

En outre, il avise sans délai les services de police ou de gendarmerie et rend compte de l'évasion aux autorités visées à l'article D.P. 280.

Toute tentative d'évasion doit également être portée sans délai à la connaissance de ces autorités.

CHAPITRE VI

Des mouvements de détenus

Section I

Des entrées et sorties des détenus

Article D.P. 284

A leur arrivée dans un établissement et jusqu'au moment où ils peuvent être conduits soit dans les cellules, soit dans les quartiers où ils sont affectés, les détenus sont placés isolément dans des cellules d'attente ou dans des locaux en tenant lieu.

Ils sont fouillés, soumis aux formalités de l'écrou et aux soins de propreté nécessaires. Des vêtements leur sont fournis par l'administration s'ils en expriment le désir.

Chaque détenu doit être immédiatement mis en mesure d'informer sa famille de son incarcération. S'il s'agit d'un détenu âgé de moins de dix-huit ans, le chef de l'établissement procède à cette diligence en l'absence d'initiative de l'intéressé. Il informe également le service éducatif auprès du tribunal.

Article D.P. 285

Le jour de son arrivée à la prison ou, au plus tard, le lendemain, chaque détenu doit être visité par le chef de l'établissement ou par un de ses subordonnés immédiats.

Dans les délais les plus brefs, le détenu est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des mesures d'isolement ou des soins urgents.

Le détenu est également visité, dès que possible, par un membre du service d'insertion et de probation et, s'il y a lieu, par le ministre de son culte, conformément aux dispositions des articles D.P. 436 et D.P. 464.

Article D.P. 287

Des instructions de service déterminent les conditions dans lesquelles :

1° Les services de l'identité judiciaire du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie informent l'établissement pénitentiaire des opérations anthropométriques ;

2° Le recto de chaque fiche pénale intitulé « fiche d'exécution des peines » est rédigé et transmis en copie au casier judiciaire, conformément aux dispositions des articles R.T. 69 et R.T. 72 ;

3° Les officiers de police judiciaire habilités de la police nationale et de la gendarmerie nationale reçoivent les informations relatives à l'identité des personnes incarcérées, dès l'incarcération et à la libération.

Article D.P. 288

Au moment de la levée d'écrou, il est obligatoirement délivré à chaque libéré un billet de sortie.

Cette pièce contient, outre les indications relatives à l'état civil de l'intéressé, la mention de son numéro d'immatriculation aux organismes sociaux.

L'attention du détenu doit être appelée sur l'importance qui s'attache pour lui à ne pas perdre ni détériorer le billet de sortie qui justifie la régularité de sa libération.

Article D.P. 289

Lorsque plusieurs détenus sont libérables le même jour, les précautions nécessaires sont prises pour qu'ils ne se rencontrent ni dans les bureaux du greffe ni à leur sortie de l'établissement.

L'application de cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence de retarder au-delà de midi leur élargissement dans la journée où ils doivent être libérés.

Section II

Des transfèrements et des extractions

Article D.P. 290

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement à un autre établissement pénitentiaire.

Cette opération comporte la radiation de l'écrou à l'établissement de départ et un nouvel écrou à la prison de destination sans que la détention subie soit pour autant considérée comme interrompue.

Article D.P. 291

L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors de l'établissement de détention, lorsqu'il doit comparaître en justice, ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui donner en prison, ou plus généralement lorsque l'accomplissement d'un acte ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire et compatible avec la situation de l'intéressé.

§ 1. Dispositions communes

Article D.P. 292

Toute réquisition ou ordre de transfèrement ou d'extraction régulièrement délivré a un caractère impératif et le chef de l'établissement doit y déférer sans le moindre retard, à moins d'impossibilité matérielle ou de circonstances particulières dont il aurait alors à rendre compte immédiatement à l'autorité requérante.

Il en est notamment ainsi lorsque le médecin juge intransportable le détenu à transférer ou à extraire. Le certificat délivré par ce praticien permet l'application éventuelle des dispositions de l'article 416.

Au surplus, la situation du détenu du point de vue judiciaire peut faire obstacle à son transfèrement ou en faire différer l'exécution ainsi qu'il est précisé à l'article D.P. 302.

Article D.P. 293

Aucun transfèrement, aucune extraction ne peut être opéré sans un ordre écrit que délivre l'autorité compétente.

Cet ordre, lorsqu'il n'émane pas de l'administration pénitentiaire elle-même, est adressé par le procureur de la République du lieu de l'autorité requérante au procureur de la République du lieu de détention.

Ce magistrat transmet l'ordre au chef de l'établissement pénitentiaire après y avoir apposé son visa et prend toutes dispositions nécessaires pour que le transfèrement ou l'extraction ait lieu dans les conditions de sécurité prévues aux articles D.P. 294 à D.P. 296.

L'ordre ainsi donné est conservé au greffe de l'établissement pénitentiaire, en original ou en copie certifiée conforme.

Le chef de l'établissement doit vérifier avec soin, et au besoin auprès du signataire indiqué, l'authenticité de ce document.

Si les personnes chargées de procéder à l'opération sont inconnues des services de la prison, elles doivent justifier de leur identité et de leur qualité.

Article D.P. 294

Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évènements et tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de détenus.

Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes et, s'il y a lieu, des entraves.

Au cas où un détenu est considéré comme dangereux ou doit être surveillé particulièrement, le chef de l'établissement donne tous les renseignements et avis nécessaires au chef de l'escorte.

Article D.P. 295

Les détenus ne doivent avoir aucune communication avec des tiers à l'occasion de transfèrements ou d'extractions.

Les précautions utiles doivent être prises pour les soustraire à la curiosité ou à l'hostilité publique, ainsi que pour éviter toute espèce de publicité.

Article D.P. 296

Pour l'observation des principes posés à l'article D.P. 295, comme pour la sécurité des opérations, l'exécution des transfèrements et extractions doit être préparée et poursuivie avec la plus grande discrétion quant à la date et à l'identité des détenus en cause, au mode de transport, à l'itinéraire et au lieu de destination.

Toutefois, dès que le détenu transféré est arrivé à destination, sa famille ou les personnes autorisées de façon permanente à communiquer avec lui en sont informées.

§ 2. Transfèrements

A. - Translations judiciaires

Article D.P. 297

Ainsi qu'il est dit à l'article D.P. 57, les détenus en prévention sont transférés sur la réquisition de l'autorité judiciaire compétente selon les règles édictées par le présent code.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du second alinéa de l'article R.T. 94, les services de gendarmerie ou de police opèrent la translation dans les conditions qui leur sont propres.

Les frais de l'opération sont imputables sur le chapitre budgétaire des frais de justice criminelle ou correctionnelle.

Article D.P. 298

Lorsqu'un détenu doit comparaître à quelque titre que ce soit devant une juridiction éloignée de son lieu de détention dans une affaire pour laquelle il n'est pas placé en détention provisoire, sa translation est exécutée dans les conditions visées à l'article D.P. 297.

Cette translation est requise, selon le cas, par le magistrat saisi du dossier de l'information, ou par le procureur de la République du lieu où l'intéressé doit comparaître ; si ce dernier est prévenu, il ne peut être procédé à sa translation qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire dont il relève.

Il convient, en toute hypothèse, de ne prescrire une telle opération que si elle apparaît absolument justifiée, et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 664 ou de l'article 712.

Article D.P. 299

Si le détenu transféré dans les conditions indiquées à l'article D.P. 298 est condamné, la charge de procéder éventuellement à sa réintégration incombe à l'administration pénitentiaire.

En conséquence, dès que la présence de l'intéressé a cessé d'être utile, le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie en rend compte à l'administration centrale.

Si le détenu transféré est en prévention, le soin d'assurer sa réintégration appartient au parquet à la diligence duquel la translation a eu lieu. Les frais du voyage de retour sont imputables comme frais de justice, de même que ceux du voyage de l'aller.

B. - Transfèrements administratifs

Article D.P. 300

A l'intérieur du territoire, les transfèrements à caractère administratif, c'est-à-dire les transfèrements autres que ceux visés aux articles D.P. 297 à D.P. 299, sont effectués dans les conditions fixées par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

Le ministre de la justice a seul compétence pour décider un transfert à caractère administratif entre un établissement pénitentiaire du territoire et un établissement pénitentiaire situé en un autre point du territoire national.

Article D.P. 301

Néant.

Article D.P. 302

Un condamné ne peut être transféré s'il doit être tenu à la disposition de la juridiction dans le ressort de laquelle il se trouve, soit parce qu'il fait l'objet de poursuites — que celles-ci aient ou non donné lieu à la délivrance d'un mandat de justice — soit parce qu'il est susceptible d'être entendu comme témoin.

Il appartient au ministère public de faire connaître à l'administration pénitentiaire la date à partir de laquelle le détenu pourra être dirigé sur sa destination pénale, et il en est rendu compte à l'autorité ayant délivré l'ordre de transfèrement.

Article D.P. 303

Dans l'hypothèse où le transfèrement d'un prévenu paraît nécessaire, l'opération ne peut être prescrite qu'avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information.

C. — Exécution des transfèrements
par l'administration pénitentiaire

Article D.P. 304

Les transfèrements effectués entre les établissements pénitentiaires du territoire et un établissement pénitentiaire situé en un autre point du territoire national, sont exécutés suivant les prescriptions données par le ministre de la justice.

Article D.P. 305

Néant.

Article D.P. 306

Les transfèrements s'effectuent par route ou par voie maritime ou aérienne.

L'autorité à laquelle incombe l'organisation du transfèrement décide du moyen de transport à utiliser dans chaque cas, compte tenu de l'importance du convoi, du caractère dangereux et de l'état de santé des détenus, de la distance à parcourir et de l'urgence de l'opération.

Toutes précautions doivent être prises pour assurer aux détenus transportés des conditions suffisantes de confort et d'hygiène.

Article D.P. 307

Les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution des transfèrements administratifs sont prises en charge par l'administration pénitentiaire. Aucun détenu n'est recevable à solliciter d'être transféré à ses propres frais.

Article D.P. 308

L'escorte des détenus transférés par les soins de l'administration pénitentiaire est assurée par des membres du personnel de surveillance ou par des membres des forces de l'ordre.

L'importance de l'escorte est déterminée par l'autorité chargée de l'organisation du transfèrement, en fonction du nombre des détenus transférés, des moyens de transport utilisés et de la distance à parcourir.

Le chef de l'établissement à qui incombe la constitution de l'escorte désigne nommément ceux des agents qui seront chargés d'exécuter la mission prescrite.

Article D.P. 309

Néant.

Article D.P. 310

Le chef de l'établissement remet au chef de l'escorte des détenus à transférer les extraits de jugement ou d'arrêt et les autres pièces figurant au dossier individuel des intéressés, ainsi

que les effets ou objets leur appartenant, à l'exclusion de l'argent qui est transmis par virement postal.

Indépendamment de l'application éventuelle des dispositions de l'article R.T. 101, le poids et le volume des objets ainsi transportés sont toutefois limités en raison des moyens utilisés, et notamment des règles de transport aérien.

D. — Cas particuliers

Article D.P. 311

La translation des extradés est assimilée au transfèrement.

Les individus livrés à la France par un Etat étranger, dès qu'ils sont écroués dans un établissement pénitentiaire de Polynésie française doivent être signalés d'urgence par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie au ministre de la justice.

S'il y a lieu, le ministre de la justice fait alors procéder, dans les moindres délais, au transfèrement des intéressés au lieu de l'exécution de leur peine ou, par dérogation aux dispositions de l'article D.P. 297, à celui de leur jugement, lorsqu'ils sont situés en dehors du territoire.

Il lui appartient également de donner les instructions utiles pour assurer la conduite à la frontière ou au port d'embarquement maritime ou aérien et la remise aux autorités étrangères requérantes de tout individu dont l'extradition a été accordée par le Gouvernement français.

Le ministre assure également d'un point à l'autre de la frontière le transfèrement des extradés dont le transit par la France a été autorisé.

Il lui appartient de même de faire conduire, soit à l'aller d'un établissement pénitentiaire français jusqu'à la frontière ou jusqu'au port français d'embarquement maritime ou aérien, soit au retour de la frontière ou du port français de débarquement maritime ou aérien jusqu'à un établissement pénitentiaire français, les détenus dont l'envoi est demandé conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, ou aux dispositions analogues contenues dans des conventions internationales.

Article D.P. 312

Les mesures qui ont pour objet de refouler à la frontière certains étrangers condamnés par décision de justice ou d'assurer l'exécution des arrêtés d'expulsion n'incombent pas à l'administration pénitentiaire, même lorsque les intéressés y sont soumis à leur sortie de prison.

Article D.P. 313

Les mineurs qui ont été placés provisoirement dans un établissement pénitentiaire, et qui doivent faire l'objet d'une des mesures prévues par les articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont dirigés sans retard sur l'institution ou auprès de la personne chargée de les recevoir.

A cette fin, le chef de l'établissement pénitentiaire qui en a la garde les signale au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants, et au service localement compétent en matière de protection de la jeunesse.

Article D.P. 313-1

Lorsque l'autorité compétente pour ordonner un transfèrement judiciaire ou administratif précise que l'absence du détenu de son lieu habituel de détention n'excèdera pas soixante-douze heures, la levée d'écrou de l'intéressé est opérée sous la forme simplifiée.

Lors de son arrivée dans l'établissement de destination, le détenu est écroué selon les mêmes modalités.

Si à la date de retour initialement prévue, la réintégration du détenu ne peut être assurée, son transfert définitif est effectué en régularisation.

§ 3. Extractions

Article D.P. 314

L'extraction s'effectue sans radiation de l'écrou car elle comporte obligatoirement la reconduite de l'intéressé à l'établissement pénitentiaire.

L'autorité compétente pour ordonner ou pour autoriser l'extraction est tenue en conséquence de donner toutes instructions utiles pour que soit assurée la réintégration.

Celle-ci doit avoir lieu dans le délai le plus bref et, en toute hypothèse autre que celle d'une hospitalisation, le jour même de l'extraction. Lorsqu'il est nécessaire que la mesure motivant l'extraction se prolonge pendant plusieurs jours, le détenu est réintégré chaque soir à la prison.

Article D.P. 314-1

Dans l'hypothèse où la réintégration du détenu ne peut s'effectuer dans les délais de l'article D.P. 314 sans toutefois que son absence de son établissement d'origine n'excède soixante-douze heures, la sortie de l'intéressé s'accompagne d'une levée d'écrou réalisée sous la forme simplifiée selon les modalités de l'article D.P. 149-1.

A cette fin, l'autorité compétente précise la date exacte du retour prévu à l'établissement d'origine et donne toutes instructions utiles pour que la réintégration du détenu soit assurée à la date initialement arrêtée.

Durant son absence de son lieu habituel de détention, le détenu, écroué dès son arrivée sous la forme simplifiée dans l'établissement de destination, est réintégré chaque soir dans cet établissement.

Article D.P. 315

Lorsqu'un détenu doit comparaître à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, les réquisitions nécessaires sont délivrées par le procureur de la République dans toutes les hypothèses où elles ne relèvent pas de la compétence d'un autre magistrat en vertu des règles édictées par le présent code.

La charge de procéder aux extractions de détenus qui sont requises par l'autorité judiciaire incombe normalement aux services de police quand celles-ci n'entraînent aucun déplacement en dehors de leur circonscription et aux services de gendarmerie dans les autres cas.

Article D.P. 316

Le haut-commissaire de la République apprécie si l'extraction des détenus appelés à comparaître devant des juridictions ou des organismes d'ordre administratif est indispensable. Dans l'affirmative, il requiert l'extraction par les services de police ou de gendarmerie selon la distinction de l'article D.P. 315.

Article D.P. 317

Dans les hypothèses où, en raison des nécessités de l'enquête à laquelle ils procèdent, il n'est pas suffisant pour les officiers ou agents de police judiciaire d'user de la faculté qu'ils ont d'entendre les détenus à l'intérieur des établissements pénitentiaires, les services auxquels ces fonctionnaires appartiennent peuvent être autorisés à procéder à l'extraction des intéressés, sous la réserve que ces derniers demeurent sous leur responsabilité et soient réintégré dans la journée.

Lorsque des officiers de police judiciaire n'agissent pas en exécution d'une commission rogatoire ordonnant l'extraction, une autorisation spéciale doit être accordée à cet effet par le magistrat saisi du dossier de l'information, et s'il n'y a pas d'information judiciaire, par le procureur de la République.

CHAPITRE VII

De la gestion des biens et de l'entretien des détenus

Section I

De la gestion des biens des détenus

Article D.P. 318

Sous réserve des dispositions prévues à l'article D.P. 122, il n'est laissé aux détenus ni argent, ni valeurs, ni bijoux autres que leur alliance, leur montre ainsi que leurs pendentif et chaîne à caractère religieux.

§ 1. Valeurs pécuniaires

Article D.P. 319

L'établissement pénitentiaire où le détenu est écroué tient un compte nominatif où sont inscrites les valeurs pécuniaires lui appartenant.

Sous réserve que les détenus n'en aient pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation, les sommes dont ils sont porteurs à leur entrée dans la prison sont immédiatement inscrites à leur compte nominatif au moment de leur écrou. L'importance de ces sommes ne saurait en aucun cas justifier le refus de la prise en charge.

Le compte nominatif est par la suite crédité ou débité de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu, ou par lui, au cours de sa détention, dans les conditions réglementaires.

Article D.P. 320

Les dispositions de l'article 29 du code pénal ne font pas obstacle à ce que les condamnés en état d'interdiction légale puissent, dans les conditions et limites fixées au présent titre, disposer eux-mêmes des fonds figurant à leur compte nominatif et en recevoir directement le solde à leur sortie.

Article D.P. 321

Le détenu conserve la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs, dans la limite de sa capacité civile. Toutefois, cette gestion ne peut s'effectuer que par mandataire, celui-ci devant être étranger à l'administration pénitentiaire.

Les procurations éventuelles sont envoyées dans les conditions fixées aux articles D.P. 414 et suivants et, lorsqu'elles émanent de prévenus, sont notamment soumises au contrôle du magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine.

En toute hypothèse, un acte requérant le ministère d'un notaire peut être dressé en prison, lorsque cet officier ministériel a obtenu l'autorisation visée à l'article D.P. 411.

Article D.P. 322

Néant.

Article D.P. 323

La part disponible du compte nominatif peut être utilisée par le détenu, conformément aux règlements, pour effectuer des achats à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, ou même, sur autorisation spéciale, pour procéder à des versements au dehors.

En cas d'évasion du titulaire du compte, cette part est appliquée d'office à l'indemnisation des parties civiles. Le reliquat est acquis à l'Etat, sauf décision du ministre de la justice ordonnant qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris.

Article D.P. 324

Les sommes constituant le pécule de libération sont inscrites à un compte spécial ; lorsqu'elles dépassent une somme fixée par le haut-commissaire de la République, elles sont versées à un livret de caisse d'épargne.

Pendant l'incarcération, le pécule de libération ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution.

Article D.P. 325

L'indemnisation des parties civiles est assurée sur la part prévue à l'article D.P. 113. A cette fin, le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, dès que cette dernière a acquis un caractère définitif, informe sans délai l'établissement où se trouve incarcéré le ou les détenus de l'existence de parties civiles et du montant de leurs créances.

Cette part ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition.

Article D.P. 326

Les sommes représentatives des frais d'entretien prélevées sur la rémunération versée aux prévenus sont restituées aux intéressés lorsque les faits qui ont été à l'origine de la détention donnent lieu à un non-lieu, une relaxe ou à un acquittement.

Les demandes de restitution doivent être formulées dans les trois mois qui suivent la date où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement a été portée à la connaissance de l'intéressé.

Aucune demande ne peut être formulée plus d'un an après la date de libération sauf si l'intéressé fait connaître au greffe de

l'établissement pénitentiaire, avant l'expiration de ce délai, que la décision définitive n'a pas été rendue.

Une instruction de service précise les conditions dans lesquelles les demandes de restitution doivent être formulées et instruites.

Article D.P. 327

La répartition prévue aux articles D.P. 111 à D.P. 114 est applicable aux détenus soumis à la contrainte par corps.

Article D.P. 328

L'avoir des détenus subit le prélèvement prévu à l'article D.P. 113 après déduction de la provision alimentaire définie à l'article D.P. 329.

Article D.P. 329

Les sommes qui échoient aux détenus sont considérées comme ayant un caractère alimentaire, dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois la somme fixée par le haut-commissaire de la République.

Elles sont dès lors entièrement versées à la part disponible jusqu'à concurrence de cette somme et pour le surplus elles sont soumises aux prélèvements prévus à l'article D.P. 113.

Les gratifications exceptionnelles visées au dernier alinéa de l'article D.P. 114 sont entièrement versées à la part disponible.

Article D.P. 330

Tout versement effectué à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu, demandé ou consenti par ce détenu, doit être autorisé par le magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit d'un prévenu ou par le chef d'établissement s'il s'agit d'un condamné.

Article D.P. 331

Les détenus peuvent verser sur leur livret de caisse d'épargne des sommes prélevées sur leur part disponible.

Les opérations éventuelles de retrait sont subordonnées, pendant la détention, à l'accord du chef d'établissement.

Article D.P. 332

L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu.

Ces retenues sont prononcées par le chef de l'établissement, et les fonds correspondants sont versés au Trésor.

Sont de même versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire.

Article D.P. 333

Une saisie-arrêt peut, dans les conditions du droit commun, être valablement formée concernant le compte nominatif d'un détenu, entre les mains du comptable ou de son préposé.

La saisie-arrêt porte sur les sommes composant la part disponible, sous réserve du cantonnement éventuellement ordonné par l'autorité judiciaire et des insaisissabilités reconnues par la loi ; ces dernières s'appliquent à la part du détenu sur le produit de son travail.

Article D.P. 334

Au moment de sa libération, chaque détenu reçoit les sommes qui résultent de la liquidation de son compte nominatif ; lui sont également remis :

1° Les pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'exécution de ses condamnations pécuniaires et l'indemnisation des parties civiles ;

2° Un état des sommes prélevées au titre des frais d'entretien ;

3° Un état des sommes épargnées au titre du pécule de libération ;

4° Un état des sommes prélevées au titre des cotisations à caractère social.

Si l'intéressé doit, après son élargissement, être remis à une escorte, les fonds et les pièces justificatives sont remis contre décharge au chef de cette escorte, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article D.P. 310.

Il en sera de même en cas de transfert uniquement en ce qui concerne les pièces justificatives.

§ 2. Valeurs non pécuniaires

Article D.P. 335

Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par les services de l'établissement pénitentiaire, sous réserve de ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés.

Ils sont alors, après inventaire, inscrits sur un registre spécial, au compte de l'intéressé pour lui être restitués à sa sortie.

Si le détenu entrant est porteur de médicaments, le médecin décide de l'usage qu'il pourra en faire.

Article D.P. 336

Les valeurs sont déposées et enregistrées au service comptable de l'établissement pénitentiaire. Il en est de même pour les bijoux qui ne sont pas laissés en la possession du détenu conformément à l'article D.P. 318.

A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille ou à son mandataire, avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information, lorsque l'intéressé est prévenu.

Article D.P. 337

Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur valeur, de leur nature ou de leur volume.

Dans ce cas, ils n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre visé à l'article D.P. 335, mais les détenus sont invités à s'en défaire, soit en les renvoyant à leur famille, soit en les faisant déposer entre les mains d'un mandataire.

Les frais d'expédition sont à la charge du détenu ; s'il s'agit d'un prévenu, le chef d'établissement en réfère préalablement au magistrat saisi du dossier de l'information.

Article D.P. 338

Les effets personnels retirés aux détenus qui ont manifesté le désir de porter les vêtements fournis par l'administration sont inventoriés, nettoyés et désinfectés.

Ils sont ensuite mis au magasin de la prison, en vue d'être restitués à leur propriétaire à la sortie de celui-ci.

Article D.P. 339

Le chef d'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur sont envoyés lorsque, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur origine, ces sommes ou objets paraissent susceptibles d'être retenus ou saisis.

Article D.P. 340

Au moment de la libération, les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines du territoire.

Lorsque la sortie de prison a lieu par transfèrement, les objets appartenant aux détenus sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent de transfèrement s'ils ne sont pas trop lourds ou volumineux ; sinon, ils sont expédiés à la nouvelle destination du détenu aux frais de ce dernier ou sont remis à un tiers désigné par lui.

Article D.P. 341

Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu, si les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels n'ont pas été réclamés par ses ayants droit, il en est fait remise à l'administration des domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison ; l'argent est de même versé au Trésor.

Après un délai de trois ans à compter de l'évasion d'un détenu, les objets et l'argent laissés reçoivent la même destination que ci-dessus, si la réintégration de l'intéressé dans un établissement pénitentiaire n'a pas été signalée.

Section II

De l'entretien des détenus

Article D.P. 342

La composition du régime alimentaire des détenus est fixée par l'administration.

Ce régime comporte trois distributions journalières.

Article D.P. 343

A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter, sur leur part disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés.

Cette faculté s'exerce toutefois sous le contrôle du chef de l'établissement et dans les conditions prévues au règlement intérieur ; elle peut être limitée en cas d'abus.

Article D.P. 344

Sauf pour les produits dont le prix est réglementé, les prix pratiqués à la cantine doivent tenir compte des frais exposés pour la manutention et la préparation.

Les prix pratiqués à la cantine doivent être portés à la connaissance des détenus.

Article D.P. 345

Néant.

Article D.P. 346

La vente en cantine de toute boisson alcoolisée est interdite.

Article D.P. 347

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment dans les couloirs, les salles de spectacle ou de culte, les salles de sport, les locaux médicaux, les ateliers et les cuisines.

Le chef d'établissement détermine, en fonction de la configuration des lieux, les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer, en tenant compte notamment de leur aération et de leur destination.

Article D.P. 348

Dans tous les établissements les condamnés portent les vêtements personnels qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté.

Toutefois, ils peuvent demander à l'administration de leur fournir les effets nécessaires s'ils craignent la détérioration de leurs vêtements personnels soit par un usage trop fréquent, soit à l'occasion du travail auquel ils sont astreints.

Le modèle des vêtements ainsi fournis peut varier selon l'activité exercée et les conditions climatiques.

CHAPITRE VIII

De l'hygiène et du service sanitaire

Section I

De l'hygiène

Article D.P. 349

L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.

§ 1. Salubrité et propreté des locaux

Article D.P. 350

Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et l'aération.

Article D.P. 351

Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue.

Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus.

Article D.P. 352

Chaque détenu fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté, sauf s'il souffre d'un handicap qui ne le lui permet pas. A cet effet, l'administration doit lui fournir les produits et objets de nettoyage nécessaires.

Les ateliers réfectoires, dortoirs, couloirs et préaux ainsi que les autres locaux à usage commun et ceux affectés aux services sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

§ 2. Hygiène du travail et des services économiques

Article D.P. 353

Indépendamment des dispositions relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prescriptions destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être observées dans les établissements pénitentiaires.

Article D.P. 354

Les détenus doivent recevoir une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité et la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses.

Article D.P. 355

Les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis aux détenus doivent être appropriés au climat et à la saison.

Ils doivent être propres et maintenus en bon état ; les sous-vêtements doivent être lavés avec une fréquence suffisante pour assurer leur propreté.

Aucun vêtement ayant servi à un détenu ne peut être remis en service sans avoir été préalablement lavé, nettoyé ou désinfecté, suivant le cas.

Article D.P. 356

Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Les effets de literie ayant servi à un détenu doivent être changés avant d'être utilisés à nouveau.

§ 3. Hygiène personnelle

Article D.P. 357

La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

Les fournitures de toilette nécessaires leur sont remises dès leur entrée en prison, et les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

Article D.P. 358

Néant.

Article D.P. 359

Les détenus prennent une douche à leur arrivée à l'établissement. Ils doivent avoir la possibilité de se doucher au moins trois fois par semaine ainsi qu'après les séances de sport et au retour du travail.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'utilisation des douches.

§ 4. De l'exercice physique

Article D.P. 360

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques, en particulier lorsque ces détenus ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

Article D.P. 361

Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, sur cour ou préau, sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin.

La durée de la promenade est d'au moins une heure.

§ 5. Des activités physiques et sportives

Article D.P. 362

Une programmation d'activités sportives est mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire afin de favoriser l'accès de chacun à une pratique physique. Ce programme vise le développement des capacités physiques, motrices et relationnelles des détenus.

La pratique de l'éducation physique et sportive s'effectue sous le contrôle du médecin de l'établissement et en liaison avec les services compétents du territoire.

Article D.P. 362-1

Sous réserve des contraintes architecturales, l'établissement pénitentiaire doit être doté d'équipements sportifs de plein air et couverts, réglementaires et polyvalents, permettant l'organisation de séances et de rencontres sportives. Dans toute la mesure du possible, la localisation des terrains de sport est différente de celle des cours de promenade.

Article D.P. 363

Tout détenu est admis, sauf contre-indication médicale, à pratiquer les activités physiques et sportives.

Le temps réservé à cette pratique peut s'imputer sur la durée de la promenade.

Les détenus punis de cellule sont exclus des séances. Le chef de l'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Section II

Du service sanitaire

§ 1. Organisation sanitaire

Article D.P. 364

Un ou plusieurs médecins sont désignés auprès de chaque établissement pénitentiaire, par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, sur proposition du chef d'établissement, après consultation de l'ordre des médecins et avis du haut-commissaire de la République, pour assurer le service médical et le contrôle sanitaire de l'établissement.

La désignation de ces médecins est acquise pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

En cas d'absence ou d'empêchement, le ou les médecins titulaires sont remplacés temporairement par un médecin agréé par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

Article D.P. 365

Néant.

Article D.P. 366

Indépendamment des chirurgiens-dentistes et des médecins psychiatres, dont les attributions sont précisées aux articles D.P. 392 et D.P. 395, tous autres spécialistes ou auxiliaires médicaux peuvent être appelés, sur la proposition du médecin de l'établissement, à prêter leur concours à l'examen et au traitement des détenus.

Article D.P. 367

Un infirmier ou une infirmière est attaché, à temps complet ou à temps partiel, à chaque établissement pénitentiaire.

Article D.P. 368

Une infirmerie est installée dans chaque établissement pénitentiaire.

Elle est pourvue de l'équipement nécessaire permettant d'assurer les soins et le traitement convenable des détenus.

Dans toute la mesure du possible, une ou plusieurs cellules situées à proximité de l'infirmerie sont réservées à l'hébergement momentané des détenus malades ou handicapés dont l'état de santé ne nécessite pas une hospitalisation, et à l'isolement des malades contagieux.

Des locaux sont également aménagés en cabinets de consultation médicale et en pharmacie.

Article D.P. 369

Les détenus malades bénéficient du régime alimentaire qui leur est prescrit, et, dans toute la mesure du possible, des conditions matérielles de détention nécessitées par leur état de santé.

Article D.P. 370

Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration, conformément aux indications données par le médecin.

Les vêtements et la literie ayant servi à un détenu décédé ou atteint de maladie contagieuse, ainsi que la cellule ou le local qu'il occupait doivent être désinfectés.

Article D.P. 371

Le dossier médical du détenu comprend l'ensemble des documents relatifs à son état de santé physique et mentale, et notamment le résultat des examens pratiqués par les médecins, les dentistes et les différents services de dépistage.

Il est classé à l'infirmerie, à la seule disposition du personnel médical et infirmier.

En cas de transfèrement, il est adressé sous pli fermé au médecin compétent de l'établissement de destination.

A la libération du détenu, les éléments nécessaires à son suivi médical sont transmis au médecin de son choix. Le dossier médical est archivé par les soins du service médical.

Article D.P. 372

L'observation des mesures nécessaires au maintien de la santé et de l'hygiène dans les établissements pénitentiaires est soumise au contrôle établi pour l'ensemble des services publics du territoire.

Ces services contrôlent à l'intérieur des établissements pénitentiaires l'exécution des lois et règlements se rapportant à la santé publique et effectuent toutes vérifications utiles à leurs missions.

Les médecins des établissements peuvent correspondre directement avec les médecins de ces services à l'occasion des affaires mettant en cause le secret professionnel.

Articles D.P. 372-1 à D.P. 372-3

Néant.

§ 2. Rôle du médecin de l'établissement

Article D.P. 373

Dans chaque établissement pénitentiaire, le médecin est tenu d'apporter ses soins aux membres du personnel dans les conditions prévues à l'article D.P. 227.

Article D.P. 374

Il appartient au médecin de vérifier l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle prescrites à la section I.

A cet effet, il doit visiter l'ensemble des services et des bâtiments de la prison aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par trimestre.

En signalant les imperfections ou insuffisances éventuellement constatées, il donne son avis sur les moyens d'y remédier et ses observations sont portées par le chef de l'établissement à la connaissance de l'autorité compétente du territoire.

Article D.P. 375

Le médecin, chargé de veiller à la santé physique et mentale des détenus, visite obligatoirement :

1° Les détenus qui viennent d'être écroués dans l'établissement, ainsi qu'il est prévu à l'article D.P. 285 ;

2° Les détenus signalés malades ou qui se sont déclarés tels ;

3° Aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et en tout cas deux fois par semaine au moins, les détenus placés au quartier disciplinaire ou à l'isolement, ainsi qu'il est dit aux articles D.P. 168 et D.P. 170 ;

4° Les détenus réclamant, pour raison médicale des attestations relatives à une inaptitude au travail ou à une activité sportive, ou réclamant un changement d'affectation, une modification ou un aménagement quelconque à leur régime ;

5° Les détenus à transférer, en vue de signaler ceux pour lesquels il devrait être sursis au transfèrement ou prévu des mesures spéciales ;

6° Aux fins et dans les conditions visées à l'article D.P. 388, les détenus hospitalisés.

Si le médecin estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention, il en avise par écrit le chef de l'établissement, notamment dans les cas et aux fins prévus aux articles D.P. 168 et D.P. 170. Ce dernier informe aussitôt, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire compétente.

Article D.P. 376

La fréquence des visites du médecin est déterminée, lors de sa désignation, par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, selon l'importance de l'établissement ; elle est au moins hebdomadaire.

En outre, le médecin se rend à la prison toutes les fois qu'il y est appelé par le chef de l'établissement.

Article D.P. 377

Néant.

Article D.P. 378

Le médecin de l'établissement délivre des attestations écrites relatives à l'état de santé des détenus et contenant les renseignements nécessaires au traitement pénitentiaire ou post-pénal de ceux-ci, chaque fois que l'administration pénitentiaire ou l'autorité judiciaire en fait la demande.

Le médecin peut délivrer des certificats aux détenus et sous réserve de l'accord exprès de ceux-ci à leur famille ou à leur conseil.

Il peut également communiquer au médecin traitant du détenu tous renseignements nécessaires à la poursuite du traitement en milieu libre.

Il fournit les attestations ou documents indispensables aux intéressés pour bénéficier des avantages qui leur sont reconnus par les organismes sociaux, et notamment de ceux prévus par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article D.P. 379

A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire des détenus et de l'établissement.

Ce rapport est remis au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie qui le transmet, accompagné de ses observations, au juge de l'application des peines ainsi qu'au directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, en vue de sa transmission au haut-commissaire de la République, aux chefs de cour et au ministère de la justice.

§ 3. Traitement médical

Article D.P. 380

Les détenus bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé sur le territoire.

Réserve faite des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire, ils ne peuvent être examinés ou traités, même à leurs frais, par un médecin de leur choix ou en dehors de la prison, à moins d'une décision du haut-commissaire de la République.

Les détenus bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article 723 continuent à bénéficier de la gratuité des soins jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité.

Les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale.

Article D.P. 381

Le médecin prononce l'admission à l'infirmerie des détenus malades, à moins que ceux-ci puissent être soignés dans leur cellule.

En toute hypothèse, les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmier ou l'infirmière, ou sous son contrôle direct.

Article D.P. 382

Au cas où le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être donnés sur place, ou s'il s'agit d'une affection épidémique, les détenus malades sont envoyés dans un établissement hospitalier approprié du territoire.

Si le malade appartient aux forces armées, le transfèrement doit être effectué sur un hôpital militaire déterminé en accord entre l'administration pénitentiaire et l'autorité militaire, l'hospitalisation étant toujours décidée par le médecin de l'établissement pénitentiaire.

Les détenus ne peuvent être hospitalisés, même à leurs frais, dans un établissement privé, à moins d'une décision du haut-commissaire de la République.

Article D.P. 383

Le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie fait procéder, à l'intérieur du territoire, à tout transfèrement ayant pour objet de permettre à un détenu malade d'être soigné dans les meilleures conditions.

Article D.P. 384

L'hospitalisation est faite à la diligence du chef de l'établissement sur avis du médecin de l'établissement de détention. En ce qui concerne les prévenus, cette autorisation suppose l'accord préalable de l'autorité judiciaire.

Article D.P. 385

Les frais de séjour des détenus hospitalisés sont imputables sur les chapitres du budget du ministère de la justice relatifs à l'entretien des détenus.

Toutefois, les frais de transfèrement et de séjour des militaires sont à la charge du ministère de la défense lorsque les intéressés sont dirigés sur un hôpital militaire.

Article D.P. 386

Dans le cas où l'hospitalisation d'un détenu s'impose, le chef de l'établissement avise dans les meilleurs délais l'administration de l'hôpital afin qu'elle prenne les dispositions voulues pour que l'intéressé soit placé dans une chambre de sûreté, ou, à défaut d'installation spéciale dans une chambre ou dans un local où un certain isolement sera possible, de manière à ce que la surveillance suivie du détenu puisse être assurée sans entraîner de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

Le chef de l'établissement pénitentiaire doit donner également tous renseignements utiles au haut-commissaire de la République pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les services de police ou de gendarmerie et, d'une façon générale, pour arrêter les mesures propres à éviter tout incident, compte tenu de la personnalité du sujet.

Article D.P. 387

Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire.

Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible ; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

Article D.P. 388

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être réduit au temps strictement nécessaire ; tout détenu qui peut recevoir à l'établissement les soins qu'exige encore son état doit être réintégré.

A cette fin, le médecin de l'établissement pénitentiaire doit suivre la situation sanitaire des détenus hospitalisés en liaison avec les médecins des services hospitaliers.

Article D.P. 389

Les dispositions visées aux articles D.P. 382 ou D.P. 384 sont applicables aux malades pour lesquels une intervention chirurgicale est nécessaire.

Sauf impossibilité, le détenu doit donner son assentiment écrit à toute intervention envisagée ; lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger.

Article D.P. 390

Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée, mais seulement sur décision et sous surveillance médicales, et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger.

Il en est rendu compte aux autorités à prévenir en cas d'incident dans les conditions visées à l'article D.P. 280.

§ 4. Soins divers

Article D.P. 391

Le principe de la gratuité des soins s'étend à tous les examens ou traitements de spécialistes, comme aux prothèses diverses que requiert l'état de santé des détenus.

Toutefois, s'il s'agit de consultations d'opérations ou d'appareillages dont la nécessité médicale n'est pas reconnue, ils ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des intéressés et après autorisation du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, sous réserve des dispositions relatives aux prestations servies aux détenus, en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article D.P. 392

Dans chaque établissement, un chirurgien-dentiste est habilité par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, sur proposition du chef d'établissement, après avis du haut-commissaire de la République, à donner ses soins aux détenus.

L'habilitation est acquise pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

Il est tenu de faire au moins deux visites par mois à la prison et de s'y rendre sur appel du chef de l'établissement en cas d'urgence.

Il doit pratiquer l'examen dentaire systématique des détenus dans les conditions déterminées par une instruction de service.

Le règlement des frais et honoraires pour les soins et prothèses dentaires qui ne seraient pas indispensables au maintien ou au rétablissement de la santé incombe aux détenus bénéficiaires dans les conditions déterminées par ladite instruction de service.

Article D.P. 393

L'examen et le traitement prévus par les dispositions en vigueur relatives à la prophylaxie des maladies vénériennes sont obligatoires pour tous les détenus. Les prévenus ne sont soumis à cette obligation que si l'autorité sanitaire et l'administration pénitentiaire les considèrent, en raison de présomptions graves, précises et concordantes, atteints d'une maladie vénérienne.

L'examen et les soins sont assurés dans les établissements pénitentiaires par le service de santé du territoire.

A cet effet, les médecins, infirmières et assistantes sociales des services spécialisés ont accès dans les établissements pénitentiaires. Sur la proposition du service de santé du territoire, l'autorisation de pénétrer dans les prisons leur est délivrée à titre nominatif par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

Article D.P. 394

La prophylaxie de la tuberculose est assurée dans les établissements pénitentiaires par les services territoriaux d'hygiène sociale, conformément à la réglementation générale en la matière.

Tout détenu fait l'objet, dès que possible après son incarcération, d'une cuti-réaction suivie, si elle est positive, d'une radioscopie ou, s'il y a lieu, d'une radiographie pratiquée soit avec le matériel appartenant à la prison, soit avec celui des services d'hygiène sociale.

Les détenus âgés de moins de vingt-cinq ans et dont la cuti-réaction aura été négative seront informés de la possibilité qu'ils ont de recevoir, sur leur demande, la vaccination par le B.C.G.

Les détenus atteints de tuberculose sont placés à l'isolement et des mesures d'hygiène rigoureuse doivent être observées.

Article D.P. 395

Des consultations d'hygiène mentale peuvent être organisées dans chaque établissement par le service territorial de santé.

Dans cette hypothèse, les médecins de ce service, ainsi que leurs assistants ou assistantes, ont accès dans l'établissement, en vertu d'une autorisation délivrée à titre nominatif par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, sur la proposition du responsable du service territorial de santé. Leurs interventions sont pratiquées en liaison avec le médecin de la prison.

Article D.P. 396

Néant.

Article D.P. 397

Néant.

Article D.P. 398

Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

Sur la proposition du médecin de la prison et conformément à la législation générale en la matière, il est procédé à leur internement. Cet internement doit être effectué d'urgence s'il s'agit d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Il n'est pas fait application, à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article D.P. 386 concernant leur surveillance par un personnel de police pendant leur hospitalisation.

§ 5. Maternité

Article D.P. 399

Les détenues enceintes et celles auxquelles est laissé leur enfant bénéficient d'un régime approprié.

Article D.P. 400

Les détenues sont transférées, au terme de la grossesse, à l'hôpital ou à la maternité.

La mère est réintégrée à la prison avec son enfant, dès que l'état de l'un et de l'autre le permet.

Si la naissance a lieu dans un établissement pénitentiaire, l'acte de l'état civil mentionne seulement la localisation de l'immeuble.

Article D.P. 401

Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois.

Toutefois, à la demande de la mère, cette limite peut être prolongée, sur décision du haut-commissaire de la République, après avis d'une commission consultative.

Avant d'émettre son avis, la commission entend le défenseur de la mère.

La situation de chaque enfant est examinée au moins une fois par an.

Il appartient au service d'insertion et de probation de pourvoir au placement des enfants, au mieux de leur intérêt, avant qu'ils ne soient séparés de leur mère, et avec l'accord de la ou des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale.

Article D.P. 401-1

La commission consultative prévue à l'article D.P. 401 comprend :

Le président du tribunal de première instance ou son représentant, président ;

Un médecin psychiatre ;

Un médecin pédiatre ;

Un psychologue ;

Le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie ;

Un travailleur social, pénitentiaire.

A l'exception du président du tribunal de première instance et du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, les membres de la commission sont nommés par le haut-commissaire de la République pour une période de deux ans renouvelable.

CHAPITRE IX

Des relations des détenus avec l'extérieur

Article D.P. 402

En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

Section I

Des visites

Article D.P. 403

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités visées à l'article D.P. 64.

Pour les condamnés, ils sont délivrés par le chef de l'établissement.

A l'égard des condamnés hospitalisés dans les conditions prévues aux articles D.P. 386 et D.P. 398, les permis de visite sont délivrés par le haut-commissaire de la République.

Ces permis sont, soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites.

Article D.P. 404

Les détenus sont autorisés à recevoir la visite des membres de leur famille et de leur tuteur. Toute autre personne peut être autorisée à rendre visite à un détenu, sous réserve du maintien de la sécurité et du bon ordre dans l'établissement, s'il apparaît que ces visites sont faites dans l'intérêt du traitement.

Article D.P. 405

Les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation.

Le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation :

S'il existe des raisons graves de redouter un incident ;

En cas d'incident au cours de la visite ;

A la demande du visiteur ou du visité.

Pour les détenus malades qui ne sont pas en état d'être déplacés, la visite peut avoir lieu exceptionnellement à l'infirmerie.

Article D.P. 405-1

Les personnes titulaires d'un permis de visite peuvent apporter de la nourriture.

Les denrées autorisées et les modalités d'introduction de celles-ci sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article D.P. 406

En toute hypothèse, un surveillant est présent au parloir ou au lieu de l'entretien. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations.

L'accès au parloir implique, outre la fouille des détenus avant et après l'entretien, les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité.

Article D.P. 407

Les détenus et leurs visiteurs doivent s'exprimer en français ou en langue officielle du territoire. Lorsque les uns ou les autres ne savent parler cette langue, la surveillance doit être assurée par un agent en mesure de les comprendre. En l'absence d'un tel agent, la visite n'est autorisée que si le permis qui a été délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu dans une autre langue.

Article D.P. 408

Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien, s'il y a lieu. Il empêche toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques.

Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observation sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis ; celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue.

Article D.P. 409

Tout permis de visite présenté au chef d'un établissement pénitentiaire a le caractère d'un ordre auquel celui-ci doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou punis de cellule ou si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer à l'autorité qui a délivré le permis.

Article D.P. 410

Les jours et heures de visites, ainsi que leur durée et leur fréquence, sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement.

Les prévenus doivent pouvoir être visités au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine.

Article D.P. 411

Les défenseurs communiquent, dans les conditions visées à l'article D.P. 68, avec les prévenus et avec les condamnés qu'ils ont assistés au cours de la procédure. Pour ces derniers, ils justifient auprès du chef de l'établissement qu'ils ont personnellement apporté cette assistance.

Les défenseurs n'ayant pas assisté le condamné au cours de la procédure, les officiers ministériels et les autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à communiquer avec les détenus dans les conditions fixées aux articles D.P. 403, D.P. 406 et D.P. 410.

Pour le cas où ils désirent bénéficier, en vue de leur entretien, des dispositions particulières prévues à l'article D.P. 68, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

Article D.P. 412

Les autres personnes qui justifient d'un intérêt autre que familial pour s'entretenir avec un détenu, notamment les officiers ou agents de police judiciaire, peuvent obtenir un permis de visite dans les conditions indiquées aux articles D.P. 64 et D.P. 403.

Ce permis précise, le cas échéant, les modalités particulières qui seraient prévues pour son application, notamment en ce qui concerne le lieu et l'heure de la visite.

Section II**De la correspondance****Article D.P. 413**

Les prévenus peuvent écrire et recevoir des lettres dans les conditions fixées à l'article D.P. 65.

Article D.P. 414

Les détenus condamnés peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Le chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision la commission de l'application des peines.

Article D.P. 415

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires.

Article D.P. 416

Sous réserve des dispositions des articles D.P. 69, D.P. 438 et D.P. 469, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, peuvent être lues aux fins de contrôle.

Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées, sont au surplus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine.

Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

Article D.P. 417

Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation.

Les condamnés peuvent être autorisés, dans des circonstances familiales ou personnelles importantes, par le chef de l'établissement, à téléphoner à leurs frais ou aux frais de leur correspondant. L'identité du correspondant et le contenu de la conversation sont contrôlés.

Article D.P. 418

Les lettres écrites en langue locale ou étrangère peuvent être traduites aux fins du contrôle prévu au premier alinéa de l'article D.P. 416.

Article D.P. 419

Les défenseurs correspondent, dans les conditions visées à l'article D.P. 69, avec les prévenus et avec les condamnés qu'ils ont assistés au cours de la procédure. Pour ces derniers, ils doivent justifier auprès du chef de l'établissement qu'ils ont personnellement apporté cette assistance.

Les défenseurs n'ayant pas assisté le condamné au cours de la procédure, les officiers ministériels et les autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à correspondre avec les condamnés dans les conditions fixées aux articles D.P. 414 et D.P. 416.

Pour les cas où ils désirent bénéficier dans leur correspondance des dispositions particulières prévues à l'article D.P. 69, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence, selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

Section III**Du maintien des liens familiaux****Article D.P. 420**

Les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille.

Article D.P. 421

Sur autorisation du chef de l'établissement, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible. En ce qui concerne les prévenus, le chef de l'établissement en réfère préalablement au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions fixées par celui-ci.

Article D.P. 422

A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef de l'établissement.

La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions de l'article D.P. 329.

Article D.P. 423

L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l'égard de tous les détenus.

Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision du chef d'établissement, concernent la remise de linge et de livres brochés n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements, ainsi que, à l'occasion des fêtes de fin d'année, les objets de toilette et les denrées alimentaires, tels que déterminés par une liste arrêtée par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie et figurant sur le règlement intérieur.

Section IV**Des événements familiaux et des sorties exceptionnelles qu'ils peuvent motiver****Article D.P. 424**

Le mariage des détenus, sauf application éventuelle des dispositions des articles D.P. 145 et D.P. 146, est célébré à l'éta-

blissement sur réquisitions du procureur de la République, telles que prévues au deuxième alinéa de l'article 75 du code civil.

Article D.P. 424-1

Lorsque parvient à l'établissement la nouvelle du décès ou de la maladie grave d'un membre de la proche famille d'un détenu, celui-ci doit en être immédiatement informé.

Article D.P. 425

En application des dispositions de l'article 723-3 relatives aux permissions de sortir, et dans les conditions fixées à l'article D.P. 144, les condamnés peuvent être autorisés à se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou décédé.

Article D.P. 426

Les agents de la force publique ou les membres de l'administration pénitentiaire chargés de l'escorte, qui accompagnent le détenu auquel a été accordée une autorisation de sortie en application des articles 148-5 et 723-6, peuvent être dispensés du port de l'uniforme.

Section V

Des renseignements concernant les détenus et de leurs relations avec le monde extérieur

Article D.P. 427

Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger, ou victime d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit en être immédiatement informée.

A cet effet, chaque détenu est invité, lors de son écrou, à indiquer la ou les personnes qui seraient à prévenir.

L'aumônier, le travailleur social et le visiteur de prison qui suivent ce détenu sont également avisés, s'il y a lieu.

Article D.P. 428

Les renseignements relatifs au lieu d'incarcération, à l'état de santé, à la situation pénale ou à la date de libération d'un détenu, doivent être fournis par les services pénitentiaires exclusivement aux autorités administratives et judiciaires qui sont qualifiées pour en connaître.

Leur communication à des tiers est subordonnée, d'une part, à l'appréciation de l'administration pénitentiaire ou, s'il y a lieu, du magistrat saisi du dossier de l'information et, d'autre part, au consentement exprès du détenu.

Toutefois, à défaut de ce consentement, les personnes qui auraient un intérêt légitime à obtenir de tels renseignements ont la faculté d'en solliciter la communication par une requête adressée au procureur de la République du lieu de détention ou, si ce lieu n'est pas connu des requérants, au procureur de la République de leur résidence; ce magistrat apprécie si les renseignements demandés peuvent être donnés sans inconvénient et, dans l'affirmative, les fait transmettre aux intéressés. Les renseignements peuvent de la même façon être sollicités auprès du commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française.

Article D.P. 429

Il est délivré aux détenus qui en font la demande, soit au cours de leur incarcération, soit au moment de leur libération, soit même après, un certificat attestant leur présence ou la durée de leur présence en établissement pénitentiaire sans en préciser le motif, et mentionnant s'il y a lieu leur affiliation aux organismes sociaux.

Ce certificat peut également être délivré à un membre du service d'insertion et de probation en vue de permettre le paiement des prestations dues par lesdits organismes.

Il ne doit comporter en aucun cas d'appréciation sur l'intéressé.

Article D.P. 430

La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit ne

peut être autorisée que par décision du haut-commissaire de la République.

Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu, pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération.

Les dispositions du présent article ne font cependant pas obstacle à la diffusion à l'intérieur et à l'extérieur de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'administration.

Article D.P. 430-1

La diffusion, hors les locaux d'un établissement pénitentiaire, d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion, est soumise à autorisation du ministre de la justice ou du haut-commissaire de la République, selon qu'elle revêt une dimension nationale ou territoriale.

Article D.P. 431

Les détenus sont autorisés à lire des journaux, des périodiques et des livres, dans les conditions déterminées à l'article D.P. 444, et à faire usage d'un récepteur radiophonique ou télévisuel individuel. Une instruction de service détermine les caractéristiques auxquelles ces appareils doivent répondre, ainsi que les conditions dans lesquelles les détenus peuvent se les procurer et les utiliser.

En outre, l'information est assurée dans les conditions visées à l'article D.P. 447 concernant l'usage collectif de la radio-phonie et de la télévision.

CHAPITRE X

Des actions de préparation à la réinsertion des détenus

Section I

De l'assistance spirituelle

Article D.P. 432

Chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle.

Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par les personnes agréées à cet effet.

Article D.P. 433

Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le haut-commissaire de la République, sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente.

Ces aumôniers consacrent tout ou partie de leur temps à cette fonction selon le nombre de détenus de leur confession qui se trouvent dans l'établissement auprès duquel ils sont nommés.

Article D.P. 434

Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter régulièrement aux détenus les secours de leur religion.

Ils ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral en se conformant aux dispositions du présent titre et au règlement intérieur de l'établissement.

Article D.P. 435

Les aumôniers fixent, en accord avec le chef de l'établissement, les heures des offices, et éventuellement leurs jours pour le cas où ces exercices n'auraient pas lieu le dimanche ou un jour férié.

Les membres du personnel et les détenus ont seuls le droit d'assister aux offices. A la demande de l'aumônier, ceux-ci peuvent être célébrés ou des prêches peuvent être faits par d'autres ministres du culte sur autorisation délivrée par le chef de l'établissement.

Article D.P. 436

A son arrivée dans l'établissement, chaque détenu est avisé qu'il lui est loisible de recevoir la visite du ministre d'un culte et d'assister aux offices religieux.

Le nom des détenus arrivants qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion est communiqué à l'aumônier dès sa première visite à l'établissement. Il en est de même pour les détenus qui, au cours de la détention, auraient manifesté semblable intention.

Article D.P. 437

Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus de leur culte ; aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner suppression de cette faculté.

L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir ou bureau, soit dans la cellule du détenu et, s'il se trouve au quartier disciplinaire, dans un local spécial.

Les aumôniers ne peuvent demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption du travail n'affecte pas l'activité des autres détenus.

Article D.P. 438

Les détenus peuvent toujours correspondre librement et sous pli fermé avec l'aumônier de l'établissement ; aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner la suppression de cette faculté.

Article D.P. 439

Les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Une bibliothèque composée d'ouvrages religieux peut être aménagée par l'aumônier de chaque culte dans les conditions déterminées par le chef d'établissement.

*Section II***De l'action culturelle**

Article D.P. 440

Des activités culturelles sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire.

Elles ont notamment pour objet de développer, en fonction des possibilités locales, les moyens d'expression, les connaissances et les capacités physiques et intellectuelles des détenus.

L'emploi du temps hebdomadaire doit permettre à tout détenu qui le souhaite de participer aux activités culturelles organisées à l'établissement.

Article D.P. 441

En concertation avec le responsable de l'établissement et sous son autorité, le service d'insertion et de probation est particulièrement chargé d'organiser et de coordonner les activités culturelles auxquelles peut concourir l'ensemble des personnels.

Le service d'insertion et de probation recherche en outre le concours d'intervenants extérieurs auxquels peut être confiée l'animation de certaines activités.

Article D.P. 442

Une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est constituée auprès des établissements pénitentiaires du territoire en vue de favoriser l'insertion sociale de la population pénale.

Elle développe les activités physiques et sportives, culturelles et de loisirs.

Les statuts de cette association doivent permettre aux détenus de participer à la vie associative.

Pour obtenir l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, les statuts de cette association doivent remplir les conditions fixées par une instruction de service.

Article D.P. 443

Chaque établissement possède une bibliothèque dont les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus.

Ils doivent être suffisamment nombreux et variés pour tenir compte des diversités linguistiques, culturelles et religieuses des détenus, et pour respecter leur liberté de choix.

Article D.P. 444

Les détenus peuvent se procurer, par l'intermédiaire de l'administration, et dans les conditions déterminées par une instruction de service, les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, retenues sur décision du haut commissaire de la République.

Article D.P. 445

Le règlement intérieur de chaque établissement détermine les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.

Il doit notamment prévoir et favoriser, compte tenu des possibilités locales, les conditions d'accès direct des détenus à la bibliothèque.

Article D.P. 446

Pour l'animation d'activités par des personnes extérieures, l'autorisation est donnée par le chef de l'établissement après avis du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

Sous le contrôle du service d'insertion et de probation, des détenus peuvent être associés à l'organisation de ces activités et certains d'entre eux chargés de les préparer et de les animer.

La liste des détenus autorisés à participer à ces activités est établie par le chef d'établissement après concertation avec le service d'insertion et de probation, et éventuellement, avec l'animateur extérieur.

Article D.P. 447

Outre l'usage du récepteur individuel autorisé pour chaque détenu à l'article D.P. 431, l'utilisation collective de la radio-phonie et de la télévision est organisée par l'administration.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de cette utilisation collective ; il fixe notamment l'horaire et les conditions d'accès aux séances audio-visuelles.

Les détenus peuvent être consultés sur le choix des programmes à diffuser.

Article D.P. 448

Les condamnés peuvent être autorisés par le chef de l'établissement et sous le contrôle constant d'un membre du personnel à participer en groupes d'importance limitée à des activités ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Article D.P. 449

Les détenus peuvent être autorisés lorsqu'ils se trouvent dans leur cellule, à se livrer individuellement à des activités de leur choix qui ne préjudicient pas à l'ordre et à la sécurité.

Chaque condamné est autorisé à aménager sa cellule d'une façon personnelle. Ces aménagements ne doivent pas entraîner la dégradation des installations immobilières ou mobilières existantes. Le chef de l'établissement détermine la destination à donner à ces aménagements en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté.

*Section III***De l'enseignement**

Article D.P. 450

Les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel et, en particulier, aux plus jeunes et aux moins instruits.

Article D.P. 451

Le règlement intérieur de chaque établissement détermine les conditions dans lesquelles sont assurés l'enseignement, y compris l'éducation civique, la formation professionnelle et les activités physiques et sportives.

§ 1. Enseignement scolaire

Article D.P. 452

L'enseignement primaire est assuré dans tous les établissements pénitentiaires.

Les condamnés qui ne savent pas lire, écrire ou calculer couramment, doivent bénéficier de cet enseignement. Les autres détenus peuvent y être admis sur leur demande.

Des cours spéciaux sont organisés pour les illettrés ainsi que pour ceux qui ne parlent ni n'écrivent la langue française ou la langue officielle du territoire.

Le règlement intérieur détermine les horaires et les modalités dudit enseignement.

Article D.P. 453

Les détenus peuvent se livrer à toutes études compatibles avec leur situation pénale et les conditions de leur détention.

Il leur est permis de disposer du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des documents pédagogiques nécessaires.

Article D.P. 454

Les détenus peuvent recevoir et suivre des cours par correspondance avec l'autorisation du chef de l'établissement.

Les détenus doivent effectuer les exercices que comporte cette forme d'enseignement et ils en supportent les frais sauf convention particulière entre l'administration pénitentiaire et un organisme d'enseignement à distance.

Une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté peut être accordée dans les conditions fixées aux articles D.P. 135 et suivants afin que soit suivi, à l'extérieur de l'établissement, un enseignement qui ne pourrait être dispensé en détention ou reçu par correspondance et qui apparaîtrait nécessaire à la réinsertion du condamné.

Article D.P. 455

Les détenus qui reçoivent un enseignement primaire sont admis à subir les épreuves des examens qui le sanctionnent lorsque l'instituteur estime leur préparation suffisante.

Les détenus peuvent après avis des services compétents se présenter aux épreuves écrites ou orales de tous autres examens organisés à l'établissement sauf opposition du chef de l'établissement.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de la prison ou, si leur situation le permet, bénéficient d'une permission de sortir dans les conditions prévues à l'article D.P. 143.

Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

Article D.P. 456

Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées.

Par ailleurs, le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie peut accepter le concours bénévole que les visiteurs de prison seraient susceptibles de lui offrir.

§ 2. Formation professionnelle

Article D.P. 457

Néant.

Article D.P. 458

Dans la mesure où les nécessités du service, de l'ordre et de la sécurité le permettent, et où les conditions matérielles d'incarcération s'y prêtent, les détenus peuvent être autorisés à entreprendre ou à poursuivre individuellement des études techniques, notamment à l'aide des cours par correspondance ainsi qu'il est précisé à l'article D.P. 454.

Section IV

Du service d'insertion et de probation

Sous-section I

Dispositions générales

Article D.P. 459

Auprès du tribunal de première instance de Papeete, il est institué un service d'insertion et de probation chargé de la mise en oeuvre des missions définies aux articles D.P. 460 à D.P. 486 et D.P. 572 à D.P. 598.

Article D.P. 459-1

Le service d'insertion et de probation est placé sous l'autorité administrative d'un directeur de probation, chef du service d'insertion et de probation et regroupe l'ensemble des travailleurs sociaux.

Le chef du service d'insertion et de probation est désigné par le ministre de la justice parmi les conseillers techniques de service social des services déconcentrés et les chefs de service d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire.

Les travailleurs sociaux sont désignés par le ministre de la justice parmi les assistants de service social des services déconcentrés et les conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire.

Article D.P. 459-2

Le service d'insertion et de probation assure ses missions en fonction :

1° Des directives générales du juge de l'application des peines définies à l'article D.P. 573 ;

2° Des orientations préalablement définies, en concertation avec les personnels, par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, lors du projet de service de chaque établissement pénitentiaire.

Le chef de service d'insertion et de probation est chargé d'appliquer ces orientations et ces directives.

Il est chargé de coordonner, de développer et d'orienter l'action de l'ensemble des travailleurs sociaux en milieu ouvert et en milieu fermé.

Article D.P. 459-3

A la fin de chaque année, le chef du service d'insertion et de probation élabore un rapport sur le fonctionnement du service.

Il transmet ce rapport au juge de l'application des peines et au directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, sous couvert du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, conformément aux articles D.P. 471 et D.P. 585.

Sous-section II

De la mission du service d'insertion et de probation dans les établissements pénitentiaires

Article D.P. 460

Dans les établissements pénitentiaires du territoire le service d'insertion et de probation assure les missions définies à la présente sous-section.

Des visiteurs de prison, bénévoles, ont pour mission d'aider dans leur tâche les membres du service d'insertion et de probation qui, dans chaque établissement, coordonnent leur action.

§ 1. Travailleurs sociaux

Article D.P. 461

Le service d'insertion et de probation a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien de leurs liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réadaptation sociale.

Les travailleurs sociaux assurent les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux du territoire et prennent tous contacts qu'ils jugent nécessaires pour la réinsertion des détenus.

Article D.P. 462

Dans le cadre des dispositions légales et sous réserve des liaisons établies conformément à l'article D.P. 461, les travailleurs sociaux sont tenus à l'égard des tiers au secret en tout ce qui concerne les informations qu'ils ont pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque fois que la demande leur en est faite ou à leur initiative, ils fournissent à l'autorité judiciaire ou à l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser la situation pénale des détenus.

Article D.P. 463

Les travailleurs sociaux doivent remplir leurs fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la sécurité et à la discipline de l'établissement non plus qu'à la bonne marche des procédures judiciaires.

Plus généralement, ils doivent se conformer aux interdictions visées à l'article D.P. 220, qui sont imposées à toutes les personnes accomplissant des fonctions ou un service quelconque dans un établissement pénitentiaire.

A. - Rôle des travailleurs sociaux à l'égard des détenus

Article D.P. 464

Le travailleur social s'entretient avec les entrants dès que possible. A cet effet, il est systématiquement avisé de l'identité et de la situation pénale de tout détenu venant d'être écroué.

En vue de prendre toutes mesures utiles relevant de sa compétence, le travailleur social examine la situation personnelle, sociale et administrative de l'intéressé ainsi que les conséquences de l'incarcération sur les conditions de vie de sa famille.

Article D.P. 465

Les travailleurs sociaux interviennent auprès des détenus lors d'entretiens individuels ou à l'occasion d'animations ou de réunions de groupes.

Article D.P. 466

Le travailleur social doit être régulièrement informé par le chef de l'établissement de la situation pénale du détenu et, avant la libération de ce dernier, avoir un entretien avec lui pour examiner les mesures susceptibles d'améliorer les conditions de sa sortie.

Le travailleur social prend les dispositions qui lui paraissent utiles pour la réinsertion du libéré, notamment en l'aidant à se procurer un travail, un hébergement ou en le secondant dans ses diverses démarches.

B. - Moyens d'action des travailleurs sociaux

Article D.P. 467

Les travailleurs sociaux ont libre accès aux heures du service de jour, aux locaux de détention pour les besoins de leur ser-

vice. Toutefois, l'accès aux ateliers ou aux dortoirs en commun est subordonné à l'autorisation du chef d'établissement.

Sous cette réserve, les entretiens avec les détenus ont lieu dans les conditions fixées à l'article D.P. 437, alinéa 2.

Article D.P. 468

Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par un travailleur social, soit à la suite de leur demande, soit sur convocation.

Le travailleur social apprécie l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer les démarches qu'il sollicite.

Article D.P. 469

La correspondance échangée entre les détenus et les travailleurs sociaux appartenant à l'un des services du ministère de la justice se fait librement et sous pli fermé.

Les lettres adressées par les détenus à d'autres travailleurs sociaux peuvent être transmises sous pli fermé sous le contrôle du travailleur social de l'établissement ou, en son absence, du chef d'établissement.

Article D.P. 470

Par dérogation aux dispositions des articles D.P. 467 à D.P. 469, les prévenus auxquels il est interdit de communiquer par application des dispositions du second alinéa de l'article 116 ne peuvent ni correspondre avec le travailleur social, ni recevoir sa visite, à moins que celui-ci ne soit en possession d'une autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information.

Article D.P. 471

Néant.

§ 2. Visiteurs de prison

Article D.P. 472

Les visiteurs de prison aident bénévolement dans leur tâche les travailleurs sociaux des établissements pénitentiaires dans les conditions de l'article D.P. 460.

Leur rôle consiste à prendre en charge les détenus signalés par le service d'insertion et de probation afin de les soutenir durant leur incarcération et contribuer à la préparation de leur réinsertion.

De plus, en fonction de leurs aptitudes, ils peuvent participer à des actions d'enseignement ou à l'animation socio-culturelle des établissements.

Article D.P. 473

Les visiteurs de prison sont agréés, pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus.

L'agrément est accordé et retiré par le haut-commissaire de la République après avis du procureur général et du juge de l'application des peines.

En cas d'urgence et pour des motifs graves, le chef de l'établissement peut suspendre cet agrément, soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

Il en rend compte dans les quarante-huit heures au haut-commissaire de la République qui prend la décision appropriée.

Article D.P. 474

Les visiteurs maintiennent une collaboration étroite avec les ou les travailleurs sociaux de l'établissement qui ont pour tâche de rassembler, d'orienter et de coordonner leurs efforts; ils sont réunis par celui-ci ou ceux-ci chaque trimestre en présence du chef de l'établissement, afin que soient confrontés les méthodes et les résultats obtenus.

Ils doivent par ailleurs se conformer non seulement aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement relatives à la discipline et à la sécurité, mais aussi aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, telles que ces obligations sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément.

Article D.P. 475

Les visiteurs de prison peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités ou auprès des détenus appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois, le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au second alinéa de l'article 116.

Article D.P. 476

Les visiteurs de prison ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement en accord avec les visiteurs.

L'entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant.

Article D.P. 477

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

Section V**De l'aide à la libération****Article D.P. 478**

Au moment de la libération des détenus, l'administration pénitentiaire les informe de l'aide qu'ils peuvent recevoir, notamment auprès du service d'insertion et de probation du lieu de leur résidence.

Elle peut fournir, éventuellement, une aide matérielle à certains d'entre eux.

§ 1. Avis donné aux détenus au moment de leur libération**Article D.P. 479**

Le billet de sortie remis à chaque libéré dans les conditions visées à l'article D.P. 288 mentionne les ressources financières dont le détenu dispose à sa sortie et les secours, sous les diverses formes, dont il a pu éventuellement bénéficier à sa libération.

Il comporte l'adresse du service d'insertion et de probation du lieu de sa résidence.

Article D.P. 480

Un certificat de présence est joint au billet de sortie.

§ 2. Aide aux indigents**Article D.P. 481**

Une aide matérielle peut être attribuée aux détenus dépourvus de ressources au moment de leur libération afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu où ils ont déclaré se rendre.

Article D.P. 482

En accord avec le chef de l'établissement, le service d'insertion et de probation se préoccupe, dans toute la mesure du possible, de pourvoir de vêtements les détenus libérables qui n'en posséderaient pas et seraient dépourvus de ressources suffisantes pour s'en procurer.

Article D.P. 483

L'administration pénitentiaire peut procéder ou participer à l'acquisition d'un titre de transport pour les détenus qui, à leur libération, n'auraient pas un compte nominatif suffisant pour se rendre au lieu où ils justifient de moyens réguliers d'existence.

Article D.P. 484

Le détenu dont la levée d'écrou a été régulièrement opérée peut, à sa demande expresse et formulée par écrit, obtenir que

son élargissement effectif soit reporté du soir au lendemain matin, s'il n'est pas assuré d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat.

Article D.P. 485

Il entre dans les attributions du service d'insertion et de probation d'effectuer, en accord avec le chef de l'établissement, les diligences voulues pour que les détenus malades soient, s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération.

Article D.P. 486

Le service d'insertion et de probation doit également assurer la prise en charge du détenu libéré par le dispensaire le plus proche du lieu où l'intéressé se propose de fixer son domicile s'il doit faire l'objet d'une surveillance prophylactique ou de post-cure pour une affection traitée au cours de sa détention.

CHAPITRE XI**De différentes catégories de détenus****Article D.P. 487**

Indépendamment des mesures qui ont pour objet l'individualisation du traitement pénitentiaire des condamnés, et de celles visées aux articles D.P. 58 et suivants, et D.P. 570, concernant respectivement les prévenus et les détenus pour dettes, certaines règles particulières doivent être appliquées à des détenus appartenant à une catégorie déterminée en raison de leur situation pénale ou administrative.

Article D.P. 488

Néant.

Article D.P. 489

Néant.

Section I**Des détenus bénéficiant d'un régime spécial****Article D.P. 490**

Bénéficiaire, pour l'exécution d'une détention provisoire ou d'une peine privative de liberté, d'un régime spécial dont les particularités sont prévues aux articles D.P. 493 et D.P. 494 :

1° Les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions de presse, sauf si ces infractions constituent des outrages aux bonnes moeurs, ou des actes de chantage ou de provocations au meurtre ;

2° Les personnes poursuivies ou condamnées pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Article D.P. 491

L'admission au régime spécial des personnes qui satisfont à l'une des conditions visées à l'article D.P. 490 a lieu d'office sur l'indication que le ministère public près la juridiction saisie ou la juridiction de condamnation donne au chef de l'établissement d'incarcération.

Article D.P. 492

Le bénéfice du régime spécial cesse d'être applicable aux détenus qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article D.P. 490.

Article D.P. 493

Les détenus bénéficiaires du régime spécial sont séparés des détenus appartenant aux autres catégories dans toute la mesure du possible.

Les condamnés bénéficiaires du même régime portent leurs vêtements personnels ou, à leur demande, les effets fournis par l'administration. Ils ne sont pas astreints au travail mais peuvent réclamer qu'il leur en soit donné. Dans ce dernier cas, ils sont

assujettis aux mêmes règles que les condamnés appartenant à leur catégorie pour l'organisation et la discipline du travail.

Les détenus qui subissent leur prévention ou leur peine au régime spécial peuvent recevoir des visites tous les jours, dans les seules limites imposées par les nécessités du service et aux heures fixées par le chef d'établissement.

Article D.P. 494

Les détenus bénéficiaires du régime spécial, sauf instructions contraires du juge d'instruction en application des articles 116 et D.P. 56, ont la faculté d'être réunis aux heures de la journée fixées par le chef d'établissement et de recevoir, en présence d'un surveillant, des visites dans un parloir sans dispositif de séparation.

Article D.P. 495

Tout détenu bénéficiaire du régime spécial est soumis aux mesures réglementaires prévues pour assurer l'ordre et la sécurité dans les établissements pénitentiaires. Il peut notamment faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues au présent titre.

En outre, tout ou partie des avantages visés à l'article D.P. 494, peut être retiré à titre temporaire ou définitif au détenu qui, par l'usage qu'il en fait, porte atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement.

Cette décision est prise, sur proposition du chef d'établissement, par le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie.

Section II

Des détenus de nationalité étrangère

Article D.P. 505

Sous réserve des particularités relatives à la libération conditionnelle, les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale.

Des précautions particulières s'imposent néanmoins à leur égard en ce qui concerne l'application éventuelle des mesures visées à la section VI du chapitre II du présent titre.

Article D.P. 506

Le recours à un interprète n'a d'objet qu'en cas de nécessité absolue, si le détenu ne parle ou ne comprend la langue française ou la langue officielle du territoire et s'il ne se trouve sur place aucune personne capable d'assurer la traduction.

Les visites et la correspondance des étrangers peuvent s'effectuer dans leur langue, sous réserve des dispositions des articles D.P. 407 et D.P. 418.

Article D.P. 507

Les détenus écroués à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un gouvernement étranger sont soumis au régime des prévenus.

La délivrance des permis de visite et le contrôle de la correspondance les concernant relèvent du procureur général jusqu'à décision de la chambre d'accusation et ensuite du ministre de la justice.

Section III

Des détenus appartenant aux forces armées

Article D.P. 508

Les prévenus ou condamnés militaires sont détenus conformément aux dispositions de l'article 698-5.

Article D.P. 509

Les officiers en prévention et ceux qui ont conservé leur grade malgré leur condamnation, sont placés en cellule individuelle, dans toute la mesure du possible, et effectuent leur promenade séparément.

Article D.P. 510

Les dispositions des articles D.P. 61 et D.P. 348 sont applicables aux détenus militaires.

Article D.P. 511

Pour tous les militaires, des avis d'incarcération, de prévision de levée d'érou et de libération sont adressés à l'autorité militaire.

Il en est de même en ce qui concerne les détenus civils soumis à obligations militaires, et pour les jeunes Français âgés de dix-huit à vingt ans.

Article D.P. 512

Les militaires sont remis, dès leur libération et pour quelque cause que celle-ci intervienne, au représentant du bureau de la place ou, à défaut, à la gendarmerie, qui sont respectivement chargés de les faire mettre en route sur leur corps d'affectation.

Il en est de même pour les jeunes libérés titulaires d'un ordre d'appel ou d'un ordre de route et pour ceux qui appartiennent à un contingent d'âge présent sous les drapeaux.

Article D.P. 513

Le médecin militaire désigné par le directeur inter-armées du service de santé de Polynésie française ou, à défaut, le médecin militaire de la place, l'assistante sociale de l'armée et les auxiliaires militaires ont accès, dans l'exercice de leurs fonctions et pour les besoins de leur service, auprès des détenus militaires.

Section IV

Des détenus âgés de moins de vingt et un ans

Article D.P. 514

Les mineurs relevant des juridictions pour enfants, lorsque exceptionnellement ils sont incarcérés, peuvent être détenus en vertu de l'un des titres suivants :

- a) Une ordonnance motivée du juge d'instruction pour le mineur de treize ans prévenu de crime ;
- b) Un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt du juge des enfants ou du juge d'instruction pour le mineur de treize à dix-huit ans ;
- c) Une ordonnance de prise de corps pour le mineur âgé de seize à dix-huit ans accusé de crime ;
- d) Une ordonnance du juge des enfants pour le mineur faisant l'objet de l'application de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- e) Un jugement ou arrêt prononçant une condamnation à l'emprisonnement en application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.

Les mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement prise en application de l'article 15, de l'article 16 ou de l'article 28 de ladite ordonnance peuvent être retenus provisoirement à la maison d'arrêt jusqu'au moment de leur conduite au lieu de placement.

Article D.P. 515

Les détenus âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'éducation et à la formation professionnelle.

Le régime défini aux articles D.P. 516 à D.P. 519 est applicable aux mineurs écroués dans les conditions spécifiées à l'article D.P. 514, aux condamnés et aux prévenus âgés de moins de vingt et un ans, sous la seule réserve des droits nécessaires à l'exercice de leur défense.

Article D.P. 516

Les détenus âgés de moins de vingt et un ans sont soumis, en principe, à l'isolement de nuit.

Toutefois, ils peuvent être placés en cellule avec d'autres détenus de leur âge, soit pour motif médical, soit en raison de leur personnalité.

Sauf si, pour les prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'information en dispose autrement, ils participent à des activités telles que la formation professionnelle, l'enseignement général, le travail et les séances éducatives et sportives ou de loisirs.

Des dispositions doivent être prises pour que l'emploi du temps réserve une place aussi importante que possible aux activités de plein air, compte tenu des conditions atmosphériques et des nécessités du service.

Les détenus âgés de moins de vingt et un ans doivent être séparés des adultes. Cependant, ils peuvent participer en même temps que les adultes aux offices religieux et, à titre exceptionnel, aux autres activités organisées dans la prison.

Article D.P. 517

Les dispositions des articles D.P. 61 et D.P. 348 sont applicables aux détenus âgés de moins de vingt et un ans.

Une tenue de sport peut, en outre, leur être fournie par l'Administration.

Leur régime alimentaire est amélioré par rapport à celui des adultes, conformément aux principes de la diététique.

Article D.P. 518

Les agents des services sociaux, agréés par le juge des enfants, sont habilités à visiter les mineurs détenus dans les mêmes conditions que les visiteurs de prison.

Article D.P. 519

Le juge de l'application des peines recueille l'avis du juge des enfants chaque fois qu'il exerce, à l'égard d'un mineur pénal, l'une des attributions qui lui sont conférées par l'article 722.

TITRE III

DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

CHAPITRE I^{er}

Du comité consultatif de libération conditionnelle

Article D.P. 520

La composition et les modes de fonctionnement du comité consultatif de libération conditionnelle, institué en application de l'article 730, alinéa 3, sont déterminés par le haut-commissaire de la République, après avis des chefs de cour.

Articles D.P. 521 à D.P. 525

Néant.

CHAPITRE II

De l'instruction des propositions de libération conditionnelle

Article D.P. 526

Le cas des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle doit être examiné en temps utile pour que les intéressés puissent éventuellement être admis au bénéfice de la mesure dès qu'ils remplissent les conditions de délai prévues par la loi.

Sauf s'il est envisagé d'assortir le bénéfice de la mesure de l'une des conditions prévues à l'article D.P. 535 (2^o et 3^o), cet examen porte essentiellement sur les perspectives de réinsertion du condamné en fonction de sa situation personnelle, familiale et sociale.

Article D.P. 527

Pour faciliter le contrôle de la situation des condamnés au regard de la libération conditionnelle, un fichier est tenu dans les établissements pénitentiaires qui fait apparaître la date de leur libération et la date de l'expiration du délai d'épreuve.

Ce fichier est présenté aux autorités judiciaires et administratives inspectant ces établissements, et spécialement au juge de l'application des peines.

Article D.P. 527-1

Dès lors qu'il remplit les conditions prévues par l'article 729, tout condamné peut, même s'il n'est pas sous écrou, être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Article D.P. 528

La commission de l'application des peines prévue aux articles D.P. 116, D.P. 117-1 et D.P. 119 est chargée d'émettre un avis destiné à permettre au juge de l'application des peines, selon les distinctions de l'article 730, soit d'accorder la libération conditionnelle à un condamné, soit de proposer ce dernier au bénéfice de la mesure.

Article D.P. 529

Néant.

CHAPITRE III

Des mesures et des obligations auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels

Article D.P. 530

Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle peuvent être soumis, en vertu de la décision dont ils font l'objet, aux mesures d'aide et de contrôle prévues à la section I du présent chapitre, destinées à faciliter et à vérifier leur reclassement.

L'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle peut être subordonné, en outre, à l'observation des conditions particulières prévues à la section II.

Article D.P. 531

Tout condamné a la faculté de refuser son admission à la libération conditionnelle, en sorte que les mesures et les conditions particulières qu'elle comporte à son égard ne peuvent s'appliquer sans son consentement.

Ces mesures et conditions doivent en conséquence être portées à la connaissance de l'intéressé avant l'exécution de la décision qui les prescrit.

Section I

Des mesures d'aide et de contrôle

Article D.P. 532

Les mesures d'aide ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social, et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en oeuvre par le service d'insertion et de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.

Article D.P. 533

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

- 1^o Résider au lieu fixé par la décision de libération ;
- 2^o Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;
- 3^o Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 4^o Prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi et de résidence ;
- 5^o Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations.

Article D.P. 534

Le juge de l'application des peines peut autoriser le libéré conditionnel à changer de résidence, après avoir consulté le juge de l'application des peines du ressort dans lequel le condamné envisage de s'établir et, dans l'hypothèse prévue au troisième alinéa de l'article 730, le haut-commissaire de la République, si la résidence choisie est située sur le territoire, ou le préfet de département dans les autres cas.

Le libéré doit obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines préalablement à tout déplacement dont la durée excède quinze jours ainsi que pour tout déplacement à l'étranger.

L'établissement à l'étranger, s'il n'est pas prévu dans la décision de libération conditionnelle, ne peut être autorisé que par une modification de ladite décision dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 732.

Section II

Des conditions particulières

Article D.P. 535

La décision accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont les modalités sont déterminées par ladite décision ;

2° S'engager dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi l'autorise, ou rejoindre une formation des forces armées s'il s'agit d'un détenu appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, ou s'il s'agit d'un militaire en activité de service ;

3° S'il s'agit d'un étranger, être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou être extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître.

Article D.P. 536

La décision peut, par ailleurs, subordonner l'octroi et le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

1° S'abstenir de paraître en tous lieux spécialement désignés ;

2° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Payer les sommes dues à la victime de l'infraction, ses représentants légaux ou ses ayants droit ou justifier qu'il les acquitte en fonction de ses facultés contributives ;

6° Justifier qu'il acquitte, en fonction de ses facultés contributives, les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° Ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis mentionnées au code de la route et remettre tout permis concerné au greffe du tribunal ;

8° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de pari mutuel ;

9° Ne pas fréquenter les débits de boissons et s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;

10° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

11° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

12° Ne pas détenir ou porter une arme.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article D.P. 544

Tout sortant de prison peut, à sa demande, bénéficier de l'aide du service d'insertion et de probation. Cette aide s'exerce

en liaison et avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés.

L'attribution de secours ne peut être accordée que pendant les six premiers mois suivant la date de la libération.

CHAPITRE V

Des recours contre les mesures d'administration judiciaire

Article D.P. 544-1

La notification des mesures d'administration judiciaire mentionnées à l'article 733-1 est faite à la diligence du juge de l'application des peines qui adresse au procureur de la République une copie de la décision dès que celle-ci a été prise.

Article D.P. 544-2

Lorsque le procureur de la République a, dans les vingt-quatre heures de la notification, formé le recours prévu à l'article 733-1, il en informe immédiatement le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire ainsi que le condamné. Ce recours est suspensif.

Article D.P. 544-3

En cas de recours, le procureur de la République transmet aussitôt le dossier au tribunal correctionnel ou au tribunal pour enfants qui doit statuer à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête. Passé ce délai, la requête est considérée comme non avenue. Il appartient au procureur de la République d'en informer le juge de l'application des peines et le chef d'établissement pénitentiaire.

Article D.P. 544-4

La décision de la juridiction est notifiée immédiatement au procureur de la République, qui en informe le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire ainsi que les parties à l'instance.

Article D.P. 544-5

Le procureur de la République, le condamné, son conseil et le conseil de la partie civile peuvent se pourvoir en cassation dans les cinq jours de la décision rendue par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

TITRE IV

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article D.P. 569

Néant.

Article D.P. 570

Les personnes détenues en vertu d'une décision de contrainte par corps sont soumises au même régime que les condamnés.

Pour l'admission au bénéfice des mesures prévues aux articles 723 et 723-3, les conditions de délai fixées aux articles D.P. 119 à D.P. 145 ne sont pas applicables.

TITRE V

L'INTERVENTION DU SERVICE D'INSERTION ET DE PROBATION EN MILIEU OUVERT

Article D.P. 572

Auprès du tribunal de première instance, le service d'insertion et de probation est chargé d'exécuter les missions prévues par les articles D.P. 574 à D.P. 577.

Article D.P. 573

Dans le cadre des missions prévues par les articles D.P. 574 à D.P. 577, le service d'insertion et de probation agit sous l'autorité du juge de l'application des peines qui :

1° Lui donne, en liaison avec les autres magistrats intéressés, les directives générales relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des missions que lui confient ces magistrats ;
2° Contrôle son activité.

Le juge de l'application des peines définit les critères d'utilisation des fonds affectés au service d'insertion et de probation.

CHAPITRE I^{er}

Les missions du service d'insertion et de probation en milieu ouvert

Article D.P. 574

Le service d'insertion et de probation met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations ou conditions imposées aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement avec mise à l'épreuve, aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou au travail d'intérêt général, aux libérés conditionnels, aux interdits de séjour et aux personnes visées à l'article L. 51 du code du service national.

Il effectue les investigations qui lui sont demandées pour l'exécution des peines privatives de liberté.

Il peut également être chargé de l'exécution de mesures préalables au jugement, notamment d'enquêtes de personnalité et de contrôles judiciaires.

Article D.P. 575

Le service d'insertion et de probation met en œuvre, avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés, des mesures d'aide propres à favoriser la réinsertion sociale des personnes prises en charge.

Ces mesures s'exercent notamment sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle.

Article D.P. 576

Le service d'insertion et de probation apporte aux sortants de prison, à leur demande, une aide dans les conditions prévues par l'article D.P. 544.

Article D.P. 577

Le service d'insertion et de probation assure une permanence pour répondre aux demandes de la juridiction et à toutes mesures d'urgence nécessitées par la situation des personnes visées aux articles D.P. 574 à D.P. 576.

CHAPITRE II

L'organisation du service d'insertion et de probation

Article D.P. 578

Dans le présent titre, le terme d'agent de probation s'applique indifféremment aux assistants de service social et aux conseillers d'insertion et de probation.

En outre, des délégués vacataires peuvent, en tant que de besoin, être nommés par le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, sur proposition du juge de l'application des peines, après avis du chef du service d'insertion et de probation.

Article D.P. 579

Pour compléter l'action du service d'insertion et de probation, il peut être fait appel à des personnes bénévoles qui, après avis du chef de service d'insertion et de probation, sont agréées par le juge de l'application des peines, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice. Ce magistrat peut retirer ou suspendre son agrément.

Articles D.P. 580 et D.P. 581

Néant.

Article D.P. 582

Le secrétariat du juge de l'application des peines et du service d'insertion et de probation est tenu par un ou plusieurs agents désignés parmi les personnels affectés au secrétariat-greffe du tribunal ou, dans les juridictions qui en sont dotées, au secrétariat autonome du parquet.

CHAPITRE III

Le fonctionnement du service d'insertion et de probation

Article D.P. 583

Dans le cadre des directives prévues par l'article D.P. 573, le chef du service d'insertion et de probation est chargé :

1° D'organiser et de gérer le service d'insertion et de probation ;

2° D'animer son action dans les conditions prévues par l'article D.P. 584 ;

3° D'assurer toutes liaisons utiles avec les organismes publics ou privés qui participent à l'action du service d'insertion et de probation ;

4° De passer les actes nécessaires au fonctionnement du service.

Pour l'exécution de chaque mesure confiée au service d'insertion et de probation, il désigne, en fonction de l'organisation du service, un agent de probation.

Article D.P. 584

Le chef du service d'insertion et de probation s'assure que, pour chaque mesure, l'agent de probation désigné respecte les instructions données par le magistrat qui a saisi le service et poursuit des objectifs adaptés à l'exécution des missions du service. Il lui apporte aide et conseil technique. Il vérifie que les rapports sont régulièrement adressés au juge de l'application des peines et aux autres magistrats mandants.

Il veille à l'harmonisation des méthodes de travail et à la coordination de l'action des agents de probation.

Article D.P. 585

Le chef du service d'insertion et de probation rend compte régulièrement au juge de l'application des peines du fonctionnement du service d'insertion et de probation et de l'exécution de ses missions.

Article D.P. 586

Néant.

Article D.P. 587

L'agent de probation exécute pour chacune des mesures qui lui sont confiées les instructions données par le magistrat qui a saisi le service d'insertion et de probation.

Il vérifie que le condamné se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations ou conditions qui lui sont imposées. Il met en œuvre toutes mesures d'aide propres à favoriser sa réinsertion sociale.

Il fournit au juge de l'application des peines, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, tous éléments d'information lui permettant de prendre les mesures adaptées à la situation du condamné, notamment en lui adressant un rapport semestriel. Il lui propose les aménagements ou modifications des mesures de contrôle, des obligations ou conditions particulières, et il lui rend compte de leurs violations.

L'agent de probation chargé d'une enquête ou d'un contrôle judiciaire rend compte au magistrat mandant de toutes difficultés rencontrées dans le cadre de leur exécution.

Le juge de l'application des peines ou tout magistrat mandant, s'il constate qu'un agent de probation n'accomplit pas les diligences prévues par le présent article, peut le faire décharger de la mesure par le chef du service d'insertion et de probation.

Article D.P. 588

Chaque agent de probation assure les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux locaux et prend tous contacts nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article D.P. 589

Dans le cadre du contrôle de l'activité du service, le juge de l'application des peines adresse au ministre de la justice ainsi qu'aux chefs de cour le rapport annuel d'activité du service, assorti de ses observations, et, le cas échéant, de l'avis des autres magistrats intéressés.

Le juge de l'application des peines fait chaque année à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet le bilan de l'activité du service d'insertion et de probation. Le chef du service d'insertion et de probation peut être entendu par cette assemblée.

Article D.P. 590

Il est tenu au service d'insertion et de probation un dossier pour chaque personne prise en charge. Ce dossier comprend notamment les pièces d'ordre judiciaire, les éléments relatifs au contrôle des obligations ou conditions imposées ainsi que les rapports semestriels prévus par l'article D.P. 587.

Le dossier est communiqué, à sa demande, au magistrat qui a saisi le service d'insertion et de probation.

Article D.P. 591

Le secrétariat du service d'insertion et de probation assure notamment la conservation des dossiers et la tenue du fichier des personnes visées aux articles D.P. 574 à D.P. 576.

Article D.P. 592

Les dépenses de matériel d'entretien et de documentation font partie des dépenses du tribunal de première instance.

Les règles régissant les personnels des services déconcentrés du ministère de la justice sont applicables aux dépenses entraînées par les missions, tournées et transports des agents de probation pour les besoins de leur service.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article D.P. 593

Néant.

Article D.P. 594

Les agents de probation sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

L'obligation de secret s'étend aux autres membres du service d'insertion et de probation pour tous les faits qu'ils ont pu connaître à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les membres du service d'insertion et de probation ne peuvent opposer le secret à l'autorité judiciaire, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge.

Article D.P. 595

Pour prolonger son action, le service d'insertion et de probation fait appel à des associations intervenant notamment dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion socioprofessionnelle des personnes en difficulté.

Article D.P. 596

Le juge de l'application des peines et le chef du service d'insertion et de probation visitent chaque année les divers foyers ou organismes d'hébergement accueillant les personnes visées aux articles D.P. 574 à D.P. 576. Ils consignent leurs observations dans le rapport d'activité prévu par les articles D.P. 459-3 et D.P. 589.

Article D.P. 597

Le juge de l'application des peines est consulté sur les demandes d'agrément formulées conformément à la législation relative à l'aide sociale par les œuvres hébergeant des libérés.

Ses avis sont transmis par le ministre de la justice au ministre de la santé.

Article D.P. 598

Les modalités du fonctionnement financier et comptable du service sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. »

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

ARRETE n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 24 mars 1995, page 4688.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

Décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont applicables dans le territoire de la Polynésie française les dispositions suivantes du titre I^{er} de la partie Réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'article R. 11-3, à l'exception du 7° du 1 ;
- l'article R. 11-4, à l'exception du dernier alinéa ;
- les articles R. 11-5 à R. 11-13 ;
- l'article R. 11-15 ;
- les articles R. 11-17 à R. 11-29 ;
- l'article R. 11-31 ;
- l'article R. 12-1 ;
- l'article R. 12-5, à l'exception du dernier alinéa ;
- les articles R. 12-6 à R. 12-11 ;
- les articles R. 13-1 et R. 13-2 ;
- l'article R. 13-3, à l'exception du deuxième alinéa ;
- les articles R. 13-4 à R. 13-6 ;
- l'article R. 13-7, à l'exception du troisième alinéa ;
- les articles R. 13-10 à R. 13-20 ;
- l'article R. 13-21, à l'exception du deuxième alinéa ;
- les articles R. 13-43 à R. 13-46 ;
- l'article R. 13-62, à l'exception du deuxième alinéa ;
- les articles R. 13-63 à R. 13-78 ;
- les articles R. 15-1 et R. 15-2 ;
- l'article R. 16-1.

Art. 2. - Font l'objet des adaptations suivantes :

I. - Le 6° de l'article R. 11-3-I est ainsi rédigé :

« 6° L'étude d'impact ou tout autre document exigé par la réglementation territoriale lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés. »

II. - La première phrase du premier alinéa de l'article R. 11-3-III est ainsi rédigée :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée pour des opérations ou acquisitions prévues par un document tenant lieu de plan d'urbanisme et à l'occasion de l'approbation de ce plan : »

III. - Le troisième alinéa de l'article R. 11-4 est ainsi rédigé :

« Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins de l'autorité compétente, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et appelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire. Cet avis est en outre diffusé, pendant les huit jours précédant le début de l'enquête et pendant les huit premiers jours de celle-ci, sur au moins un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire. »

IV. - L'article R. 11-5 est ainsi rédigé :

« Art. R. 11-5. - Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis par l'autorité compétente sur une liste territoriale établie chaque année par le haut-commissaire après avis du président du gouvernement du territoire.

« Les personnes choisies ne doivent pas appartenir à l'administration expropriante ni participer à son contrôle et ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération.

« La liste territoriale est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française. Peuvent figurer sur cette liste : les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, les anciens auxiliaires de justice, les anciens officiers ministériels, les fonctionnaires et anciens fonctionnaires, les ingénieurs, les membres de la chambre d'agriculture et d'élevage, de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ainsi que toute personne qualifiée en raison de ses études, ses travaux ou ses activités, notamment en matière d'écologie et d'architecture. »

V. - L'article R. 11-6 est ainsi rédigé :

« Art. R. 11-6. - Les conditions de l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête sont fixées :

« 1° Par arrêté du haut-commissaire quand l'expropriation est menée pour le compte de l'Etat, des communes ou de leurs groupements ;

« 2° Par arrêté du président du gouvernement du territoire quand l'expropriation est menée pour le compte du territoire et de ses établissements publics, ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles le territoire participe. »

VI. - Le deuxième alinéa de l'article R. 11-8 est ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les observations qui peuvent être présentées par la chambre d'agriculture et d'élevage et par la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. »

VII. - L'article R. 11-15 est ainsi rédigé :

« Art. R. 11-15. - Les avis des ministres territoriaux chargés de l'environnement et de la culture doivent être demandés pour toutes les opérations nécessitant l'expropriation d'immeubles, monuments naturels ou sites classés ou proposés pour le classement. »

VIII. - Au deuxième alinéa de l'article R. 11-18, les mots : « du directeur départemental de l'équipement et » sont supprimés.

IX. - Le 2° de l'article R. 11-19 est ainsi rédigé :

« 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques et, le cas échéant, par le curateur aux biens et successions vacants, ou par tous autres moyens. »

X. - L'article R. 11-23 est ainsi rédigé :

« Art. R. 11-23. - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité.

« L'identification des personnes physiques comprend le nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession, ainsi que le nom du conjoint.

« L'identification des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales comprend leur dénomination ; pour toutes les sociétés, leur forme juridique et leur siège social ; pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ; pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

« A défaut, les personnes qui reçoivent la notification mentionnée au premier alinéa sont tenues de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

XI. - Le deuxième alinéa de l'article R. 11-28 est ainsi rédigé :

« La désignation de ces propriétés doit indiquer, pour chacun des immeubles, la nature, la situation, la contenance et, lorsqu'elle existe, la désignation cadastrale complète de l'immeuble. Lorsqu'il réalise ou constate une division de la propriété du sol entraînant changement de limite, l'arrêté de cessibilité doit désigner l'immeuble tel qu'il existait avant la division et chacun des nouveaux immeubles résultant de cette division.

« Lorsque, sans réaliser ou constater une division de la pro-

priété du sol entraînant changement de limite, il ne concerne qu'une ou plusieurs fractions d'un immeuble, l'arrêté de cessibilité doit comporter à la fois la désignation desdites fractions et celle de l'ensemble de l'immeuble.

« L'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de l'article R. 11-23. A défaut, les personnes qui reçoivent la notification mentionnée au premier alinéa de l'article R. 11-23 sont tenues de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Cependant, lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification n'a pu être entièrement établie. »

XII. - Les 2^e et 5^e du premier alinéa de l'article R. 12-1 sont ainsi rédigés :

« 2^e De l'avis de la commission des évaluations immobilières lorsque l'utilité publique est poursuivie pour le compte du territoire ;

« 5^e Des pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles prévues aux articles R. 11-20, R. 11-22 et R. 11-27. »

XIII. - Les alinéas 2 et 3 de l'article R. 12-5 sont ainsi rédigés :

« La notification de l'ordonnance doit reproduire les termes de l'article L. 12-5, ceux des deux dernières phrases du présent alinéa et faire connaître au destinataire que, indépendamment de la dénonciation du pourvoi à la partie adverse qui lui incombe, il doit, dans les quatre mois suivant le dépôt du pourvoi, si celui-ci n'est pas motivé, faire parvenir au secrétariat-greffe de la Cour de cassation un mémoire ampliatif, à peine d'irrecevabilité de son recours. Le pourvoi contre l'ordonnance d'expropriation doit être formé dans les quinze jours à dater de la notification de l'ordonnance par déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour de cassation. Il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance.

« Les dispositions de l'article 987 du nouveau code de procédure civile relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation ne sont pas applicables en cas de pourvoi formé contre une ordonnance d'expropriation. »

XIV. - L'article R. 12-11 est ainsi rédigé :

« Art. R. 12-11. - Les notifications prévues aux articles R. 12-7 et R. 12-8 sont faites par l'autorité qui a déclaré l'utilité publique. »

XV. - L'article R. 13-3 est ainsi rédigé :

« Art. R. 13-3. - Si le nombre des juges de l'expropriation, fixé comme il est dit à l'article R. 13-1, est insuffisant pour permettre le règlement des affaires en cours, le premier président peut déléguer temporairement dans les fonctions de juge de l'expropriation d'autres magistrats du tribunal de première instance. »

XVI. - L'article R. 13-7 est ainsi rédigé :

« Art. R. 13-7. - Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ou de la chambre statuant en appel sont exercées par le trésorier-payeur général lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte de l'Etat, des communes ou de leurs groupements.

« Le trésorier-payeur général peut désigner les fonctionnaires de son service aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de ces juridictions.

« La désignation du commissaire du Gouvernement lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire, de ses établissements publics ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles le territoire participe relève de la compétence des autorités territoriales. »

XVII. - Dans l'article R. 13-12, les mots : « prévus à l'article R. 13-47 » sont supprimés.

XVIII. - Le premier alinéa de l'article R. 13-15 est ainsi rédigé :

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 13-2 est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Elle peut être valablement faite aux représentants des parties. Elle doit reproduire, en termes apparents, la mention : "Dans la huitaine qui suit cette notifica-

tion, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes". »

XIX. - Les deux premiers alinéas de l'article R. 13-17 sont ainsi rédigés :

« Les notifications des offres sont faites à chacun des intéressés susceptibles d'obtenir une indemnisation et, s'il y a lieu, au curateur aux biens et successions vacants.

« Elles précisent, en les distinguant, l'indemnité principale, le cas échéant, les offres en nature et chacune des indemnités accessoires, ainsi que, si l'expropriant est tenu au logement, la commune dans laquelle est situé le local offert. Les notifications invitent en outre les personnes auxquelles elles sont faites à faire connaître par écrit à l'expropriant soit leur acceptation, soit le montant détaillé de leurs demandes, dans le délai d'un mois à dater de la notification. Elles reproduisent en caractères apparents les dispositions de l'article R. 13-21. »

XX. - Au premier alinéa de l'article R. 13-21, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 13-4 » sont remplacés par les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au secrétariat de la juridiction. »

XXI. - Dans le premier alinéa de l'article R. 13-43, les mots : « ou à celle résultant de l'avis de la commission des opérations immobilières » sont supprimés.

XXII. - 1^o Dans le premier alinéa de l'article R. 13-44, les mots : « ou à celle résultant de l'avis de la commission des opérations immobilières » sont supprimés.

2^o Dans le deuxième alinéa de l'article R. 13-44, les mots : « lois fiscales » sont remplacés par les mots : « réglementation fiscale ».

XXIII. - 1^o Au premier alinéa de l'article R. 13^{bis}-63, il est ajouté, après les mots : « dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 13-2 », les mots : « et à l'alinéa 2 de l'article R. 13-15 ». »

2^o Au deuxième alinéa de l'article R. 13-63 sont supprimés les mots : « soit de l'inscription à la matrice des rôles de la commune, soit ».

Art. 3. - Il est inséré, après l'article R. 13-17, deux articles R. 13-17-1 et R. 13-17-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 13-17-1. - La demande d'emprise totale mentionnée à l'article L. 13-10 est présentée par l'exproprié dans les quinze jours de la notification prévue à l'article L. 13-3.

« Art. R. 13-17-2. - La demande d'emprise totale mentionnée à l'article L. 13-11 est présentée par le propriétaire exproprié dans les quinze jours de la notification et par l'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire, dans le mois de la notification prévue à l'article L. 13-3. »

Art. 4. - Pour l'application de la partie Réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de lire :

I. - « territoire » au lieu de « département » ;

- « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal de grande instance ».

II. - Lorsque l'utilité publique est poursuivie pour le compte de l'Etat, des communes ou de leurs groupements :

- « haut-commissaire » au lieu de « préfet » ;

- « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

- « services du haut-commissaire » au lieu de « préfecture » ;

- « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

- « arrêté du haut-commissaire » au lieu de « arrêté préfectoral » ;

- « trésorier-payeur général » au lieu de « services fiscaux (domaines) ».

III. - Lorsque l'utilité publique est poursuivie pour le compte du territoire ou de ses établissements publics :

- « l'autorité territoriale compétente » au lieu de « préfet » ou de « sous-préfet » ;

- « services du territoire » au lieu de « préfecture » ou de « sous-préfecture » ;

- « arrêté de l'autorité territoriale compétente » au lieu de « arrêté préfectoral » ;
- « commission des évaluations immobilières » au lieu de « commission des opérations immobilières » ;
- « service territorial des domaines » au lieu de « services fiscaux (domaines) ».

Art. 5. - Le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français d'Océanie est abrogé.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 281 AC.DIR/ADM du 17 mars 1995 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du C.E.A.P.F.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 pris pour son application, modifié par le décret n° 94-351 du 4 mai 1994 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1970 instituant les commissions administratives paritaires des corps techniques du service d'Etat de l'aviation civile, modifié par l'arrêté interministériel du 21 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 212 AC.DIR/ADM du 3 mars 1995 portant nomination des membres du bureau central de vote pour la décision des représentants du personnel à la C.A.P. des T.E.E.A.C./C.E.A.P.F. ;

Vu la circulaire n° 1314 AC.DIR/ADM du 13 décembre 1994 portant organisation des élections des représentants du personnel à la C.A.P. n° 2 du corps des techniciens des études et d'exploitation de l'aviation civile du C.E.A.P.F., modifiée par la lettre n° 11 AC.DIR/ADM du 5 janvier 1995 ;

Vu le procès-verbal des élections dressé le 9 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

1) Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
<i>Président</i>	
- Le secrétaire général de la Polynésie française	- son représentant
<i>Membres</i>	
- M. Guy Yeung	- M. Jean-Claude Camoin
- M. Jean-Michel Boivin	- M. Daniel Mottard
- Mme Marguerite Virtos	- Mme Aurore Degage

2) Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
<i>T.E.E.A.C./Classe exceptionnelle</i>	
- M. Roland Colombani	- M. Frédéric Mou
<i>T.E.E.A.C./Classe principale</i>	
- M. Michel Paquot	- Mme Manuella Tchen Lam
<i>T.E.E.A.C./Classe normale</i>	
- M. Carlson Lo	- Mme Christelle Roty
- M. Vairaatoa Moeroa	- M. Franck Hemon

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 306 FIP du 23 mars 1995 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-183 du 20 février 1995 fixant pour l'année 1994 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 334 BIS/FIP du 1er mars 1988 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1988, modifié par l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté n° 380 FIP du 17 avril 1991 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1991, modifié par l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 18 BAC du 12 janvier 1994 portant versement des dotations relatives aux annuités d'emprunts pris en charge par le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 100 FIP du 9 février 1994 fixant les modalités de remboursement partiel de l'avance consentie en 1993 et portant versement d'une avance d'un montant de 41.617.957 F CFP à la commune de Uturoa pour la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 628 FIP du 30 juin 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 14.404.651 F CFP à la commune de Uturoa pour la mise en jeu de l'aval du Fonds intercommunal de péréquation et fixant les modalités de remboursement des avances consenties en 1993 et 1994 ;

Vu l'arrêté n° 762 BAC du 3 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1047 FIP du 5 octobre 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 10.188.085 F CFP à la commune de Taputapuata au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation aux emprunts de la commune ;

Vu l'arrêté n° 6 FIP du 3 janvier 1995 portant versement d'un douzième provisionnel des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1995, pour les mois de janvier à février ;

Vu l'arrêté n° 7 FIP du 3 janvier 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu le budget primitif 1995 du territoire ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 14 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le montant total des crédits du Fonds intercommunal de péréquation à répartir au titre de l'exercice 1995 s'élève à 8.125.577.189 F CFP.

Recettes :

Quote-part prélevée sur la fiscalité territoriale	8.000.000.000 F CFP
Produit du remboursement des avances consenties aux communes (annexe 1)	79.023.042 F CFP
Annulation d'opération (annexe 2)	30.354.000 F CFP
Fonds de réserve	16.200.147 F CFP
TOTAL	8.125.577.189 F CFP

Dépenses :

Masse mise en répartition	8.026.942.373 F CFP
Réserve constructions scolaires	62.680.000 F CFP
Réserve non affectée	35.954.816 F CFP
TOTAL	8.125.577.189 F CFP

Art. 2.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1995, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations de fonctionnement s'élevant globalement à :

- Dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.)	3.520.000.000 F CFP
- Dotations charges scolaires	2.218.468.460 F CFP
- Formation du personnel communal et information des élus	130.000.000 F CFP
- Dotations pour remboursement des intérêts d'emprunts	184.685.939 F CFP
TOTAL	6.053.154.399 F CFP

La répartition par commune de ces dotations figure à l'annexe n° 3 du présent arrêté.

Art. 3.— La D.N.A.F. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 4.— Les dotations charges scolaires, dont la répartition détaillée entre les communes figure aux annexes n° 4 à n° 14, comprennent une part destinée à l'enseignement public (1.854.542.210 F CFP) et une part destinée à l'enseignement privé sous contrat (363.926.250 F CFP).

Ces dotations sont destinées à :

- *l'entretien des élèves* : acquisition de fournitures et manuels scolaires, trousse de secours, achat du matériel pédagogique collectif et renouvellement du mobilier ;
- *l'entretien des classes* : petits travaux de réparation des bâtiments scolaires, le nettoyage des locaux et du matériel, consommation d'eau, électricité, gaz ou autres combustibles, téléphone, personnel communal spécialisé des écoles maternelles ;
- *cantines* : fonctionnement de la cantine ;
- *groupement d'aide psychopédagogique* : fournitures et manuels scolaires, petits travaux de réparation des locaux, nettoyage des locaux et du matériel, consommation d'eau, électricité, gaz ou autres combustibles, téléphone, personnel communal spécialisé des écoles maternelles ;
- *Centre de jeunes adolescents* : dépenses d'équipement ;
- *internes* : frais de restauration des internes pour le repas de midi ;
- *logement* : petits travaux de réparation des logements communaux de fonctionnement des instituteurs ;
- *informatique* : maintenance du matériel informatique des écoles destinées à l'usage des élèves.

Ces dotations sont versées aux communes chaque mois, par douzième de leur montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 5.— La dotation réservée à la formation du personnel communal et à l'information des élus est versée en une seule fois. Les communes adhérentes au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française devront reverser immédiatement les sommes perçues à ce titre au Syndicat.

Les communes non membres du S.P.C.P.F. et le S.P.C.P.F. devront transmettre en fin d'exercice le bilan d'utilisation de ces crédits.

Art. 6.— La dotation pour remboursement des intérêts d'emprunt attribuée et versée à la commune de Hitiaa O te Ra par arrêté n° 7 FIP du 3 janvier 1995 est modifiée suite à la renégociation de l'emprunt n° 02007188.02 contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de la dotation est réduite de 8.034.398 F CFP à 6.957.059 F CFP.

Cette dotation est versée à la commune en une seule fois à la date d'échéance des annuités d'emprunt considérées.

Art. 7.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1995, il est attribué aux

communes de Polynésie française des dotations d'investissement s'élevant globalement à :

- Dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.)	1.100.000.000 F CFP
- Dotations en capital pour constructions scolaires	528.635.630 F CFP
- Dotations pour remboursement du capital des emprunts	241.767.344 F CFP
TOTAL	1.870.402.974 F CFP

La répartition par commune de ces dotations figure à l'annexe n° 15 du présent arrêté.

Art. 8.— La D.N.A.I. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 9.— Sont annulées diverses opérations "constructions scolaires" programmées au titre des années antérieures pour un montant total de 30.354.000 F CFP.

Le détail des opérations figure à l'annexe n° 2.

Art. 10.— Sont annulées les dotations constructions scolaires attribuées à la commune de Uturoa au titre des programmes antérieurs :

- Programme 1988 : Tahina maternelle.
Salle de repos 60 m² et salle polyvalente 710 m². Transport : 2.130.000 F CFP.
- Programme 1989 : Tahina maternelle.
Clôture 500 ml. Etude (80 % de la dotation) : 468.000 F CFP.

Le remboursement au F.I.P. des dotations correspondantes et déjà versées à la commune s'effectuera par prélèvement sur la D.N.A.I. à verser à la commune en 1996.

Art. 11.— Le programme 1995 des constructions scolaires financé par dotation en capital est arrêté à hauteur de 528.635.630 F CFP.

La liste par commune des opérations retenues au financement du F.I.P. figure en annexe n° 16 du présent arrêté.

Art. 12.— Les dotations "constructions scolaires" du F.I.P. seront versées aux communes selon les modalités suivantes :

- *travaux effectués sur marché* : sur production d'un certificat de commencement de travaux signé par le maire et certifié par le chef de subdivision administrative ;
- *travaux effectués en régie* : versement en deux fractions de 50 % ; la première sur production d'un certificat de commencement de travaux ; le solde au vu d'un certificat d'achèvement de travaux accompagné des factures correspondantes ; ces documents devront être signés par le maire et certifiés par le chef de subdivision administrative ;
- *mobilier* : au vu d'un certificat de réalisation de l'opération signé par le maire et certifié par le chef de subdivision administrative ;
- *frais d'études* : sur production d'une convention dûment approuvée par le chef de subdivision administrative entre la commune bénéficiaire et un maître d'œuvre privé ; ces

dispositions sont également applicables aux communes adhérentes au S.I.V.M.T.G. pour les études qui lui sont confiées.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la dotation sera considérée comme caduque.

Art. 13.— La dotation pour remboursement du capital des emprunts pris en charge par le F.I.P. attribuée et versée à la commune de Hitiaa O Te Ra par arrêté n° 7 FIP du 3 janvier 1995 est modifiée suite à la renégociation de l'emprunt n° 02007188.02 contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de la dotation est réduite de 13.027.626 F CFP à 9.075.013 F CFP.

Cette dotation est versée à la commune en une seule fois à la date d'échéance des annuités d'emprunt considérées.

Art. 14.— Une dotation de 23.900.000 F CFP est réservée au financement du fonctionnement des antennes communales au droit des femmes existantes.

La répartition effectuée à ce titre entre les communes figure à l'annexe n° 3.

Ces crédits sont versés en une seule fois sur présentation du bilan d'activité et d'utilisation des crédits attribués l'année précédente pour ce qui concerne les antennes existantes.

Les dotations attribuées au titre de l'exercice 1995 devront faire l'objet par la commune d'un rapport d'utilisation en fin d'exercice établi par la commune et certifié par le chef de subdivision administrative concerné.

Art. 15.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les maires, les chefs de subdivision administrative, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

(Voir tableaux pages suivantes)

ANNEXE 1

Produit du remboursement des avances consenties aux communes

Commune	Nature du remboursement	Montant
UTUROA	6ème et dernière échéance de remboursement de l'avance consentie en 1988 :	7 000 000 FCFP
	échéance 1995 du remboursement de l'avance d'un montant de 53 136 253 FCFP consentie en 1993 (arrêté n° 715/FIP du 21 juillet 1993) au titre de la mise en jeu de l'aval du FIP pour des annuités d'emprunts auprès de la Caisse Française de Développement :	18 823 654 FCFP
	échéance 1995 du remboursement de l'avance d'un montant de 41 617 957 FCFP consentie en 1994 (arrêté n° 100/FIP du 9 février 1994) au titre de la mise en jeu de l'aval du FIP pour des annuités d'emprunts auprès de divers organismes :	20 808 978 FCFP
	échéance 1995 du remboursement de l'avance d'un montant de 14 404 651 FCFP consentie en 1994 (arrêté n° 628/FIP du 30 juin 1994) au titre de la mise en jeu de l'aval du FIP pour des annuités d'emprunts auprès du Crédit Local de France :	7 202 325 FCFP
TAPUTAPUATEA	remboursement total de l'avance consentie en 1994 (arrêté n° 1 047/FIP du 5 octobre 1994) au titre de la mise en jeu de l'aval du FIP :	10 188 085 FCFP
HITIAA O TE RA	2ème et dernière échéance de remboursement de l'avance consentie en 1991 :	15 000 000 FCFP
TOTAL		79 023 042 FCFP

ANNEXE 2

Opérations annulées

ANNEE DE PROGRAMMATION	COMMUNES	OBJET	MONTANT
1987	TUMARAA.....	FEP: A. E. P. de VAIAAU	12.000.000
1989	TUMARAA.....	TEVAITOA PRIMAIRE : Transport	175.000
1990	TAPUTAPUATEA.....	FAAROA MATERNELLE : 4.820.000 F.CFP - Mobilier - Equipement - Transport - Frais d'Etudes	1.150.000 1.800.000 935.000 935.000
1992	TAPUTAPUATEA.....	FAAROA MATERNELLE : 12.359.000 F.CFP - Cuisine 80 m2 - Equipement - Transport - Frais d'Etudes	8.535.000 2.800.000 512.000 512.000
	RANGIROA.....	AVATORU PRIMAIRE : Frais d'Etudes	1.000.000
TOTAL			30.354.000

ANNEXE 3
Récapitulatif des dotations de fonctionnement

C O M M U N E S	CHARGES SCOLAIRES	FORMATION ET INFORMATION	FONCTIONNEMENT CELLULE TECHNIQUE DU S. P. C. (POUR MEMOIRE)	DOTATION NON AFFECTEE	INTERETS DES EMPRUNTS	ANTENNES COMMUNALES AUX DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES	TOTAL DES DOTATIONS
<u>ILES AUSTRALES</u>	84.859.910	7.073.297	4.631.053	142.493.099	10.087.682	2.100.000	251.245.041
RAIVAVAE	9.783.160	1.331.201	866.017	27.261.890	2.690.620	700.000	42.652.888
RAPA	5.510.185	560.735	324.151	9.973.825	1.007.129	0	17.376.025
RIMATARA	15.580.080	1.053.007	700.857	21.564.712	1.510.066	0	40.408.722
RURUTU	28.694.940	2.122.315	1.478.881	45.503.771	4.509.152	700.000	83.009.059
TUBUAI	25.291.545	2.006.039	1.241.147	38.188.901	370.715	700.000	67.798.347
<u>ILES DU VENT</u>	1.612.521.690	85.544.496	0	2.535.390.463	123.019.217	7.100.000	4.363.575.866
ARUZ	75.134.090	4.667.958	0	133.457.274	6.724.608	600.000	220.583.930
FAAA	221.221.975	14.518.243	0	441.020.022	18.911.723	600.000	696.271.963
MITIA'A O TE RA	68.559.705	3.374.791	0	93.470.363	6.957.059	700.000	173.061.918
MAHINA	94.615.185	6.232.195	0	172.610.833	8.469.246	600.000	282.527.459
MOOREA - MAIAO	119.866.350	6.270.712	0	214.356.683	6.955.380	700.000	348.149.125
PAEA	96.956.585	5.464.868	0	146.475.917	11.379.820	600.000	260.877.190
PAPARA	81.515.355	3.742.456	0	96.966.129	12.865.295	700.000	195.789.235
PAPETE	400.532.625	14.220.609	0	470.094.594	10.429.433	600.000	895.877.261
PIRAE	118.997.845	8.069.313	0	230.702.267	5.859.490	0	363.628.915
PUNAAUIA	119.595.170	9.527.295	0	280.898.155	10.603.293	600.000	421.223.913
TALARAPU - EST	97.920.975	3.985.755	0	113.953.042	7.879.353	700.000	224.439.125
TALARAPU - OUEST	52.072.655	2.539.847	0	68.076.026	4.533.212	0	127.221.740
TEVA I UTA	65.533.175	2.930.454	0	73.309.158	11.451.305	700.000	153.924.092
<u>ILES SOUS LE VENT</u>	309.102.875	17.195.763	14.059.201	432.588.245	36.346.356	3.150.000	812.442.440
BORA - BORA	62.101.425	3.239.407	2.869.345	88.287.048	9.565.104	0	166.062.329
HUAHINE	64.822.115	3.434.155	2.996.219	92.190.797	3.243.788	0	166.687.074
MAUPITI	7.107.480	767.424	513.396	15.796.694	117.618	700.000	25.002.612
TAHAIA	53.453.505	3.191.623	2.543.140	78.250.011	8.398.633	700.000	146.536.912
TAPUTAPUATEA	36.710.845	2.282.536	1.718.518	52.877.149	9.855.045	1.050.000	104.494.093
TUHARAA	31.141.275	1.905.308	1.451.380	44.657.573	961.969	0	80.117.505
UTUROA	53.766.230	2.375.310	1.967.203	60.528.973	4.204.199	700.000	123.541.915

C O M M U N E S	CHARGES SCOLAIRES	FORMATION ET INFORMATION	FONCTIONNEMENT CELLULE TECHNIQUE DU S. P. C. (POUR MEMOIRE)	DOTATION NON AFFECTEE	INTERETS DES EMPRUNTS	ANTENNES COMMUNALES AUX DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES	TOTAL DES DOTATIONS
ILES MARQUISES	109.391.225	7.995.901	5.259.766	161.837.994	5.542.501	2.100.000	292.127.387
FATU - MIVA	5.680.350	540.087	320.654	9.866.209	0	0	16.407.300
MIVA - OA	32.439.210	1.815.867	1.219.947	37.536.623	1.301.304	0	74.312.951
MUKU - MIVA	31.460.390	2.282.059	1.604.457	49.367.609	492.255	700.000	85.906.770
TAHUATA	5.407.350	687.878	408.398	12.566.015	693.540	0	19.763.181
UA - MUKA	11.053.105	585.729	338.600	10.418.394	1.790.208	700.000	24.886.036
UA - POU	23.350.820	2.084.281	1.367.710	42.083.144	1.265.194	700.000	70.851.149
TUAMOTU - GAMBIER	102.592.760	12.190.543	8.049.980	247.690.199	9.690.183	9.450.000	389.663.665
ANAA	5.136.340	704.178	462.084	14.217.871	3.021.821	1.050.000	24.592.294
ARUTUA	7.736.470	826.975	555.583	17.094.776	2.384.557	700.000	29.298.361
FAKARAVA	7.678.480	707.438	486.329	14.963.870	288.340	700.000	24.824.457
FANGATAU	2.734.180	332.529	213.011	6.554.138	0	0	9.833.858
GAMBIER	9.429.740	673.751	389.484	11.984.052	181.514	0	22.658.541
KAO	13.748.270	1.448.564	959.604	29.526.114	1.254.769	700.000	47.637.321
MIKURU	2.038.130	227.119	145.488	4.476.519	0	1.050.000	7.937.256
MAKENO	7.694.250	903.043	634.906	19.535.469	0	700.000	29.467.668
MANIHI	5.463.350	642.237	401.369	12.349.738	97.688	700.000	19.654.382
MAPUKA	3.850.250	370.563	237.375	7.303.794	0	0	11.761.982
MUKUTAVAKE	2.619.170	321.663	216.101	6.649.216	1.135.651	700.000	11.641.801
PUKA - PUKA	2.046.130	211.905	122.499	3.769.179	352.836	0	6.502.549
RANGIROA	17.343.090	2.036.466	1.495.422	46.012.701	0	700.000	67.587.679
REAO	4.258.260	491.186	314.643	9.681.276	0	700.000	15.445.365
TAKAROA	6.801.430	935.644	613.972	18.891.339	0	0	27.242.385
TATAKOTO	2.175.130	237.986	137.576	4.233.076	0	1.050.000	7.833.768
TUREIA	1.840.090	1.119.296	664.534	20.447.071	973.007	700.000	25.743.998
T O T A L	2.218.468.460	130.000.000	32.000.000	3.520.000.000	184.685.939	23.900.000	6.109.054.399

ANNEXE 4

Récapitulatif des charges scolaires de fonctionnement (enseignement public et privé)
Année scolaire 1994-1995

COMMUNES	ENSEIGNEMENT PUBLIC	ENSEIGNEMENT PRIVE	TOTAL
ILES AUSTRALES	84.859.910	0	84.859.910
RAIVAVAE	9.783.160	0	9.783.160
RAPA	5.510.185	0	5.510.185
RIMATARA	15.580.080	0	15.580.080
RURUTU	28.694.940	0	28.694.940
TUBUAI	25.291.545	0	25.291.545
ILES DU VENT	1.293.582.045	318.939.645	1.612.521.690
ARUE	75.134.090	0	75.134.090
FAAA	163.558.810	57.663.165	221.221.975
HITIA' A O TE RA	68.559.705	0	68.559.705
MAHINA	94.615.185	0	94.615.185
MOOREA - MALAO	119.866.350	0	119.866.350
PAEA	96.956.585	0	96.956.585
PAPARA	81.515.355	0	81.515.355
PAPEETE	180.278.050	220.254.575	400.532.625
PIRAE	97.505.530	21.492.315	118.997.845
PUNAAUIA	119.595.170	0	119.595.170
TALARAPU - EST	78.391.385	19.529.590	97.920.975
TALARAPU - OUEST	52.072.655	0	52.072.655
TEVA I UTA	65.533.175	0	65.533.175
ILES SOUS LE VENT	288.679.135	20.423.740	309.102.875
BORA BORA	62.101.425	0	62.101.425
HUAHINE	64.822.115	0	64.822.115
MAUPITI	7.107.480	0	7.107.480
TAHAA	53.453.505	0	53.453.505
TAPUTAPUATEA	36.710.845	0	36.710.845
TUMARAA	31.141.275	0	31.141.275
UTUROA	33.342.490	20.423.740	53.766.230
ILES MARQUISES	84.828.360	24.562.865	109.391.225
FATU HIVA	5.680.350	0	5.680.350
HIVA OA	23.189.595	9.249.615	32.439.210
NUKU HIVA	16.147.140	15.313.250	31.460.390
TAHUATA	5.407.350	0	5.407.350
UA HUKA	11.053.105	0	11.053.105
UA POU	23.350.820	0	23.350.820
TUAMOTU GAMBIE	102.592.760	0	102.592.760
ANAA	5.136.340	0	5.136.340
ARUTUA	7.736.470	0	7.736.470
FAJARAVA	7.678.480	0	7.678.480
FANGATAU	2.734.180	0	2.734.180
GAMBIER	9.429.740	0	9.429.740
HAO	13.748.270	0	13.748.270
HIKUERU	2.038.130	0	2.038.130
MAKEMO	7.694.250	0	7.694.250
MANIHI	5.463.350	0	5.463.350
NAPUKA	3.850.250	0	3.850.250
NUKUTAVAKE	2.619.170	0	2.619.170
PUKA PUKA	2.046.130	0	2.046.130
RANGIROA	17.343.090	0	17.343.090
REAO	4.258.260	0	4.258.260
TAKAROA	6.801.430	0	6.801.430
TATAKOTO	2.175.130	0	2.175.130
TUREIA	1.840.090	0	1.840.090
TOTAL GENERAL	1.854.542.210	363.926.250	2.218.468.460

ANNEXE 5

Récapitulatif des charges scolaires de l'enseignement public
Année scolaire 1994-1995

COMMUNES	E LEVES	CLASSES	CANTINES	INTERNATS	G. A. P. P.	C. J. A.	LOGEMENTS	INFORMATIQUE	T O T A L
<u>ILES AUSTRALES</u>	14.312.000	34.693.650	31.389.710	0	0	1.034.550	2.860.000	570.000	84.859.910
RAIVAVAE	2.417.000	5.908.680	432.630	0	0	344.850	660.000	20.000	9.783.160
RAPA	1.183.000	3.266.310	600.875	0	0	0	440.000	20.000	5.510.185
RIMATARA	2.351.000	4.897.590	7.306.640	0	0	344.850	660.000	20.000	15.580.080
RURUTU	4.513.000	12.145.200	10.911.890	0	0	344.850	440.000	340.000	28.694.940
TUBUAI	3.848.000	8.475.870	12.137.675	0	0	0	660.000	170.000	25.291.545
<u>ILES DU VENT</u>	216.024.000	479.865.480	582.103.665	0	3.971.000	4.827.900	1.320.000	5.470.000	1.293.582.045
ARUE	12.208.000	28.567.800	33.264.440	0	209.000	344.850	220.000	320.000	75.134.090
FAAA	26.518.000	60.137.130	75.421.830	0	627.000	344.850	0	510.000	163.558.810
KITLA'A O TE RA	10.777.000	24.507.570	32.471.285	0	209.000	344.850	0	250.000	68.559.705
MAHINA	15.272.000	32.268.450	45.930.885	0	209.000	344.850	0	590.000	94.615.185
MOOREA - MALAO	19.726.000	40.740.570	57.635.930	0	209.000	344.850	660.000	550.000	119.866.350
PAEA	17.037.000	36.948.870	41.796.865	0	209.000	344.850	220.000	400.000	96.956.585
PAPARA	13.166.000	29.934.300	37.326.355	0	209.000	689.700	0	190.000	81.515.355
PAPEETE	33.981.000	77.525.330	66.625.020	0	627.000	689.700	0	820.000	180.278.050
PIRAE	16.784.000	38.362.980	41.580.550	0	418.000	0	0	360.000	97.505.530
PUNAAUIA	19.834.000	41.443.440	56.914.880	0	418.000	344.850	0	640.000	119.595.170
TALARAPU EST	12.282.000	26.825.850	38.239.685	0	209.000	344.850	220.000	270.000	78.391.385
TALARAPU OUEST	4.087.000	19.080.840	24.010.965	0	209.000	344.850	0	340.000	52.072.655
TEVA I UTA	10.352.000	23.512.350	30.884.975	0	209.000	344.850	0	230.000	65.533.175
<u>ILES SOUS LE VENT</u>	45.737.000	100.921.140	132.360.745	0	836.000	1.724.250	5.720.000	1.380.000	288.679.135
BORA BORA	9.962.000	20.992.350	29.683.225	0	209.000	344.850	660.000	250.000	62.101.425
MUAKINE	10.164.000	21.537.360	30.836.905	0	209.000	344.850	1.540.000	190.000	64.822.115
MAUPITI	2.124.000	4.743.480	0	0	0	0	220.000	20.000	7.107.480
TAHAA	8.067.000	18.038.010	25.164.645	0	209.000	344.850	1.320.000	310.000	53.453.505
TAPUTAPUATEA	5.621.000	13.294.530	16.800.465	0	0	344.850	440.000	210.000	36.710.845
TUMARAA	4.605.000	10.573.230	13.868.195	0	0	344.850	1.540.000	210.000	31.141.275
UTURCA	5.194.000	11.742.180	16.007.310	0	209.000	0	0	190.000	33.342.490

COMMUNES	ELEVÉS	CLASSES	CANTINES	INTERNATS	G. A. P. P.	C. J. A.	LOGEMENTS	INFORMATIQUE	TOTAL
<u>ILES MARQUISES</u>	14.284.000	38.208.870	21.487.290	5.538.500	0	689.700	4.180.000	440.000	84.828.360
FATU MIVA	1.501.000	3.499.350	0	0	0	0	660.000	20.000	5.680.350
MIVA GA	3.406.000	9.111.930	5.624.190	3.892.625	0	344.850	660.000	150.000	23.189.695
MUKU MIVA	2.464.000	6.453.690	6.689.450	0	0	0	660.000	80.000	16.147.140
TAHUATA	1.028.000	3.499.350	0	0	0	0	880.000	0	5.407.350
UA HUKA	1.576.000	3.965.430	4.686.825	0	0	344.850	440.000	40.000	11.053.105
UA POU	4.309.000	11.679.120	4.686.825	1.645.875	0	0	880.000	150.000	23.350.820
<u>TUAMOTU GAMBIER</u>	24.899.000	57.072.120	3.701.390	2.560.250	0	0	13.860.000	500.000	102.592.760
ANAA	1.502.000	2.954.340	0	0	0	0	660.000	20.000	5.136.340
ARUTUA	2.218.000	4.198.470	0	0	0	0	1.320.000	0	7.736.470
FAKARAVA	1.615.000	4.743.480	0	0	0	0	1.320.000	0	7.678.480
FANGATAU	472.000	2.022.180	0	0	0	0	220.000	20.000	2.734.180
GAMBIER	1.529.000	3.499.350	3.701.390	0	0	0	660.000	40.000	9.429.740
HAO	3.351.000	6.919.770	0	1.567.500	0	0	1.760.000	150.000	13.748.270
HIKUERU	354.000	1.244.130	0	0	0	0	440.000	0	2.038.130
MAKEMO	1.895.000	3.886.500	0	992.750	0	0	880.000	40.000	7.694.250
MAHIHI	1.504.000	3.499.350	0	0	0	0	440.000	20.000	5.463.350
MAPUKA	1.007.000	1.943.250	0	0	0	0	880.000	20.000	3.850.250
NUKUTAVAKE	482.000	1.477.170	0	0	0	0	660.000	0	2.619.170
PUKA PUKA	362.000	1.244.130	0	0	0	0	440.000	0	2.046.130
RANGIROA	4.682.000	10.731.090	0	0	0	0	1.760.000	170.000	17.343.090
REAO	1.110.000	2.488.260	0	0	0	0	660.000	0	4.258.260
TAKARUA	1.936.000	3.965.430	0	0	0	0	880.000	20.000	6.801.430
TATAKOTO	491.000	1.244.130	0	0	0	0	440.000	0	2.175.130
TUREIA	389.000	1.011.090	0	0	0	0	440.000	0	1.840.090
TOTAL GENERAL	315.256.000	710.761.260	771.042.800	8.098.750	4.807.000	8.276.400	27.940.000	8.360.000	1.854.542.210

ANNEXE 6

Entretien des élèves de l'enseignement public
Année scolaire 1994-1995

COMMUNES	Pré-élémentaire 7.000 F/élève/an		Elémentaire 8.000 F/élève/an		Spécial et C.J.A. 10.000 F/élève/an		TOTAL
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	
ILES AUSTRALES	678	4.746.000	1.102	8.816.000	75	750.000	14.312.000
RAIVAVAE	107	749.000	186	1.488.000	18	180.000	2.417.000
RAPA	65	455.000	91	728.000	0	0	1.183.000
RIMATARA	91	637.000	193	1.544.000	17	170.000	2.351.000
RURUTU	215	1.505.000	326	2.608.000	40	400.000	4.513.000
TUBUAI	200	1.400.000	306	2.448.000	0	0	3.848.000
ILES DU VENT	9.652	67.564.000	16.650	133.200.000	1.526	15.260.000	216.024.000
ARUE	608	4.256.000	854	6.832.000	112	1.120.000	12.208.000
FAAA	1.238	8.666.000	2.034	16.272.000	158	1.580.000	26.518.000
HITIA'A O TE RA	475	3.325.000	844	6.752.000	70	700.000	10.777.000
MAHINA	710	4.970.000	1.169	9.352.000	95	950.000	15.272.000
MOOREA MAIAO	794	5.558.000	1.641	13.128.000	104	1.040.000	19.726.000
PAEA	743	5.201.000	1.352	10.816.000	102	1.020.000	17.037.000
PAPARA	562	3.934.000	1.009	8.072.000	116	1.160.000	13.166.000
PAPEETE	1.549	10.843.000	2.486	19.888.000	325	3.250.000	33.981.000
PIRAE	708	4.956.000	1.336	10.688.000	114	1.140.000	16.784.000
PUNAAULA	864	6.048.000	1.582	12.656.000	113	1.130.000	19.834.000
TALARAPU EST	530	3.710.000	1.029	8.232.000	34	340.000	12.282.000
TALARAPU OUEST	391	2.737.000	555	4.440.000	91	910.000	8.087.000
TEVA I UTA	480	3.360.000	759	6.072.000	92	920.000	10.352.000
ILES SOUS LE VENT	1.889	13.223.000	3.688	29.504.000	301	3.010.000	45.737.000
BORA BORA	422	2.954.000	776	6.208.000	80	800.000	9.962.000
HUAHINE	422	2.954.000	790	6.320.000	89	890.000	10.164.000
MAUPITI	100	700.000	178	1.424.000	0	0	2.124.000
TAHAA	317	2.219.000	696	5.568.000	28	280.000	8.067.000
TAPUTAPUATEA	215	1.505.000	437	3.496.000	62	620.000	5.621.000
TUMARAA	175	1.225.000	370	2.960.000	42	420.000	4.605.000
UTUROA	238	1.666.000	441	3.528.000	0	0	5.194.000
ILES MARQUISES	634	4.438.000	1.137	9.096.000	75	750.000	14.284.000
FATU HIVA	67	469.000	129	1.032.000	0	0	1.501.000
HIVA OA	108	756.000	260	2.080.000	57	570.000	3.406.000
NUKU HIVA	112	784.000	210	1.680.000	0	0	2.464.000
TAHUATA	60	420.000	76	608.000	0	0	1.028.000
UA HUKA	60	420.000	122	976.000	18	180.000	1.576.000
UA POU	227	1.589.000	340	2.720.000	0	0	4.309.000
TUAMOTU GAMBIE	1.077	7.539.000	2.170	17.360.000	0	0	24.899.000
ANAA	58	406.000	137	1.096.000	0	0	1.502.000
ARUTUA	110	770.000	181	1.448.000	0	0	2.218.000
FAKARAVA	73	511.000	138	1.104.000	0	0	1.615.000
FANGATAU	24	168.000	38	304.000	0	0	472.000
GAMBIE	63	441.000	136	1.088.000	0	0	1.529.000
HAO	129	903.000	306	2.448.000	0	0	3.351.000
HIKUERU	14	98.000	32	256.000	0	0	354.000
MAKEMO	57	399.000	187	1.496.000	0	0	1.895.000
MANIHI	72	504.000	125	1.000.000	0	0	1.504.000
NAPUKA	33	231.000	97	776.000	0	0	1.007.000
NUKUTAVAKE	22	154.000	41	328.000	0	0	482.000
PUKA PUKA	22	154.000	26	208.000	0	0	362.000
RANGIROA	222	1.554.000	391	3.128.000	0	0	4.682.000
REAO	50	350.000	95	760.000	0	0	1.110.000
TAKAROA	80	560.000	172	1.376.000	0	0	1.936.000
TATAKOTO	21	147.000	43	344.000	0	0	491.000
TUREIA	27	189.000	25	200.000	0	0	389.000
TOTAL	13.930	97.510.000	24.747	197.976.000	1.977	19.770.000	315.256.000

ANNEXE 7
Entretien des classes de l'enseignement public
Année scolaire 1994-1995

COMMUNES	Pré-élémentaire 778.050 F/classe/an		Elémentaire 233.040 F/classe/an		Spéciale 233.040 F/classe/an		Classes enfants - de 2 ans 1.260.000 F/classe/an		TOTAL
	Classes	Dotations	Classes	Dotations	Classes	Dotations	Classes	Dotations	
ILES AUSTRALES	25	19.451.250	47	10.952.880	13	3.029.520	1	1.260.000	34.693.650
RAIVAVAE	4	3.112.200	8	1.864.320	4	932.160	0	0	5.908.680
RAPA	3	2.334.150	4	932.160	0	0	0	0	3.266.310
RIMATARA	3	2.334.150	8	1.864.320	3	699.120	0	0	4.897.590
RURUTU	8	6.224.400	14	3.262.560	6	1.398.240	1	1.260.000	12.145.200
TUBUAI	7	5.446.350	13	3.029.520	0	0	0	0	8.475.870
ILES DU VENT	348	270.761.400	671	156.369.840	156	36.354.240	13	16.380.000	479.865.480
ARUE	20	15.561.000	35	8.156.400	10	2.330.400	2	2.520.000	28.567.800
FAAA	45	35.012.250	84	19.575.360	13	3.029.520	2	2.520.000	60.137.130
HITIA'A O TE RA	17	13.226.850	35	8.156.400	8	1.864.320	1	1.260.000	24.507.570
MAHINA	25	19.451.250	45	10.486.800	10	2.330.400	0	0	32.268.450
MOOREA MAIAO	29	22.563.450	67	15.613.680	11	2.563.440	0	0	40.740.570
PAEA	27	21.007.350	54	12.584.160	9	2.097.360	1	1.260.000	36.948.870
PAPARA	22	17.117.100	41	9.554.640	14	3.262.560	0	0	29.934.300
PAPEETE	57	44.348.850	101	23.537.040	36	8.389.440	1	1.260.000	77.535.330
PIRAE	26	20.229.300	54	12.584.160	13	3.029.520	2	2.520.000	38.362.980
PUNAAUIA	32	24.897.600	61	14.215.440	10	2.330.400	0	0	41.443.440
TALARAPU EST	21	16.339.050	41	9.554.640	4	932.160	0	0	26.825.850
TALARAPU OUEST	12	9.336.600	22	5.126.880	9	2.097.360	2	2.520.000	19.080.840
TEVA I UTA	15	11.670.750	31	7.224.240	9	2.097.360	2	2.520.000	23.512.350
ILES SOUS LE VENT	74	57.575.700	155	36.121.200	31	7.224.240	0	0	100.921.140
BORA BORA	15	11.670.750	32	7.457.280	8	1.864.320	0	0	20.992.350
HUAMINE	16	12.448.800	33	7.690.320	6	1.398.240	0	0	21.537.360
MAUPITI	4	3.112.200	7	1.631.280	0	0	0	0	4.743.480
TAHAA	13	10.114.650	29	6.758.160	5	1.165.200	0	0	18.038.010
TAPUTAPUATEA	9	7.002.450	20	4.660.800	7	1.631.280	0	0	13.294.530
TUMARAA	7	5.446.350	17	3.961.680	5	1.165.200	0	0	10.573.230
UTUROA	10	7.780.500	17	3.961.680	0	0	0	0	11.742.180

COMMUNES	Pré-élémentaire 778.050 F/classe/an		Elémentaire 233.040 F/classe/an		Spéciale 233.040 F/classe/an		Classes enfants - de 2 ans 1.260.000 F/classe/an		TOTAL
	Classes	Dotations	Classes	Dotations	Classes	Dotations	Classes	Dotations	
<u>ILES MARQUISES</u>	27	21.007.350	57	13.283.280	6	1.398.240	2	2.520.000	38.208.870
FATU HIVA	3	2.334.150	5	1.165.200	0	0	0	0	3.499.350
HIVA OA	5	3.890.250	13	3.029.520	4	932.160	1	1.260.000	9.111.930
NUKU HIVA	5	3.890.250	11	2.563.440	0	0	0	0	6.453.690
TAHUATA	3	2.334.150	5	1.165.200	0	0	0	0	3.499.350
VA HUKA	3	2.334.150	5	1.165.200	2	466.080	0	0	3.965.430
VA POU	8	6.224.400	18	4.194.720	0	0	1	1.260.000	11.679.120
<u>TUANOTU GAMBIE</u>	44	34.234.200	98	22.837.920	0	0	0	0	57.072.120
ANAA	2	1.556.100	6	1.398.240	0	0	0	0	2.954.340
ARUTUA	3	2.334.150	8	1.864.320	0	0	0	0	4.198.470
FAKARAVA	4	3.112.200	7	1.631.280	0	0	0	0	4.743.480
FANGATAU	2	1.556.100	2	466.080	0	0	0	0	2.022.180
GAMBIE	3	2.334.150	5	1.165.200	0	0	0	0	3.499.350
HAO	5	3.890.250	13	3.029.520	0	0	0	0	6.919.770
HIKUERU	1	778.050	2	466.080	0	0	0	0	1.244.130
MAKEMO	2	1.556.100	10	2.330.400	0	0	0	0	3.886.500
MANINI	3	2.334.150	5	1.165.200	0	0	0	0	3.499.350
NAPUKA	1	778.050	5	1.165.200	0	0	0	0	1.943.250
NUKUTAVAKE	1	778.050	3	699.120	0	0	0	0	1.477.170
PUKA PUKA	1	778.050	2	466.080	0	0	0	0	1.244.130
RANGIROA	9	7.002.450	16	3.728.640	0	0	0	0	10.731.090
REAO	2	1.556.100	4	932.160	0	0	0	0	2.488.260
TAKAROA	3	2.334.150	7	1.631.280	0	0	0	0	3.965.430
TATAKOTO	1	778.050	2	466.080	0	0	0	0	1.244.130
TURELA	1	778.050	1	233.040	0	0	0	0	1.011.090
TOTAL GENERAL	518	403.029.900	1.028	239.565.120	206	48.006.240	16	20.160.000	710.761.260

ANNEXE 8

Charges de fonctionnement des internats et des cantines scolaires des écoles publiques

Année scolaire 1994-1995

C O M M U N E S	Internats 26.125 F/internes/an		Cantines 24.035 F/rationnaire/an		T O T A L
	Nombre d'internes	Dotations	Nombre de rationnaires	Dotations	
<u>ILES AUSTRALES</u>	0	0	1.306	31.389.710	31.389.710
RAIVAVAE	0	0	18	432.630	432.630
RAPA	0	0	25	600.875	600.875
RIMATARA	0	0	304	7.306.640	7.306.640
RURUTU	0	0	454	10.911.890	10.911.890
TUBUAI	0	0	505	12.137.675	12.137.675
<u>ILES DU VENT</u>	0	0	24.219	582.103.665	582.103.665
ARUE	0	0	1.384	33.264.440	33.264.440
FAAA	0	0	3.138	75.421.830	75.421.830
HITIA'A O TE RA	0	0	1.351	32.471.285	32.471.285
MAHINA	0	0	1.911	45.930.885	45.930.885
MOOREA MAIAO	0	0	2.398	57.635.930	57.635.930
PAEA	0	0	1.739	41.796.865	41.796.865
PAPARA	0	0	1.553	37.326.355	37.326.355
PAPEETE	0	0	2.772	66.625.020	66.625.020
PIRAE	0	0	1.730	41.580.550	41.580.550
PUNAAUIA	0	0	2.368	56.914.880	56.914.880
TAIARAPU EST	0	0	1.591	38.239.685	38.239.685
TAIARAPU OUEST	0	0	999	24.010.965	24.010.965
TEVA I UTA	0	0	1.285	30.884.975	30.884.975
<u>ILES SOUS LE VENT</u>	0	0	5.507	132.360.745	132.360.745
BORA BORA	0	0	1.235	29.683.225	29.683.225
KUAHINE	0	0	1.283	30.836.905	30.836.905
MAUPITI	0	0	0	0	0
TAHA'A	0	0	1.047	25.164.645	25.164.645
TAPUTAPUATEA	0	0	699	16.800.465	16.800.465
TUHARAA	0	0	577	13.868.195	13.868.195
UTUROA	0	0	666	16.007.310	16.007.310
<u>ILES MARQUISES</u>	212	5.538.500	894	21.487.290	27.025.790
PATU HIVA	0	0	0	0	0
HIVA O'A	149	3.892.625	234	5.624.190	9.516.815
NUKU HIVA	0	0	270	6.489.450	6.489.450
TAHUATA	0	0	0	0	0
UA HUKA	0	0	195	4.686.825	4.686.825
UA POU	63	1.645.875	195	4.686.825	6.332.700
<u>TUAMOTU GAMBIE</u>	98	2.560.250	154	3.701.390	6.261.640
ANAA	0	0	0	0	0
ARUTUA	0	0	0	0	0
FAKARAVA	0	0	0	0	0
FANGATAU	0	0	0	0	0
GAMBIE	0	0	154	3.701.390	3.701.390
HAO	60	1.567.500	0	0	1.567.500
HIKUERU	0	0	0	0	0
MAKEMO	38	992.750	0	0	992.750
MANIHI	0	0	0	0	0
NAPUKA	0	0	0	0	0
NUKUTAVAKE	0	0	0	0	0
PUKA PUKA	0	0	0	0	0
RANGIROA	0	0	0	0	0
REAO	0	0	0	0	0
TAKAROA	0	0	0	0	0
TATAKOTO	0	0	0	0	0
TUREIA	0	0	0	0	0
T O T A L	310	8.098.750	32.080	771.042.800	779.141.550

ANNEXE 9

Charges de fonctionnement des G.A.P.P. et équipement des C.J.A. et entretien des logements des instituteurs
Année scolaire 1994-1995

COMMUNES	Fonctionnement G.A.P.P. 209.000 F/GAPP/an		Equipement C.J.A. 344.850 F/CJA/an		Logements Instituteurs 220.000 F/Logement/an		TOTAL
	Nombre	Dotations	Nombre	Dotations	Nombre	Dotations	
	G.A.P.P.		C. J. A.		Logement		
ILES AUSTRALES	0	0	3	1.034.850	13	2.860.000	3.894.550
RAIVAVAE	0	0	1	344.850	3	660.000	1.004.850
RAPA	0	0	0	0	2	440.000	440.000
RIMATARA	0	0	1	344.850	3	660.000	1.004.850
RURUTU	0	0	1	344.850	2	440.000	784.850
TUBUAI	0	0	0	0	3	660.000	660.000
ILES DU VENT	19	3.971.000	14	4.827.900	6	1.320.000	10.118.900
ARUE	1	209.000	1	344.850	1	220.000	773.850
FAAA	3	627.000	1	344.850	0	0	971.850
HITIA'A O TE RA	1	209.000	1	344.850	0	0	553.850
MAHINA	1	209.000	1	344.850	0	0	553.850
MOOREA MAIAO	1	209.000	1	344.850	3	660.000	1.213.850
PAEA	1	209.000	1	344.850	1	220.000	773.850
PAPARA	1	209.000	2	689.700	0	0	898.700
PAPEETE	3	627.000	2	689.700	0	0	1.316.700
PIRAE	2	418.000	0	0	0	0	418.000
PUNAAUIA	2	418.000	1	344.850	0	0	762.850
TAIARAPU EST	1	209.000	1	344.850	1	220.000	773.850
TAIARAPU OUEST	1	209.000	1	344.850	0	0	553.850
TEVA I UTA	1	209.000	1	344.850	0	0	553.850
ILES SOUS LE VENT	4	836.000	5	1.724.250	26	5.720.000	8.280.250
BORA BORA	1	209.000	1	344.850	3	660.000	1.213.850
HUAHINE	1	209.000	1	344.850	7	1.540.000	2.093.850
MAUPITI	0	0	0	0	1	220.000	220.000
TAHA'A	1	209.000	1	344.850	6	1.320.000	1.873.850
TAPUTAPUATEA	0	0	1	344.850	2	440.000	784.850
TUMARAA	0	0	1	344.850	7	1.540.000	1.884.850
UTUROA	1	209.000	0	0	0	0	209.000
ILES MARQUISES	0	0	2	689.700	19	4.180.000	4.869.700
FATU HIVA	0	0	0	0	3	660.000	660.000
HIVA OA	0	0	1	344.850	3	660.000	1.004.850
NUKU HIVA	0	0	0	0	3	660.000	660.000
TAHUATA	0	0	0	0	4	880.000	880.000
UA HUKA	0	0	1	344.850	2	440.000	784.850
UA POU	0	0	0	0	4	880.000	880.000
TUAMOTU GAMBIE	0	0	0	0	63	13.860.000	13.860.000
ANAA	0	0	0	0	3	660.000	660.000
ARUTUA	0	0	0	0	6	1.320.000	1.320.000
FAKARAVA	0	0	0	0	6	1.320.000	1.320.000
FANGATAU	0	0	0	0	1	220.000	220.000
GAMBIE	0	0	0	0	3	660.000	660.000
HAO	0	0	0	0	8	1.760.000	1.760.000
HIXOUERU	0	0	0	0	2	440.000	440.000
MAKEHO	0	0	0	0	4	880.000	880.000
MANIHI	0	0	0	0	2	440.000	440.000
NAPUKA	0	0	0	0	4	880.000	880.000
NUKUTAVAKE	0	0	0	0	3	660.000	660.000
PUKA PUKA	0	0	0	0	2	440.000	440.000
RANGIROA	0	0	0	0	8	1.760.000	1.760.000
REAO	0	0	0	0	3	660.000	660.000
TAKAROA	0	0	0	0	4	880.000	880.000
TATAKOTO	0	0	0	0	2	440.000	440.000
TUREIA	0	0	0	0	2	440.000	440.000
TOTAL GENERAL	23	4.807.000	24	8.276.400	127	27.940.000	41.023.400

ANNEXE 10

Maintenance des matériels informatiques du programme informatique pour toutes les écoles

COMMUNES	Nanoréseau 150.000 F/Nanoréseau		T07/70 20.000 F/T07/70/an		TOTAL
	Nombre	Dotations	Nombre	Dotations	
ILES AUSTRALES	3	450.000	6	120.000	570.000
RAIVAVAE	0	0	1	20.000	20.000
RAFA	0	0	1	20.000	20.000
RIMATARA	0	0	1	20.000	20.000
RURUTU	2	300.000	2	40.000	340.000
TUBUAI	1	150.000	1	20.000	170.000
ILES DU VENT	29	4.350.000	56	1.120.000	5.470.000
ARUE	2	300.000	1	20.000	320.000
FAAA	3	450.000	3	60.000	510.000
KITIA'A O TE RA	1	150.000	5	100.000	250.000
MAHINA	3	450.000	7	140.000	590.000
MOOREA - MAIAO	3	450.000	5	100.000	550.000
PAEA	2	300.000	5	100.000	400.000
PAPARA	1	150.000	2	40.000	190.000
PAPEETE	4	600.000	11	220.000	820.000
PIRAE	2	300.000	3	60.000	360.000
PUNAAUIA	4	600.000	2	40.000	640.000
TAIARAPU - EST	1	150.000	6	120.000	270.000
TAIARAPU - OUEST	2	300.000	2	40.000	340.000
TEVA I UTA	1	150.000	4	80.000	230.000
ILES SOUS LE VENT	6	900.000	24	480.000	1.380.000
BORA BORA	1	150.000	5	100.000	250.000
HUAHINE	1	150.000	2	40.000	190.000
MAUPITI	0	0	1	20.000	20.000
TAHA'A	1	150.000	8	160.000	310.000
TAPUTAPUATEA	1	150.000	3	60.000	210.000
TUMARAA	1	150.000	3	60.000	210.000
UTUROA	1	150.000	2	40.000	190.000
ILES MARQUISES	2	300.000	7	140.000	440.000
FATU HIVA	0	0	1	20.000	20.000
HIVA OA	1	150.000	0	0	150.000
NUKU HIVA	0	0	4	80.000	80.000
TAHUATA	0	0	0	0	0
UA HUKA	0	0	2	40.000	40.000
UA POU	1	150.000	0	0	150.000
TUAMOTU GAMBIE	2	300.000	10	200.000	500.000
ANAA	0	0	1	20.000	20.000
ARUTUA	0	0	0	0	0
PAKARAVA	0	0	0	0	0
FANGATAU	0	0	1	20.000	20.000
GAMBIE	0	0	2	40.000	40.000
HAA	1	150.000	0	0	150.000
HIKIERU	0	0	0	0	0
MAKEMO	0	0	2	40.000	40.000
MANIHI	0	0	1	20.000	20.000
NAPUKA	0	0	1	20.000	20.000
NUKUTAVAKE	0	0	0	0	0
PUKA PUKA	0	0	0	0	0
RANGIROA	1	150.000	1	20.000	170.000
REAO	0	0	0	0	0
TAKAROA	0	0	1	20.000	20.000
TATAKOTO	0	0	0	0	0
TUREIA	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL	42	6.300.000	103	2.060.000	8.360.000

ANNEXE 11

Récapitulatif des charges scolaires de l'enseignement privé sous contrat
Année scolaire 1994-1995

COMMUNES	ELEVES	CLASSES	CANTINES	TOTAL
<u>Enseignement Catholique</u>	50.268.000	103.599.000	139.378.895	293.245.895
FAAA	9.933.000	18.816.060	28.914.105	57.663.165
PAPEETE	26.375.000	51.471.660	76.911.930	154.758.590
PIRAE	3.565.000	7.231.740	10.695.575	21.492.315
TALARAPU - EST	3.325.000	6.686.730	9.517.860	19.529.590
UTUROA	2.768.000	7.231.740	5.239.630	15.239.370
HIVA OA	1.837.000	5.225.430	2.187.185	9.249.615
NUKU HIVA	2.465.000	6.935.640	5.912.610	15.313.250
<u>Enseignement Protestant</u>	10.725.000	22.082.370	27.472.005	60.279.375
PAPEETE	9.959.000	19.827.150	25.308.855	55.095.005
UTUROA	766.000	2.255.220	2.163.150	5.184.370
<u>Enseignement Adventiste</u>	1.662.000	3.499.350	5.239.630	10.400.980
PAPEETE	1.662.000	3.499.350	5.239.630	10.400.980
TOTAL GENERAL	62.655.000	129.180.720	172.090.530	363.926.250

ANNEXE 12

Entretien des élèves de l'enseignement privé sous contrat
Année scolaire 1994-1995

COMMUNES	Pré-élémentaire 7.000 F/élève/an		Elémentaire 8.000 F/élève/an		Spécial et C.J.A. 10.000 F/élève/an		TOTAL
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	
<u>Enseignement Catholique</u>	2.072	14.504.000	4.273	34.184.000	158	1.580.000	50.268.000
FAAA	401	2.807.000	872	6.976.000	15	150.000	9.933.000
PAPEETE	1.061	7.427.000	2.261	18.088.000	86	860.000	26.375.000
PIRAE	171	1.197.000	296	2.368.000	0	0	3.565.000
TALARAPU - EST	129	903.000	269	2.152.000	27	270.000	3.325.000
UTUROA	118	826.000	224	1.792.000	15	150.000	2.768.000
HIVA OA	59	413.000	178	1.424.000	0	0	1.837.000
NUKU HIVA	133	931.000	173	1.384.000	15	150.000	2.465.000
<u>Enseignement Protestant</u>	461	3.227.000	881	7.048.000	45	450.000	10.725.000
PAPEETE	419	2.933.000	822	6.576.000	45	450.000	9.959.000
UTUROA	42	294.000	59	472.000	0	0	766.000
<u>Enseignement Adventiste</u>	82	574.000	136	1.088.000	0	0	1.662.000
PAPEETE	82	574.000	136	1.088.000	0	0	1.662.000
TOTAL GENERAL	2.615	18.305.000	5.290	42.320.000	203	2.030.000	62.655.000

ANNEXE 13
Entretien des classes de l'enseignement privé sous contrat
Année scolaire 1994-1995

COMMUNES	Pré-élémentaire 778.050 F/classe/an		Elémentaire 233.040 F/classe/an		Spécial et C.J.A. 233.040 F/classe/an		Classes enfants - de 2 ans 1.260.000 F/classe/an		TOTAL
	Classes	Dotations	Classes	Dotations	Classes	Dotations	Classes	Dotations	
<u>Enseignement Catholique</u>	76	59.131.800	164	38.218.560	16	3.728.640	2	2.520.000	103.599.000
FAAA	14	10.892.700	33	7.690.320	1	233.040	0	0	18.816.060
PAPEETE	38	29.565.900	83	19.342.320	11	2.563.440	0	0	51.471.660
PIRAE	6	4.668.300	11	2.563.440	0	0	0	0	7.231.740
TAIARAPU - EST	5	3.890.250	10	2.330.400	2	466.080	0	0	6.686.730
UTUROA	6	4.668.300	10	2.330.400	1	233.040	0	0	7.231.740
HIVA OA	3	2.334.180	7	1.631.280	0	0	1	1.260.000	5.225.430
NUKU HIVA	4	3.112.200	10	2.330.400	1	233.040	1	1.260.000	6.935.640
<u>Enseignement Protestant</u>	17	13.226.850	35	8.156.400	3	699.120	0	0	22.082.370
PAPEETE	15	11.670.750	32	7.457.280	3	699.120	0	0	19.827.150
UTUROA	2	1.556.100	3	699.120	0	0	0	0	2.255.220
<u>Enseignement Adventiste</u>	3	2.334.150	5	1.165.200	0	0	0	0	3.499.350
PAPEETE	3	2.334.150	5	1.165.200	0	0	0	0	3.499.350
TOTAL GENERAL	96	74.692.800	204	47.540.160	19	4.427.760	2	2.520.000	129.180.720

ANNEXE 14
Participation aux charges de fonctionnement des cantines des écoles de l'enseignement privé sous contrat
Année scolaire 1994-1995
24.035 F/rationnaire/an

COMMUNES	Effectifs	Dotations
<u>Enseignement Catholique</u>	5.799	139.378.895
FAAA	1.203	28.914.105
PAPEETE	3.200	76.911.930
PIRAE	445	10.695.575
TAIARAPU - EST	396	9.517.860
UTUROA	218	5.239.630
HIVA OA	91	2.187.185
NUKU HIVA	246	5.912.610
<u>Enseignement Protestant</u>	1.143	27.472.005
PAPEETE	1.053	25.308.855
UTUROA	90	2.163.150
<u>Enseignement Adventiste</u>	218	5.239.630
PAPEETE	218	5.239.630
TOTAL GENERAL	7.160	172.090.530

ANNEXE 15
Récapitulatif des dotations d'investissement

C O M M U N E S	CONSTRUCTIONS	DOTATIONS	CAPITAL	TOTAL
	SCOLAIRES DOTATION EN CAPITAL	NON AFFECTEES	DES EMPRUNTS	DES DOTATIONS
ILES AUSTRALES	33.367.000	52.062.278	12.328.567	97.757.845
RAIVAVAE	0	9.500.000	3.279.529	12.779.529
RAPA	0	9.500.000	1.157.068	10.657.068
RIMATARA	11.292.000	9.500.000	1.885.817	22.677.817
RURUTU	14.700.000	12.810.829	5.843.560	33.354.389
TUBUAI	7.375.000	10.751.449	162.593	18.289.042
ILES DU VENT	259.703.000	691.328.646	155.817.404	1.106.849.050
ARUE	21.200.000	36.389.991	6.840.731	64.430.722
FAAA	34.840.000	120.253.578	17.869.281	172.962.859
HITIA'A O TE RA	27.000.000	25.486.701	9.075.013	61.561.714
MAHINA	13.419.000	47.066.049	11.109.301	71.594.350
MOOREA - MAIAO	28.354.000	58.448.952	8.313.259	95.116.211
PAEA	0	39.939.804	15.453.285	55.393.089
PAPARA	25.274.000	26.439.897	15.856.483	67.570.380
PAPEETE	30.910.000	128.181.385	15.744.683	174.836.068
PIRAE	30.000.000	62.905.926	8.423.751	101.329.677
PUNARUA	0	76.592.913	13.995.374	90.588.287
TAIARAPU - EST	30.056.000	31.071.744	11.174.666	72.302.410
TAIARAPU - OUEST	0	18.562.390	7.628.425	26.190.815
TEVA I UTA	18.650.000	19.989.316	14.333.152	52.972.468
ILES SOUS LE VENT	92.169.000	126.840.719	43.872.295	262.882.014
BORA - BORA	25.693.000	24.855.748	12.449.375	62.998.123
HUAHINE	11.208.000	25.954.783	5.350.576	42.513.359
MAUPITI	0	9.500.000	161.654	9.661.654
TAHAA	23.213.000	22.029.987	9.014.223	54.257.210
TAPUTAPUATEA	14.930.000	14.886.681	11.776.523	41.593.204
TUMARAA	4.225.000	12.572.596	975.723	17.773.319
UTURGA	12.900.000	17.040.924	4.144.221	34.085.145
ILES MARQUISES	64.434.000	64.814.247	13.343.624	142.591.871
FATU - HIVA	0	9.500.000	0	9.500.000
HIVA - OA	19.174.000	10.567.811	4.183.030	33.924.841
NUKU - HIVA	9.000.000	13.898.628	1.989.092	24.887.720
TAHUATA	0	9.500.000	1.209.572	10.709.972
UA - HUKA	10.260.000	9.500.000	2.721.690	22.481.690
UA - POU	26.000.000	11.847.808	3.239.840	41.087.648
TUAMOTU - GAMBIER	78.962.630	164.954.110	16.405.454	260.322.194
ANAA	0	9.500.000	4.679.269	14.179.269
ARUTUA	0	9.500.000	3.240.318	12.740.318
FAKARAVA	4.783.630	9.500.000	716.281	14.999.911
FANGATAU	0	9.500.000	0	9.500.000
GAMBIER	11.925.000	9.500.000	44.028	21.469.028
HAO	46.449.000	9.500.000	4.171.613	60.120.613
HIKUERU	5.272.000	9.500.000	0	14.772.000
MAKEMO	0	9.500.000	0	9.500.000
MANIHI	0	9.500.000	242.676	9.742.676
NAPUKA	0	9.500.000	0	9.500.000
NUKUTAVAKE	0	9.500.000	1.552.412	11.052.412
PUKA PUKA	3.002.000	9.500.000	484.946	12.986.946
RANGIROA	0	12.954.110	0	12.954.110
REAO	6.955.000	9.500.000	0	16.455.000
TAKAROA	576.000	9.500.000	0	10.076.000
TATAKOTO	0	9.500.000	0	9.500.000
TUREIA	0	9.500.000	1.273.911	10.773.911
T O T A L	528.635.630	1.100.000.000	241.767.344	1.870.402.974

ANNEXE 16

Récapitulatif du programme des constructions scolaires 1995 financé par le Fonds intercommunal de péréquation

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	CAPITAL
ILES AUSTRALES	33.367.000
ILES DU VENT	259.703.000
ILES SOUS LE VENT	92.169.000
ILES MARQUISES	64.434.000
TUAMOTU - GAMBIER	78.962.630
TOTAL GENERAL	528.635.630

Subdivision administrative des îles Australes

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT
<u>RIMATARA :</u>		11.292.000
	ANAPOTO PRIMAIRE : 11.292.000 F.CFP Sanitaire 35 M2 compris Sanitaire/Maitres Citerne 20 M3 + Château d'Eau Transport	7.595.000 2.558.000 1.139.000
<u>RURUTU :</u>		14.700.000
	HAUTI PRIMAIRE : 8.150.000 F.CFP Grosses Réparations Bâtiment 5 Classes + Sanitaire (Toiture, Charpente, Plafond, Electricité) Transport	7.500.000 650.000
	MOERAI PRIMAIRE : 6.550.000 F.CFP Grosses Réparations Bâtiment 4 Classes (Toiture, Charpente, Plafond, Electricité) Transport	6.000.000 550.000
<u>TUBUAI :</u>		7.375.000
	MATAURA MATERNELLE : 3.675.000 F.CFP Grosses Réparations Restaurant + Office (Toiture, Charpente, Plafond)	3.675.000
	MATAURA PRIMAIRE : 3.700.000 F.CFP Rénovation de la Cuisine Réfection Réserves	1.200.000 2.500.000
TOTAL ILES AUSTRALES :	33.367.000 F.CFP	33.367.000

Subdivision administrative des îles du Vent

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT
<u>ARUE :</u>		21.200.000
	<u>ARUE 1 PRIMAIRE :</u> 21.200.000 F.CFP Grosses Réparations Bâtiment A, B, C Frais d'Etudes	20.000.000 1.200.000
<u>FAAA :</u>		34.840.000
	<u>HEIRI MATERNELLE :</u> 15.670.000 F.CFP Grosses Réparations Toiture	15.670.000
	<u>OREMU PRIMAIRE :</u> 19.170.000 F.CFP Grosses Réparations Toiture	19.170.000
<u>HITIA'A O TE RA :</u>		27.000.000
	<u>TEHAAEHUA PRIMAIRE :</u> 17.000.000 F.CFP Reconstruction 3 Classes + Local Administratif	17.000.000
	<u>MOENQA PRIMAIRE :</u> 10.000.000 F.CFP Grosses Réparations Bâtiment 3 Classes + Direction	10.000.000
<u>MAHINA :</u>		13.419.000
	<u>AMATAHIAPO PRIMAIRE :</u> 11.819.000 F.CFP Grosses Réparations Bâtiment R + 1 (Toiture, Charpente, Plafond) + Escalier de Secours Frais d'Etudes	11.150.000 669.000
	<u>AHONU C. J. A. :</u> 1.600.000 F.CFP Mise en conformité Installation Electrique Réparations Diverses Clôture Partie Atelier	970.000 430.000 200.000
<u>MOOREA - MAIAO :</u>		28.354.000
	<u>PAPETOAI PRIMAIRE :</u> 15.000.000 F.CFP Grosses Réparations 2 Classes + Sanitaires (Toiture, Charpente, Plafond, Electricité, Sol, Plomberie, Carrelage, Peinture)	15.000.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT
	<p><u>MAIAO PRIMAIRE :</u> 13.354.000 F.CFP</p> <p>1 Classe + V. R. D. (Reconstruction) Réfection Infirmerie 12 M2 Réfection Préau 30 M2 Transport</p>	<p>9.180.000 1.872.000 1.200.000 1.102.000</p>
<u>PAPARA :</u>		25.274.000
	<p><u>ARIITAMA MATERNELLE :</u> 17.960.000 F.CFP</p> <p>Grosses Réparations Bâtiment 6 Classes+Bureau+Sanitaire (Toiture, Charpente, Plafond, Electricité, Plomberie, Sols, Menuiseries + Chainage BA)</p>	17.960.000
	<p><u>APATEA PRIMAIRE :</u> 7.314.000 F.CFP</p> <p>Grosses Réparations Bâtiment 3 Classes (Charpente, Toiture, Plafond, Electricité, Peinture) Frais d'Etudes</p>	<p>6.900.000 414.000</p>
<u>PAPEETE :</u>		30.910.000
	<p><u>TAIMOANA PRIMAIRE :</u> 16.085.000 F.CFP</p> <p>Sanitaire 70 M2 Frais d'Etudes</p>	<p>15.190.000 895.000</p>
	<p><u>TAMA TIMI MATERNELLE :</u> 3.363.000 F.CFP</p> <p>Réparations Diverses Frais d'Etudes</p>	<p>3.173.000 190.000</p>
	<p><u>RAI TAMA MATERNELLE :</u> 3.894.000 F.CFP</p> <p>Réparations Diverses Frais d'Etudes</p>	<p>3.674.000 220.000</p>
	<p><u>HITI VAI NUI PRIMAIRE :</u> 5.420.000 F.CFP</p> <p>Réparations Diverses Frais d'Etudes</p>	<p>5.113.000 307.000</p>
	<p><u>MAMAO PRIMAIRE :</u> 2.148.000 F.CFP</p> <p>Réparations Diverses Frais d'Etudes</p>	<p>2.026.000 122.000</p>

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT
<u>PIRAE :</u>		30.000.000
	<u>TAAONE PRIMAIRE :</u> 20.000.000 F.CFP Grosses Réparations (Toiture, Charpente, Plafond, Electricité, Huisseries, Sol, Peinture, Plomberie)	20.000.000
	<u>NAHCATA PRIMAIRE :</u> 10.000.000 F.CFP Grosses Réparations Ecole (Toiture, Charpente, Plafond, Electricité, Huisseries, Sol, Peinture)	10.000.000
<u>TAIARAPU - EST :</u>		30.056.000
	<u>OHITEITEI PRIMAIRE :</u> 30.056.000 F.CFP Grosses Réparations Bâtiment 7 Classes 6.325.000 Grosses Réparations Bâtiment 3 Classes 4.290.000 Grosses Réparations Bâtiment 3 Classes + Sanitaire 6.080.000 Grosses Réparations Bât. 2 Cl. + Sanitaire + Direction 6.425.000 Grosses Réparations Cuisine + Restaurant 5.235.000 Frais d'Etudes 1.701.000	
<u>TEVA I UTA :</u>		18.650.000
	<u>NUUTAFARATEA PRIMAIRE :</u> 18.650.000 F.CFP Grosses Réparations Ecole et Sanitaire	18.650.000
TOTAL ILES DU VENT : 259.703.0000 F.CFP		259.703.000

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT
<u>BORA -BORA :</u>		25.693.000
	<u>NAMAHA PRIMAIRE :</u> 25.693.000 F.CFP 1 Classe + V. R. D. 9.180.000 Infirmierie 12 m2 1.872.000 C. A. P. P. 60 m2 9.564.000 Transport 2.474.000 Frais d'Etudes 1.237.000 Mobilier 2 Classes 1.366.000	

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT
<u>HUAHINE :</u>		11.208.000
	<u>FARE PRIMAIRE & MATERNELLE :</u> 6.938.000 F.CFP	
	Grosses Réparations Cuisine & Restaurant (Toiture, Charpente, Plafond, Huisseries, Carrelage, Electricité, Peinture)	6.938.000
	<u>FARE PRIMAIRE :</u> 2.530.000 F.CFP	
Grosses Réparations Sanitaire :		
- Démolition	150.000	
- Carrelage Sol et Mura	700.000	
- Plomberie	1.100.000	
- Peinture	310.000	
- Electricité	170.000	
Réparations Préau	100.000	
<u>FARE MATERNELLE :</u> 1.740.000 F.CFP		
Grosses Réparations Sanitaire :		
- Plomberie et Equipement Sanitaire	1.205.000	
- Electricité	190.000	
- Peinture	345.000	
<u>TAHAA :</u>		23.213.000
	<u>HAAHENE C. J. A. :</u> 23.213.000 F.CFP	
Centre de Jeunes Adolescents Type 1		11.790.000
2 Salles d'Enseignement Général (45 m2)		1.836.000
Bureau de Direction 12 m2		1.575.000
Réserve d'Economat 15 m2		5.525.000
Vestiaire Sanitaire 25 m2		2.487.000
Transport		
<u>TAPUTAPUATEA :</u>		14.930.000
	<u>FAAROA MATERNELLE :</u> 14.930.000 F.CFP	
Restaurant 50 m2		6.550.000
Mobilier		594.000
Office 25 m2		4.000.000
Equipement		1.887.000
Transport		1.266.000
Frais d'Etudes		633.000

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT
<u>TUMARAA :</u>		4.225.000
	<u>VAIAAU C. J. A. :</u> 2.925.000 F.CFP Grosses Réparations Sanitaires	2.925.000
	<u>VAIAAU PRIMAIRE :</u> 1.300.000 F.CFP Remise en conformité Installation Electrique	1.300.000
<u>UTUROA :</u>		12.900.000
	<u>VAITAE PRIMAIRE :</u> 12.900.000 F.CFP Grosses Réparations Bâtiment 6 Classes Grosses Réparations Bâtiment 4 Classes + Sanitaires	7.000.000 5.900.000
TOTAL ILES SOUS LE VENT : 92.169.000 F.CFP		92.169.000

Subdivision administrative des îles Marquises

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT
<u>HIVA - OA :</u>		19.174.000
	<u>ATUONA C. S. P. :</u> 19.174.000 F.CFP Sanitaire 65 M2 Grosses Réparations Dortoirs Filles+Equipement Cuisine Transport	14.105.000 2.530.000 2.539.000
<u>NUKU - HIVA :</u>		9.000.000
	<u>TAIOHAE MATERNELLE :</u> 9.000.000 F.CFP Réfection Toiture et Charpente	9.000.000

ARRETE n° 307 BAC du 23 mars 1995 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 5.993.315 FF (108.969.363 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 41-91, article 40).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 43 du 27 janvier 1995 d'un montant de 20.000.000 FF (363.636.363 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. du 14 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé aux communes de la Polynésie française :

- une dotation de fonctionnement d'un montant total de 103.969.363 F CFP.

La répartition entre les communes figure en annexe 1 du présent arrêté.

Ces dotations versées en une seule fois aux communes seront imputées en recettes de fonctionnement des budgets communaux, au compte n° 7371-1.

Art. 2.— Par imputation sur les crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé aux communes de la Polynésie française :

- une dotation pour la formation du personnel communal et l'information des élus d'un montant total de 5.000.000 F CFP.

La répartition entre les communes figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

Ces dotations versées en une seule fois aux communes seront imputées en recettes de fonctionnement des budgets communaux, au compte n° 7371-2.

Art. 3.— Les communes membres du S.P.C.P.F. et le S.P.C.P.F. devront rendre compte à la fin de l'exercice 1995 de l'utilisation de la dotation formation du personnel communal et information des élus.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ANNEXE 1

Répartition du 1er acompte de la participation
exceptionnelle de l'Etat
(Loi d'orientation du 5 février 1994)

Communes	Dotations de fonctionnement	en F CFP
		Dotations formation personnel communal Information élus municipaux
<i>Iles Australes</i>	4.306.420	272.050
Raivavae	823.908	51.200
Rapa	301.428	21.567
Rimatara	651.728	40.500
Rurutu	1.375.213	81.628
Tubuai	1.154.143	77.155
<i>Iles du Vent</i>	74.212.537	3.290.172
Arue	3.906.382	179.537
Faaa	12.908.944	558.393
Hitiia O Te Ra	2.735.939	129.800
Mahina	5.052.432	239.700
Moorea-Maiao	6.274.360	241.181
Paea	4.287.446	210.187
Papara	2.838.262	143.941
Papeete	13.759.976	546.947
Pirae	6.752.806	310.358
Punaauia	8.222.073	366.434
Talarapu-Est	3.335.480	153.298
Talarapu-Ouest	1.992.630	97.686
Teva I Uta	2.145.807	112.710
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	13.073.662	661.376
Bora Bora	2.668.207	124.593
Huahine	2.786.186	132.083
Maupiti	477.407	29.516
Tahaa	2.364.868	122.755
Taputapuataea	1.598.051	87.790
Tumaraa	1.349.639	73.281
Uturoa	1.829.304	91.358

Communes	Dotations de fonctionnement	Dotations formation personnel communal information élus municipaux
<i>Iles Marquises</i>	4.891.061	307.536
Fatu Hiva	298.176	20.773
Hiva Oa	1.134.430	69.841
Nuku Hiva	1.491.986	87.772
Tahuata	379.770	26.457
Ua Huka	314.864	22.528
Ua Pou	1.271.835	80.165
<i>Tuamotu-Gambier</i>	7.485.683	468.866
Anaa	429.692	27.084
Arutua	516.638	31.807
Fakarava	452.237	27.209
Fangatau	198.079	12.790
Gambier	362.182	25.913
Hao	892.337	55.714
Hikueru	135.289	8.735
Makemo	590.400	34.732
Manihi	373.233	24.701
Napuka	220.735	14.252
Nukutavake	200.952	12.372
Puka Puka	113.913	8.150
Rangiroa	1.390.594	78.326
Reao	292.587	18.892
Takarua	570.933	35.986
Tatakoto	127.932	9.153
Tureia	617.950	43.050
<i>Total</i>	103.969.363	5.000.000

ARRETE n° 308 BAC du 23 mars 1995 portant attribution au Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 6.608.855 FF (120.161.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 41-91, article 40).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-183 du 20 février 1995 fixant pour l'année 1994 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'accord cadre du 27 janvier 1993 du pacte de progrès économique, social et culturel ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 43 du 27 janvier 1995 d'un montant de 20.000.000 FF (363.636.363 F CFP) chapitre 41-91, article 40, du ministère des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 6.608.855 FF (120.161.000 F CFP) au titre de la participation exceptionnelle de l'Etat au financement des communes de Polynésie française pour 1995 en application de la loi d'orientation du 5 février 1994.

Art. 2.— Cette subvention sera imputée en recettes au compte du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) dans les écritures de la trésorerie générale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 309 FIP du 23 mars 1995 portant programmation 1995 complémentaire des constructions scolaires financées par le F.I.P.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-183 du 20 février 1995 fixant pour l'année 1994 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'accord cadre du 27 janvier 1993 du pacte de progrès économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 308 BAC du 23 mars 1995 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 6.608.588 FF (120.161.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Considérant la décision du comité de gestion du 14 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est programmé à titre complémentaire au programme des constructions scolaires 1995, financé par dotation, diverses opérations pour un montant total de 120.161.000 F CFP.

Le détail par commune figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— Les dotations "constructions scolaires" du F.I.P. seront versées aux communes selon les modalités suivantes :

- *travaux effectués sur marché* : sur production d'un certificat de commencement de travaux signé par le maire et certifié par le chef de subdivision administrative ;
- *travaux effectués en régie* : versement en deux fractions de 50 % ; la première sur production d'un certificat de commencement de travaux ; le solde au vu d'un certificat d'achèvement de travaux accompagné des factures correspondantes ; ces documents devront être signés par le maire et certifiés par le chef de subdivision administrative ;
- *mobilier* : au vu d'un certificat de réalisation de l'opération signé par le maire et certifié par le chef de subdivision administrative ;
- *frais d'études* : sur production d'une convention dûment approuvée par le chef de subdivision administrative entre la commune bénéficiaire et un maître d'œuvre privé ; ces dispositions sont également applicables aux communes adhérentes au S.I.V.M.T.G. pour les études qui lui sont confiées.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la dotation sera considérée comme caduque.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1995.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ANNEXE 1

Programme complémentaire des constructions scolaires 1995
financé par le Fonds intercommunal de péréquation
Subdivision administrative des îles du Vent

Communes	Nature de l'opération	Montant
Faaa	<i>Vaiaha primaire :</i>	7.500.000 F CFP
	Réaménagement 3 classes	7.500.000
Papeete	<i>Taimoana primaire :</i>	3.876.000 F CFP
	Réparations diverses	3.657.000
	Frais d'études	219.000
	<i>Toa'ata primaire :</i>	5.560.000 F CFP
Réparations diverses	5.245.000	
Frais d'études	315.000	
Tairapu-Est	<i>Tama Here maternelle :</i>	8.734.000 F CFP
	Grosses réparations (toiture, charpente, plafond, électricité, sol)	2.830.000
	- Bâtiment 2 classes	2.963.000
	- Bâtiment 1 classe + salle de repos	2.447.000
	- Préau	494.000
Frais d'études		
Pirae	<i>Taaone primaire :</i>	30.000.000 F CFP
	Grosses réparations (toiture, charpente, plafond, électricité, huisseries, sol, peinture, plomberie)	30.000.000
Tairapu-Est	<i>Tautira C.J.A. :</i>	7.305.000 F CFP
	Grosses réparations (toiture, charpente, plafond, électricité)	7.305.000
	<i>Afaahiti primaire :</i>	1.500.000 F CFP
	Frais d'études :	1.500.000
- 5 classes + V.R.D. + mobilier 5 classes		
- Sanitaire 45 m ² compris sanitaire/maîtres		
- Local administratif 60 m ²		
- Infirmerie 12 m ²		
- Salle intervention G.A.P.P. 30 m ²		
Teva / Uta	<i>Matairea primaire :</i>	15.279.000 F CFP
	1 classe + V.R.D.	9.180.000
	Mobilier	683.000
	1 salle d'intervention G.A.P.P. (30 m ²)	4.590.000
Frais d'études	826.000	
Arue	<i>Arue 1 primaire :</i>	40.407.000 F CFP
	Grosses réparations bâtiment A, B, C	38.120.000
	Frais d'études	2.287.000
<i>Total îles du Vent :</i>		120.161.000 F CFP
		120.161.000

ARRETE n° 339 DRCL du 30 mars 1995 fixant la date de dépôt des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des déclarations et affiches des candidats à l'élection du Président de la République du 23 avril 1995 est fixée au *mercredi 12 avril 1995 à 18 heures*.

La livraison devra être faite au quartier Broche, avenue Bruat, Papeete.

Art. 2.— En cas de nécessité d'un second tour de scrutin, la date limite de dépôt des déclarations et affiches des candidats est fixée au *samedi 29 avril 1995 à 15 heures* au même endroit.

Art. 3.— Le président de la commission locale de contrôle et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission et aux mandataires des candidats.

Fait à Papeete, le 30 mars 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ARRETE n° 340 DRCL du 30 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 278 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 pour la commune de Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 et 2 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1995 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des magistrats, président et membres de la commission de contrôle des opérations de vote ;

Vu l'arrêté n° 278 DRCL du 17 mars 1995 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 pour la commune de Faaa ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 278 DRCL du 17 mars 1995 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Membre magistrat : M. Philippe Allard, vice-président du tribunal de première instance.

Lire :

Membre magistrat : M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance.

Et,

Au lieu de :

*Membre magistrat suppléant :
Président : M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance.*

Lire :

Président : M. Philippe Allard, vice-président du tribunal de première instance.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publi-

au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux membres de la commission et à M. le maire de la commune de Faaa.

Fait à Papeete, le 30 mars 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 258 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mars 1995.— L'arrêté n° 103 CAB du 6 février 1995 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1995, est modifié et complété comme suit :

Dans l'article 1er, supprimer :

6- M. Maruake-Porutu Pai, gardien à la direction du commissariat de la marine.

Dans l'article 2, ajouter :

6- M. Maruake-Porutu Pai, gardien à la direction du commissariat de la marine.

Dans l'article 2, *au lieu de lire* :

5- M. Tiahu Alfred, employé au C.E.A. ;

Lire :

5- M. Taiahu Alfred, employé au C.E.A.

Par arrêté n° 273 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mars 1995.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 2 mars 1995 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlles Hellegouarch Anne, Sechan Marie-Augustine, Tchen Lam Martha, Mmes Foschiano née Leboucher Yolande, Guillemain Muriel, Mervin Odette, Rolland Lysiane, Taero Marie-Thérèse, MM. De Longeaux Olivier, Haoatai James, Mervin Alfred, Parisse Jacques, Tepava Philippe.

Par arrêté n° 325 PELLE2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mars 1995.— M. Pierre Gonnot, administrateur civil, 1re classe, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 17 mars 1995 et arrivé à Tahiti-Faaa le 18 mars 1995, est affecté en qualité de chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

La prise en charge de M. Gonnot est assurée par le budget du ministère de la défense jusqu'au 16 novembre 1996.

A compter du 17 novembre 1996, la dépense sera imputable au budget du ministère des D.O.M.-T.O.M. : chapitre 31-90, article 40, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 95-54 AT du 24 mars 1995 instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans en Polynésie française.

NOR : TT79500214DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la circulation routière en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée instituant la taxe de mise en circulation en Polynésie française ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 258 CM du 14 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 131 AT du 20 mars 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 48-95 du 22 mars 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 mars 1995,

Adopte :

TITRE I

De l'aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans

Article 1er.— Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout résident

du territoire, propriétaire d'un véhicule automobile âgé de plus de dix (10) ans, pourra bénéficier d'une aide au retrait de son ancien véhicule.

Le territoire attribuera à tout acheteur d'un véhicule neuf, en échange de son ancien véhicule, une aide dont le montant et les conditions de paiement sont définis ci-après.

A cette aide pourra s'ajouter une seconde versée par le concessionnaire importateur de véhicules ayant accepté de passer une convention avec le territoire.

TITRE II

Conditions d'éligibilité au bénéfice de l'aide

Art. 2.— Le bénéfice de cette aide, soit dans sa totalité, soit pour la seule quote-part versée par le territoire, est accordé à toute personne, physique ou morale de droit privé, effectivement propriétaire d'un véhicule âgé de plus de dix (10) ans, désireuse d'acquérir, chez un concessionnaire importateur, un véhicule neuf dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et non soumis à la visite technique semestrielle prévue par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

Le territoire, l'Etat, les communes, l'armée et leurs établissements publics respectifs ne pourront prétendre au bénéfice de la présente mesure.

Art. 3.— En contrepartie de cette nouvelle acquisition, le véhicule âgé de plus de dix (10) ans devra obligatoirement être retiré de la circulation et destiné à la destruction.

Art. 4.— Par véhicule neuf, on entend un véhicule n'ayant fait l'objet d'aucune immatriculation, notamment à l'extérieur du territoire.

Art. 5.— Par véhicule âgé de plus de dix (10) ans, on entend un véhicule dont la première mise en circulation est antérieure au 31 décembre 1985 et en état de marche.

Art. 6.— Tout propriétaire d'un véhicule âgé de plus de dix (10) ans ne pourra prétendre au bénéfice de l'aide précitée qu'une seule fois.

Il ne peut être autorisé la présentation de deux ou plusieurs véhicules âgés de plus de dix ans pour l'achat d'un véhicule neuf et solliciter ainsi le bénéfice cumulé des aides au retrait afférentes aux véhicules présentés.

TITRE III

De la quote-part du territoire et des modalités de son paiement

Art. 7.— Le montant de la quote-part du territoire est fixé à cent dix mille francs CFP (110.000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation.

Art. 8.— L'aide du territoire sera versée au concessionnaire importateur sur justification de la déduction de l'aide du prix d'achat du véhicule.

TITRE IV

Des conventions territoire-concessionnaire importateur

Art. 9.— Les conventions entre le territoire et les concessionnaires importateurs de véhicules détermineront les obligations des parties signataires, et notamment le montant de l'aide à la charge des concessionnaires importateurs, la procédure de contrôle d'éligibilité à l'aide, le contrôle du retrait de la circulation du véhicule repris et sa mise à la destruction.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 10.— La présente mesure n'est pas cumulable avec tout autre avantage fiscal existant ou pouvant être institué.

Art. 11.— Les modalités d'application de la présente délibération, notamment celles relatives au nombre de véhicules pouvant bénéficier de cette mesure, aux différents contrôles administratifs et à la procédure de remboursement de la quote-part du territoire, seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.— La présente délibération sera applicable à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application, et ce jusqu'au 31 décembre 1995.

Elle est applicable aux seuls véhicules acquis postérieurement à sa publication au *Journal officiel*.

Art. 13.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-55 AT du 24 mars 1995 portant modification du code des impôts directs (incitations à la construction immobilière).

NOR : SCD9500351DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 299 CM du 22 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 131 AT du 20 mars 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 49-95 du 22 mars 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des patentes est complété comme suit :

Rubrique L 05 (report 4) :

"Les bailleurs de locaux ou de constructions neufs en meublé sont exonérés de la contribution de la patente de loueur en meublé pour les locations perçues l'année de la délivrance du certificat de conformité et les cinq années suivantes.

Sont considérés comme neufs, au sens du présent article, les locaux et les constructions ayant fait l'objet d'un certificat de conformité délivré à compter du 1er avril 1995."

Art. 2.— L'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 2 de la section I (article 112-1 nouveau) du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 2, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel, artisanal ou financier."

Art. 3.— L'article 2 de la section II, division II (article 181-1 nouveau), du code des impôts directs est complété par les dispositions suivantes :

"En sont également passibles les sociétés civiles de construction-ventes et les sociétés civiles qui réalisent des lotissements."

Art. 4.— L'article 17 de la section I (article 115-1 nouveau) du code des impôts directs est complété par le paragraphe 7 suivant :

"7 - Il est institué un crédit d'impôt en faveur des sociétés contribuant, pour un montant égal ou supérieur à 10 millions, au financement d'un projet de construction immobilière, à l'exception des projets à vocation hôtelière, d'un coût total égal ou supérieur à 100 millions dont la demande de permis de construire aura été déposée entre le 1er avril 1995 et le 31 décembre 1999. Pour la détermination du montant de 100 millions, la valeur du terrain est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet de construction.

Ce crédit d'impôt s'élève :

- à 20 % si ce financement intervient entre le 1er avril 1995 et le 31 mars 1997 ;
- à 15 % si ce financement intervient entre le 1er avril 1997 et le 31 mars 1999 ;
- à 10 % si ce financement intervient entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2001.

Ce crédit d'impôt est imputable sur la moitié de l'impôt sur les sociétés dû, ou sur l'impôt minimum forfaitaire dû, établi au titre de l'exercice de la réalisation du financement, sur présentation d'une attestation précisant les modalités du financement délivrée par le constructeur. Il en est tenu compte pour le calcul des acomptes.

Le solde du crédit d'impôt existant est imputable sur les cinq exercices suivants.

Ces avantages, qui peuvent se cumuler avec ceux du code des investissements, à l'exception de ceux relatifs aux bénéfices réinvestis, ne seront acquis définitivement qu'à compter du jour de la délivrance du certificat de conformité de la ou des constructions."

Art. 5.— L'article 6 de la section II, division 2 (article 184-1 nouveau), du code des impôts directs est complété par l'alinéa suivant :

"Il est institué un crédit d'impôt en faveur des personnes contribuant, pour un montant égal ou supérieur à 10 millions, au financement d'un projet de construction immobilière, à l'exception des projets à vocation hôtelière, d'un coût total égal ou supérieur à 100 millions dont la demande de permis de construire aura été déposée entre le 1er avril 1995 et le 31 décembre 1999. Pour la détermination du montant de 100 millions, la valeur du terrain est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet de construction.

Ce crédit d'impôt s'élève :

- à 20 % si ce financement intervient entre le 1er avril 1995 et le 31 mars 1997 ;
- à 15 % si ce financement intervient entre le 1er avril 1997 et le 31 mars 1999 ;
- à 10 % si ce financement intervient entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2001.

Ce crédit d'impôt est imputable sur la moitié de l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice de la réalisation du financement, sur présentation d'une attestation précisant les modalités du financement délivrée par le constructeur.

Il en est tenu compte pour le calcul des acomptes.

Le solde du crédit d'impôt existant est imputable sur l'impôt sur les transactions dû au titre des cinq exercices suivants.

Ces avantages, qui peuvent se cumuler avec ceux du code des investissements, à l'exception de ceux relatifs aux bénéfices réinvestis, ne seront acquis définitivement qu'à compter du jour de la délivrance du certificat de conformité de la ou des constructions."

Art. 6.— L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II de la première partie du code des impôts directs est modifié et rédigé comme suit :

"Exemptions et mesures temporaires."

Le code des impôts directs est complété par un article 223-3 nouveau, rédigé comme suit :

"Les travaux de ravalement et de rénovation extérieure de constructions réalisés entre le 1er avril 1995 et le 31 décembre 1996 donnent droit à un crédit d'impôt égal à 20 % du coût total des travaux, déductible de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Le solde de ce crédit d'impôt est imputable sur les deux exercices suivants."

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-56 AT du 24 mars 1995 portant modification du code des impôts directs (incitations à la construction hôtelière).

NOR : SCD9500352DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 22 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 131 AT du 20 mars 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 50-95 du 22 mars 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 17 de la section I (article 115-1 nouveau) du code des impôts directs est complété par le paragraphe 8 suivant :

"8 - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt de 40 % sur tout financement égal ou supérieur à 10 millions, soit affecté à la réalisation d'un projet de construction hôtelière d'un coût total égal ou supérieur à 500 millions, soit affecté à la souscription d'actions d'une société s'engageant à réaliser un projet de construction hôtelière d'un coût égal ou supérieur à 500 millions.

Pour la détermination du montant de 500 millions de francs, la valeur du terrain n'est pas prise en compte. En outre, les projets devront faire l'objet de demandes de permis de construire déposées entre le 15 avril 1995 et le 31 décembre 1999.

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû, ou sur l'impôt minimum forfaitaire dû, établi au titre de l'exercice de la réalisation du financement, sur présentation d'une attestation précisant les modalités du financement délivrée par le promoteur hôtelier.

Le solde du crédit d'impôt existant est imputable sur les quatre exercices suivants.

Ces avantages, qui peuvent se cumuler avec ceux du code des investissements, à l'exception de ceux relatifs aux bénéfices réinvestis, ne seront acquis définitivement qu'à compter du jour de la délivrance du certificat de conformité de la ou des constructions."

Art. 2.— L'article 6 de la section II, division II (article 184-1 nouveau), du code des impôts directs est complété par l'alinéa suivant :

"Les personnes assujetties à l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt de 40 % sur tout financement égal ou supérieur à 10 millions, soit affecté à la réalisation d'un projet de construction hôtelière d'un coût total égal ou supérieur à 500 millions, soit affecté à la souscription d'actions d'une société s'engageant à réaliser un projet de construction hôtelière d'un coût total égal ou supérieur à 500 millions.

Pour la détermination du montant de 500 millions de francs, la valeur du terrain n'est pas prise en compte. En outre, les projets devront faire l'objet de demandes de permis de construire déposées entre le 15 avril 1995 et le 31 décembre 1999.

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice de la réalisation du financement, sur présentation d'une attestation précisant les modalités du financement délivrée par le promoteur hôtelier.

Le solde du crédit d'impôt existant est imputable sur les quatre exercices suivants.

Ces avantages, qui peuvent se cumuler avec ceux du code des investissements, à l'exception de ceux relatifs aux bénéfices réinvestis, ne seront acquis définitivement qu'à compter du jour de la délivrance du certificat de conformité de la ou des constructions."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction.

NOR : ENR9500353DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de société ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 93-153 AT du 3 décembre 1993 portant modification des dispositions du code des contributions diverses relatives à la formalité de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 22 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 131 AT du 20 mars 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 51-95 du 22 mars 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 mars 1995,

Adopte :

Acquisitions de terrains à bâtir

Article 1er.— Jusqu'au 31 juillet 1996, les acquisitions de terrains à bâtir destinés à la construction d'immeuble individuel à usage d'habitation, ou d'un immeuble collectif affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation, sont assujetties aux droits d'enregistrement proportionnels réduits suivants :

- 3,5 % dans la limite d'une valeur de *quinze millions de francs* ;
- 4,5 % au-delà de cette valeur.

Si le terrain acquis est destiné à la construction d'une maison individuelle d'habitation, les droits réduits ci-dessus ne s'appliquent qu'à concurrence d'une superficie de 2.500 m². Pour la fraction excédant les 2.500 m², il est perçu les droits d'enregistrement aux tarifs ordinaires.

Le bénéfice des droits réduits ci-dessus est subordonné à la double condition :

- que l'acquéreur prenne dans l'acte d'acquisition l'engagement d'édifier, dans le délai de deux ans à compter de la date de l'acte, une maison d'habitation individuelle et dans le délai de trois ans un immeuble collectif ou un groupe d'immeubles collectifs affecté pour les trois quarts au moins de la superficie à l'habitation ;
- que l'acquéreur justifie, à la demande de l'administration, à l'expiration du délai de deux années ou de trois années, selon le cas, de l'exécution des travaux et de la destination des locaux achevés par la production dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai d'un certificat du maire, ou du service de l'aménagement, attestant que les immeubles construits sont en situation d'être habités ou utilisés dans toutes leurs parties, et que leur destination est conforme à l'engagement souscrit. Le certificat doit mentionner :
 - la date de délivrance du permis de construire ;
 - la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité.

Premières acquisitions d'immeubles bâtis ou de terrains à bâtir par des jeunes de moins de 30 ans

Art. 2.— Jusqu'au 31 décembre 1998, les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis, ou de terrains à bâtir, destinés à être affectés à l'habitation principale, effectuées par des personnes âgées de moins de trente ans dans les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988, sont exonérées du droit de mutation à titre onéreux et soumises à un droit de transcription réduit de 1 %.

Acquisitions d'immeubles bâtis neufs

Art. 3.— Jusqu'au 31 décembre 1998, les acquisitions d'immeubles bâtis neufs à usage d'habitation professionnel, commercial, industriel ou mixte, les souscriptions ou cessions de titres de sociétés donnant droit à la jouissance ou à l'attribution de ces mêmes biens, sont assujetties aux droits d'enregistrement proportionnels réduits suivants :

- 1,75 % dans la limite d'une valeur taxable de *quinze millions de francs* ;
- 2,25 % au-delà de cette valeur.

L'acquisition d'une propriété bâtie à usage d'habitation individuel ne donne lieu à la réduction de droits prévue par le présent article qu'à concurrence de la valeur correspondant aux constructions.

Les immeubles neufs s'entendent de ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune mutation ni utilisation antérieure, sous quelque forme que ce soit.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la première cession d'immeubles neufs, réalisée par des sociétés dans les douze mois de leur achèvement, et sous réserve que ces immeubles n'aient fait l'objet d'aucune occupation.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas où le premier occupant des locaux, détenteur d'une option d'achat depuis le jour de son entrée dans les lieux, lève cette option dans un délai inférieur ou égal à cinq ans depuis la date du certificat d'urbanisme.

Acquisitions de terrains destinés à être lotis

Art. 4.— Les terrains nus acquis avant le 31 juillet 1996 et destinés à l'aménagement de lotissements à usage d'habitation sont assujettis à un taux réduit du droit d'enregistrement fixé à deux pour cent.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que l'acquéreur s'engage à réaliser les travaux de terrassement, de viabilisation, de raccordement des voies, installations électriques et téléphoniques aux réseaux publics, dans le délai maximum de deux ans à compter de la date de l'acte et sous réserve que le certificat de conformité soit obtenu dans le délai maximum de trois ans à compter de la date de l'acte.

Art. 5.— Pour l'application des mesures prévues aux articles 1er et 2 de la présente délibération, une prorogation d'une année au plus peut être accordée par le receveur de l'enregistrement, sous réserve qu'il puisse être justifié que les travaux de construction ont été effectivement entrepris avant l'expiration du délai fixé.

La demande de prorogation doit être formulée par l'acquéreur du terrain, au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti. Cette demande doit être motivée et énoncer

le délai supplémentaire normalement nécessaire à la bonne fin des travaux entrepris.

Dispositions communes

Art. 6.— Les taux réduits prévus par la présente délibération ne se cumulent pas avec ceux définis par les articles 2 et 4 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988. Ils sont supprimés lorsqu'une insuffisance de valeur de plus de 25 % est relevée à l'encontre de l'acquéreur.

En cas de non-respect des engagements prévus par la présente délibération, l'acquéreur est tenu d'acquitter à la première réquisition du service de l'enregistrement le complément d'imposition dont il avait été dispensé, majoré d'une indemnité de retard calculée à raison de 3 % pour le premier mois et 1 % pour chacun des mois suivants, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Art. 7.— Il est ajouté à l'article 7 de la délibération n° 93-153 AT du 3 décembre 1993 susvisée, un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Cette mesure est applicable aux plus-values réalisées avant le 31 décembre 1996."

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-58 AT du 24 mars 1995 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 20.000.000 FF (c/v 363.636.363 F CFP) auprès du Crédit local de France pour financer les opérations d'investissement en 1995.

NOR : F09500320DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 15 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 131 AT du 20 mars 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 52-95 du 22 mars 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et contracter auprès du Crédit local de France un emprunt de 20 millions de FF (c/v 363.636.363 F CFP). Cet emprunt financera partiellement les programmes d'investissement de l'exercice 1995.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- taux d'intérêt annuel fixe : 9,30 % maximum
- durée d'amortissement : 10 ans
- échéance : annuelle

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-59 AT du 24 mars 1995 portant modification du budget du territoire, exercice 1995.

NOR : F09500307DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-124 AT du 27 septembre 1994 modifiant la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 288 CM du 20 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 131 AT du 20 mars 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 53-95 du 22 mars 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En -
952-04	737-17	Etablissements pénitentiaires		
		- Participation du ministère de la justice		16.873.000
952-10	737-05	Autres interventions - secteur social		
		- Participation du ministère des affaires sociales	1.174.537.000	
		<i>Total chapitre 952</i>	<i>1.174.537.000</i>	<i>16.873.000</i>
965-90	782	Travaux en régie		
		- Travaux d'investissement en régie	2.500.000	
		<i>Total chapitre 965</i>	<i>2.500.000</i>	<i>0</i>
970	060	Charges et produits non affectés		
		- Prélèvement sur report à nouveau	989.746.000	
	827	- Produits sur exercices antérieurs	545.455.000	
		<i>Total chapitre 970</i>	<i>1.535.201.000</i>	<i>0</i>
972-00	7501	Droits d'importation		
		- Droits d'entrée	22.000.000	
		<i>Total chapitre 972</i>	<i>22.000.000</i>	<i>0</i>
		<i>Total général</i>	<i>2.734.238.000</i>	<i>16.873.000</i>
		<i>Solde</i>	<i>2.717.365.000</i>	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En -
930-09	831-02	Répartition des charges financières		
		- Prélèvement pour autofinancement	146.000	
		<i>Total chapitre 930</i>	<i>146.000</i>	<i>0</i>
931-01	610	Rémunérations et charges		
		- Rémunération brute du personnel permanent	34.000.000	146.000.000
	616	- Prime départ volontaire	200.000.000	
	618	- Charges sociales - part patronale	6.000.000	29.000.000
931-03	826	Soins		
		- Charges sur exercices antérieurs	50.000.000	
		<i>Total chapitre 931</i>	<i>290.000.000</i>	<i>175.000.000</i>
933-03	650-04	Conseil économique, social et culturel		
		- Vacances aux membres du C.E.S.C.	50.000.000	
933-08	6663	Retraite des élus et membres du gouvernement		
		- Cotisat. à reverser (retraite des élus et membres du gouvernement)	15.000.000	
		<i>Total chapitre 933</i>	<i>65.000.000</i>	<i>0</i>
944-10	657-08	Autres interventions - Secteur culture		
		- Subvention à l'O.T.A.C.	5.000.000	
		<i>Total chapitre 944</i>	<i>5.000.000</i>	<i>0</i>
950-02	632	Médecine préventive		
		- Travaux d'exploitation à l'entreprise	8.947.000	
		<i>Total chapitre 950</i>	<i>8.947.000</i>	<i>0</i>
952-04	600	Etablissements pénitentiaires		
		- Produits pharmaceutiques et d'hygiène		679.000
	601	- Alimentation		67.887.000
	602	- Habillement		698.000
	603	- Carburants et produits de garage		621.000
	605	- Produits d'entretien ménager		2.134.000
	608	- Fournitures de bureau		1.164.000
	609	- Autres denrées et fournitures consommées		3.879.000
	615	- Rémunérations diverses		19.396.000
	618	- Charges sociales, part patronale		194.000
	630	- Loyers et charges locatives		68.000

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En -
	631	- Entretien et réparation à l'entreprise		698.000
	632-50	- Prestation effectuée par le service de l'informatique		816.000
	633	- Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		388.000
	634	- Electricité, eau, gaz		14.547.000
	638	- Primes d'assurance		194.000
	639	- Autres travaux et services extérieurs		6.104.000
	641-03	- Rembours des frais de fonctionnement du centre pénitentiaire	67.491.000	
	644	- Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques		155.000
	661	- Frais de transport		8.214.000
	662	- Impressions, reliures et autres prestations de services		243.000
	663	- Documentation générale		39.000
	664	- Frais de postes et télécommunications		1.474.000
952-10		Autres interventions - Secteur social		
	657-102	- Subvention au régime de solidarité territorial	1.174.537.000	
	826	- Charges sur exercices antérieurs (Subvention au R.P.S.M.R.)	800.000.000	
		<i>Total chapitre 952</i>	<i>2.042.028.000</i>	<i>129.592.000</i>
960-04		Tourisme		
	657-65	- Subvention au G.I.E. "Tahiti Animation"		5.600.000
960-10		Autres interventions - Secteur économie		
	651-05	- Primes de retrait de véhicules	22.000.000	
		<i>Total chapitre 960</i>	<i>22.000.000</i>	<i>5.600.000</i>
963-03		Urbanisme		
	605	- Produits d'entretien ménager		27.000
	661	- Frais de transport		119.000
963-10		Autres interventions		
	657-93	- Subvention à l'E.A.G.D.A.	5.600.000	
		<i>Total chapitre 963</i>	<i>5.600.000</i>	<i>146.000</i>
965-90		Travaux en régie		
	697	- Travaux en régie	2.500.000	
		<i>Total chapitre 965</i>	<i>2.500.000</i>	<i>0</i>
970		Charges et produits non affectés		
	658-3	- Versement au Fonds intercommunal de péréquation	586.482.000	
		<i>Total chapitre 970</i>	<i>586.482.000</i>	<i>0</i>
		<i>Total général</i>	<i>3.027.703.000</i>	<i>310.338.000</i>
		<i>Solde</i>	<i>2.717.365.000</i>	

Art. 3.— Sont supprimés, transformés ou ouverts pour l'exercice 1995 les postes budgétaires décrits à l'annexe I à la présente délibération.

Art. 4.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En -
900		Bâtiments administratifs		
	1405	- Participations reçues de communes	468.000.000	
	2100	- Terrains	85.000.000	
		<i>Total chapitre 900</i>	<i>553.000.000</i>	<i>0</i>
901		Voirie territoriale		
	1059-01	- Participation du C.A.V.C.	56.880.000	
		<i>Total chapitre 901</i>	<i>56.880.000</i>	<i>0</i>
902		Réseaux territoriaux		
	1059-01	- Participation du C.A.V.C.	106.000.000	
	1059-02	- Participation du F.E.D.	103.125.000	
		<i>Total chapitre 902</i>	<i>209.125.000</i>	<i>0</i>
903		Equipeement scolaire et culturel		
	1051-03	- Participation de l'Etat (ministère de l'éducation nationale)	227.200.000	
		<i>Total chapitre 903</i>	<i>227.200.000</i>	<i>0</i>

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En -
904	1059-01	Equipement sanitaire et social - Participation du C.A.V.C. <i>Total chapitre 904</i>	1.625.000 1.625.000	0
905	1059-01	Transports et communications - Participation du C.A.V.C. <i>Total chapitre 905</i>	36.051.000 36.051.000	0
927	115-00 165 1 663	Financement complémentaire - Section d'investissement - Prélèvement sur la section de fonctionnement - Emprunt auprès de la C.P.S. - Emprunt auprès du F.E.D. <i>Total chapitre 927</i>	146.000 1.586.900.000 199.125.000 1.786.171.000	0
		<i>Total général</i> <i>Solde</i>	2.870.052.000 2.870.052.000	0

Art. 5.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	O.P.	Libellé	En +	En -
900	2100 2120 2140 2150 2150 2303	- - 13-92 199-93 - -	Bâtiments administratifs - Acquisition de terrains (échange) - Acquisitions d'immeuble - Matériel et mobilier - M.M.A. - Véhicules et pièces d'engins - Matériel de transport - M.E.R. - Accès handicapés aux bâtiments territoriaux <i>Total chapitre 900</i>	85.000.000 227.000.000 146.000 205.000 50.000.000 362.351.000	8.800.000
901	2140 2140 2303 2303 2303 2313	- - - - - -	Voirie territoriale - Equipement et renouvellement feux tricolores - Signalisation horizontale et verticale - Aménagement exutoire au P.K. 21, Ouest Paea - Aménagement route Hamuta - Route de Hanaiapa - Réparations réseau routier - Australes (William) <i>Total chapitre 901</i>	35.000.000 48.000.000 25.000.000 100.000.000 20.000.000 60.000.000 288.000.000	0
902	2303 2303 2303 2303 2303	- - - - -	Réseaux territoriaux - Aménagement divers relais T.V. - Protection berges rivière Vaitunamea - Protection berges Taipivai Nuku Hiva 2e tranche - Protection littoral - Australes (William) - Viabilisation remblai Rapa - Aménagement hydroélectrique de Tahiti <i>Total chapitre 902</i>	10.000.000 10.000.000 10.000.000 110.000.000 5.000.000 206.250.000 351.250.000	0
903	2302 2303	- -	Equipement scolaire et culturel - Travaux de sécurité établissements scolaires - Emissaire (chenal et mer) lycée Outumaoro <i>Total chapitre 903</i>	227.200.000 50.000.000 277.200.000	0
904	132 2312	- -	Equipement sanitaire et social - Etude hôpital Taiohae 2e tranche - Réparations infirmeries - Australes (William) <i>Total chapitre 904</i>	20.000.000 10.000.000 30.000.000	0
905	2150 2150 2300 2302 2303 2303	- - - - - -	Transports et communications - Matériel lourd (case) - Aéroport Hiva Oa - Girobroyeurs - Aéroports territoriaux - Réparation motu artificiel Uturoa - Sanitaires - Aéroports territoriaux - Darse Teahupoo - Débarcadère Taipivai	10.000.000 16.000.000 5.000.000 50.000.000 40.000.000 30.000.000	

Chapitre	Article	O.P.	Libellé	En +	En -
	2303	-	- Elargissement passe Mutuaura Rimatara	15.000.000	
	2303	-	- Ouvrage portuaire Haahopu Nuku Hiva	60.000.000	
	2303	-	- Petits ouvrages portuaires Huahine	10.000.000	
	2313	-	- Grosses réparat. balisage maritime - Australes (William)	20.000.000	
	2313	-	- Grosses réparations Port de Uturoa	12.000.000	
	2313	-	- Réparations dégâts aérodromes - Australes (William)	10.000.000	
	2313	-	- Réparat. installat. et ouvr. portuaires - Australes (William)	10.000.000	
	2353	-	- Reconstruction quai Amanu	52.000.000	
			<i>Total chapitre 905</i>	<i>340.000.000</i>	<i>0</i>
907	2150		Equipement rural - Véhicules forestiers (CP 89-93)	8.800.000	
			<i>Total chapitre 907</i>	<i>8.800.000</i>	<i>0</i>
911	130		Programme pour établissements publics Subv. EAGDA - Aménagt Domaine Atimaono (cd.03.04)	84.681.000	
			<i>Total chapitre 911</i>	<i>84.681.000</i>	<i>0</i>
914	130 26	310-91	Programmes pour autres tiers - Primes et aides au développement économique - Participation au capital des sociétés	532.000.000 150.000.000	
			<i>Total chapitre 914</i>	<i>682.000.000</i>	<i>0</i>
925	1162 2539		Mouvements financiers - Intérêts capitalisés sur réaménagement de la dette C.P.S. - Autres créances immobilisées	1.586.900.000 15.000.000	
			<i>Total chapitre 925</i>	<i>1.601.900.000</i>	<i>0</i>
			<i>Total général</i>	<i>4.026.182.000</i>	<i>8.800.000</i>
			<i>Solde</i>	<i>4.017.382.000</i>	

Art. 6. — Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1995 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Libellé	En +	En -
900	Bâtiments administratifs	553.146.000	
901	Voirie territoriale	56.880.000	100.000.000
902	Réseaux territoriaux	417.250.000	
903	Equipement scolaire et culturel	374.200.000	
904	Equipement sanitaire et social	1.625.000	
905	Transports et communications	36.051.000	
907	Equipement rural		56.000.000
908	Urbanisme et habitation	8.000.000	
911	Programmes pour établissements publics		8.000.000
925	Mouvements financiers	1.586.900.000	
	<i>Total général</i>	<i>3.034.052.000</i>	<i>164.000.000</i>
	<i>Solde</i>	<i>2.870.052.000</i>	

Art. 7. — La délibération n° 94-124 AT du 27 septembre 1994 modifiant la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation est abrogée.

Art. 8. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ANNEXE 1
LISTE DES TRANSFERTS, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES
AU COLLECTIF BUDGETAIRE 1995

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
93201	Ensembles mobiliers et immobiliers	-1	CC5	Standardiste (6490) transféré au s/chap 94001
94001	Finances et Comptabilité	-1	CC3	Adjoint administratif (426) transféré au s/chap 94004
		-1	CC4	Agent de bureau (434) transféré au s/chap 94004
		1	CC5	Employé de bureau (6490) transfert du s/chap 93201
94004	Contrôle des Dépenses Engagés	1	CC3	Adjoint administratif (426) transfert du s/chap 94001
		1	CC4	Agent de bureau (434) transfert du s/chap 94001
94301	Services centraux de l'Education	-1	CC3	Adjoint administratif (3397)
94307	Direction de l'Enseignement Secondaire	-1	CC3	Secrétaire (5862)
94401	Culture	-1	CC1	Chef de service (1294)
		1	CC2	Animateur socio-éducatif
95001	Services centraux de la Santé	-1	CC5	Agent de service (2351)
95002	Médecine Préventive	-1	CC5	Agent de service (2572)
95004	Centre Médical de Tahiti	-1	CC3	Adjoint de soins (2776)
95005	Centre Médical de Moorea	-1	CC5	Agent de service (2958)
95006	Centre Médical des Iles Sous Le Vent	-2	CC5	Agent de service (3091-3097)
95007	Centre Médical des Iles Marquises	-1	CC3	Electromécanicien (3193)
95101	Jeunesse et des Sports	-1	CC2	Secrétaire d'administration (186)
95201	Affaires Sociales	4	CC2	Animateur social
		2	CC2	Assistante sociale
95202	Affaires de Terres	-1	CC2	Agent foncier (6108)
95204	Etablissements Pénitentiaires	-5	CC4	Employé d'administration (229-230-233-249-262)
95302	C.F.P.A.	-1	CC4	Cuisinier (5972)
96004	Tourisme	1	CC1	Chargé marketing
96101	Services centraux de l'Economie Rurale	-2	CC5	Journalier (971-985)
		-1	CC5	Agent de service (874)
96201	Direction de l'Equipement	1	CC3	Adjoint administratif
		1	CC3	Conducteur TP
		1	CC4	Surveillant TP
		-1	CC3	Conducteur TP (1385)
		-16	CC5	Ouvrier (1517-1555-1558-1581-1585-1609-1621-1622 1649-1656-1674-1688-1711-1729-1799-6445)
		-3	CC5	Conducteur d'engins (1485-1489-1494)
		-1	CC5	Matelot (1499)
96202	Flotille Administrative	-1	CCM	Marin (6195)
96203	Parc à Matériel	-2	CC4	Mécanicien (1950-1953)
		-1	CC5	Conducteur d'engins (2006)
96501	S.T.T.I.	-1	CC3	Agent de la navigation aérienne (365)
		-1	CC4	Contrôleur maritime (749)
96502	S.T.T.T.	-1	CC4	Employé d'administration (722)
	Total	-38		

DELIBERATION n° 95-60 AT du 24 mars 1995 modifiant et complétant la délibération n° 93-153 AT du 3 décembre 1993 portant modification des dispositions du code des contributions directes et dispositions diverses relatives à la formalité de l'enregistrement.

NOR : ENR9500314DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des contributions directes ;

Vu la délibération n° 93-153 AT du 3 décembre 1993 portant modification des dispositions du code des contributions directes et dispositions diverses relatives à la formalité de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 22 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 131 AT du 20 mars 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 54-95 du 22 mars 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 23, section III, division I, du code des impôts directs est modifié comme suit :

"La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au mois de janvier une profession imposable.

Les entreprises créées entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1995 peuvent bénéficier d'une exemption temporaire pour les établissements qu'elles ont créés durant cette période.

L'exonération porte sur la contribution de la patente, à l'exclusion des centimes additionnels et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

L'exonération s'applique pour les années 1995 et 1996.

Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exemption qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des contributions directes avant le 1er janvier 1996 en attestant qu'elles remplissent les conditions ci-dessus et en indiquant les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération."

Art. 2.— Les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions au 1er janvier 1995 peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour création d'emploi dans la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1995.

La réduction d'impôt s'applique sous réserve que les emplois créés correspondent à des emplois salariés à plein temps et durables (à l'exception des associés) régulièrement déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, et se traduisant par une augmentation effective du nombre des salariés de l'entreprise.

Le montant de la réduction d'impôt pour l'année 1995 est de 200 000 francs par emploi supplémentaire créé en 1995 et maintenu au moins en 1996.

La réduction d'impôt est imputée sur le solde dû en 1996 par l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice 1995. L'excédent éventuel ne peut donner lieu à restitution.

La réduction d'impôt ne peut s'imputer sur l'impôt minimum forfaitaire prévu à l'article 18 de la section I du présent code.

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires une demande précisant le nombre et la nature des emplois créés, le montant du crédit demandé ainsi que les justificatifs de déclaration auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-61 AT du 24 mars 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la lettre n° 1334 PR du 15 mars 1995 demandant de convoquer l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 131 AT du 20 mars 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I. Elle est de même habilitée à approuver les comptes financiers des établissements, offices, instituts, fonds et organismes du territoire.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ANNEXE I LISTE DES AFFAIRES A ADOPTER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Affaires à traiter par la commission des affaires sociales

- Aide sociale :
 - deux projets de délibérations :
 - réglant la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs.
 - relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale. (N° 368 AT du 6 juillet 1994 ou n° 113 CM du 6 juillet 1994). (Urgence signalée).
- Formation professionnelle :
 - projet de délibération fixant les modalités de participation financière des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. (N° 750 AT du 30 décembre 1994 ou n° 261 CM du 30 décembre 1994).
- Santé :
 - projet de délibération adoptant le plan n° 95-99 pour la santé en Polynésie française. (N° 8 AT du 3 janvier 1995 ou n° 263 CM du 30 décembre 1994) ;
 - projet de délibération relative aux vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant. (Urgence signalée). (N° 5 AT du 3 janvier 1995 ou n° 262 CM du 30 décembre 1994).

Affaires à traiter par la commission de l'économie

- Contributions :
 - projet de délibération portant modification des dispositions du code des impôts directs (impôt sur les sociétés). (N° 49 AT du 30 janvier 1995 ou n° 13 CM du 30 janvier 1995)

Affaires à traiter par la commission des finances

- Contributions :
 - projet de délibération modifiant le régime des droits de timbre applicables aux titres de conduite des navires de plaisance à moteur. (N° 37 AT du 23 janvier 1995 ou n° 8 CM du 23 janvier 1995).

Affaires à traiter par la commission des affaires administratives, du statut et des lois

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 70-17 du 5 mars 1970 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue, Tahiti, au profit du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances, rendue exécutoire par arrêté n° 901 AA du 8 avril 1970. (N° 38 AT du 23 janvier 1995 ou n° 9 CM du 23 janvier 1995).

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme.

NOR : SAU9500390AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat (INM 878) détaché auprès du territoire, est nommé chef du service de l'urbanisme à compter du 11 mars 1995.

Art. 2.— L'arrêté n° 1390 CM du 30 décembre 1994 portant nomination du chef du service de l'urbanisme par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 318 CM du 28 mars 1995 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

NOR : SCE9500400AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du conseil des Communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

Art. 2.— A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- les marchandises prohibées figurant en annexe I au présent arrêté ;
- les marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres dont la liste est reprise en annexe II au présent arrêté ;
- les marchandises non libérées énumérées dans les annexes III et IV au présent arrêté ;
- les marchandises libérées.

Art. 3.— Les marchandises autres que celles reprises en annexes I, II, III et IV au présent arrêté sont importées sans formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur.

Il en est de même des marchandises reprises à l'annexe III, paragraphe A, ayant fait l'objet de mesures de libération, originaires et en provenance des zones ayant bénéficié de ces mesures (pays de l'accord C.E.E.-A.E.L.E. ; zones de libération I et II ; pays et territoires admis à un traitement privilégié).

Art. 4.— Les marchandises, autres que libérées, destinées à être mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs de droits et taxes, sont subordonnées à l'obtention d'une licence d'importation préalablement à la confirmation de leur commande.

Art. 5.— L'importation des produits soumis à des mesures de prohibition s'effectue dans les conditions prévues par les arrêtés qui s'y rapportent. Les exploitants de navires de croisières, ayant signé une convention avec le territoire, bénéficient d'autorisations spécifiques, en tant que de besoin.

Art. 6.— Les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des licences d'importation sont soumises aux dispositions de la circulaire n° 302 MEC du 1er mars 1995.

Art. 7.— La valeur des marchandises portée sur les licences d'importation doit être exprimée en C & F ou C.A.F. (C.I.F.) et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 8.— L'arrêté n° 318 CM du 6 avril 1994 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1994 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

ANNEXE I

La liste des marchandises prohibées à l'importation est fixée comme suit :

- 1- Viandes de veau en carcasses excédant 40 kg, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.01.10.10, 02.01.20.10, 02.02.10.10 et 02.02.20.10, d'origine et de provenance de pays non libérés.
- 2- Viandes de gros bovins en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.01.10.20, 02.01.20.21, 02.01.20.22, 02.02.10.20 et 02.02.20.20, d'origine et de provenance de pays non libérés.
- 3- Viandes de l'espèce porcine salées ou en saumure, séchées ou fumées, relevant des codifications douanières 02.10.11.10, 02.10.11.20, 02.10.12.10, 02.10.12.20, 02.10.19.10 et 02.10.19.20 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994).
- 4- Poissons, filets de poissons et autre chair de poissons, frais, réfrigérés ou congelés, relevant des tarifs douaniers 03.02, 03.03 et 03.04 tels que prévus dans l'arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990.
- 5- Yoghourts préparés relevant de la codification douanière 04.03.10.00, à l'exception des produits originaires de l'Union européenne (arrêté n° 907 CM du 19 août 1987).

- 6- Œufs en coquille de poules, frais ou conservés, relevant de la codification douanière 04.07.00.91 (arrêté n° 550 CM du 25 mai 1990).
- 7- Pommes de terre fraîches ou réfrigérées, relevant de la codification douanière 07.01.90.00 (prohibition saisonnière suivant récolte locale).
- 8- Légumes frais relevant des tarifs douaniers n° 07.01 à 07.09 inclus, sauf ouverture de quotas saisonniers après avis de la conférence consultative agricole (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).
- 9- Fruits frais relevant des tarifs douaniers n° 08.01 à 08.10 inclus, sauf ouverture de quotas saisonniers après avis de la conférence consultative agricole (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).
- 10- Saucisses des types "Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbéliard, Morteau, chipolata et crépinette", relevant de la codification douanière 16.01.00.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994).
- 11- Saucissons cuits des types "saucisson à l'ail, mortadelle et cervelas", relevant de la codification douanière 16.01.00.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994).
- 12- Jambons et épaules du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou présentés autrement qu'en boîtes métalliques, relevant des codifications douanières 16.02.41.91, 16.02.41.99, 16.02.42.20 et 16.02.42.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994).
- 13- Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou autrement présentées, relevant des codifications douanières 16.02.49.20 et 16.02.49.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994).
- 14- Viandes bovines du genre "corned beef", relevant de la codification douanière 16.02.50.11 à l'exception des produits originaires de l'Union européenne (arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987).
- 15- Ananas préparés ou conservés sans alcool, relevant de la codification douanière 20.08.20.90 (arrêté n° 544 CM du 25 mai 1990).
- 16- Jus et boissons à base d'ananas, de fruits tropicaux et d'agrumes ; concentrés et extraits de citron, relevant des codifications douanières 20.09.11.00, 20.09.19.00, 20.09.20.00, 20.09.30.00, 20.09.40.00, 20.09.80.00, 20.09.90.00 et 22.02.90.10 (arrêté n° 546 CM du 25 mai 1990).
- 17- Eau de javel et concentrés d'eau de javel relevant de la codification douanière 28.28.90.10, savons ordinaires et préparations organiques tensio-actives à usage de savons ordinaires relevant de la codification douanière 34.01.19.10, produits et préparations destinés au lavage de la vaisselle présentés sous forme liquide relevant de la codification douanière 34.02.20.00 (arrêté n° 592 CM du 15 juin 1994).
- 18- Articles de pyrotechnie relevant des codifications douanières 36.04.10.00 et 36.04.90.90 (arrêté n° 1427 CM du 26 décembre 1989).
- 19- Produits adoucissants et produits assouplissants utilisés pour le traitement ou le lavage des textiles relevant de la codification douanière 38.09.91.00 (arrêté n° 592 CM du 15 juin 1994).
- 20- Perles fines et perles de culture et ouvrages en perles fines et en perles de culture relevant des codifications dou-

nières 71.01.10.00, 71.01.21.10 à 71.01.22.90 inclus et 71.16.10.00 (arrêté n° 545 CM du 25 mai 1990).

- 21- Véhicules usagés et reconditionnés pour le transport des personnes, relevant du numéro 87.03 du tarif des douanes, originaires notamment de la zone II de libération des échanges (U.S.A., Canada).— *Rappel des dispositions en vigueur depuis octobre 1960 limitant la libération des importations aux seules voitures neuves.*
- 22- Véhicules de transport routier d'un poids total en charge maximale excédant les limites autorisées par le code de la route territorial, relevant des codes du SH n° 87.01.20, 87.04.22, 87.04.23, 87.04.32, 87.04.90, 87.16.31, 87.16.39 et 87.16.40 (arrêté n° 213 CM du 15 février 1990).

ANNEXE II

La liste des produits de première nécessité placés sous le régime de l'appel d'offres à l'importation par l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 est fixée comme suit :

- 1- Riz relevant des codifications douanières 10.06.30.20 et 10.06.30.50, repris dans l'arrêté n° 180 CM du 18 février 1994.
- 2- Farines de froment relevant de la codification douanière 11.01.00.20, reprises dans l'arrêté n° 179 CM du 18 février 1994.
- 3- Sucres relevant des codifications douanières 17.01.99.10 et 17.01.99.20, repris dans l'arrêté n° 181 CM du 18 février 1994.

ANNEXE III

A - Liste des produits contingentés non originaires de la Communauté européenne.

- 1- Papiers et cartons relevant du chapitre 48.
- 2- Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus.
- 3- Chaussures relevant du chapitre 64.
- 4- Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73.
- 5- Moteurs marins relevant des codifications douanières 84.07.29.00 et 84.08.10.00.
- 6- Machines et appareils de lavage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28.
- 7- Machines et appareils d'extraction, de terrassement, relevant des tarifs 84.29 et 84.30.
- 8- Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus.
- 9- Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21.
- 10- Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm qui sont contingentés selon besoins).
- 11- Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10 contingentés selon nécessité, et des véhicules spéciaux relevant de la position 87.03.10.00 contingentés selon besoins).
- 12- Motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90.

- 13- Instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus, 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus.
- 14- Horlogerie relevant du chapitre 91.
- 15- Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 (à l'exclusion des machines à sous de la codification 95.04.30.00 dont l'importation est interdite par l'arrêté n° 152 CM du 17 février 1994).

B - Liste des produits contingentés de toutes origines.

- 1- Poussins dits "d'un jour" de poule de race de ponte relevant de la codification douanière 01.05.11.91 (arrêté n° 1128 CM du 12 octobre 1988).
- 2- Viandes de porc fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.03.11.00, 02.03.12.00, 02.03.19.00, 02.03.21.00, 02.03.22.00 et 02.03.29.00 (arrêté n° 1365 CM du 26 décembre 1994).
- 3- Lait concentrés sucrés ou non sucrés conditionnés en boîtes métalliques relevant des codifications douanières 04.02.91.10, 04.02.91.20, 04.02.99.10 et 04.02.99.20 (arrêté n° 86 CM du 26 janvier 1994).
- 4- Beurres conditionnés en boîtes métalliques relevant des codifications douanières 04.05.00.10 et 04.05.00.20 (arrêté n° 85 CM du 26 janvier 1994).
- 5- Fleurs coupées relevant de la codification douanière 06.03.10.00 (arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986).
- 6- Riz relevant de la codification douanière 10.06.30.70 (arrêté n° 33 CM du 19 janvier 1987 et arrêté n° 276 CM du 13 mars 1987).
- 7- Extraits ou essences de café non décaféiné relevant de la codification douanière 21.01.10.10 (arrêté n° 84 CM du 26 janvier 1994).

C - Produits contingentés originaires de pays non libérés

- Calendriers relevant de la codification douanière 49.10.00.00 limités à une vingtaine d'exemplaires sans règlement financier par importateur et par an.

ANNEXE IV

Les équipements relevant des tarifs 88.02 (aérodynes), 89.01, 89.02 et 89.04 (bateaux) sont placés sous la procédure de contrôle du commerce extérieur suivante :

- exigence d'une licence d'importation pour tous les équipements non originaires de l'Union européenne ou d'un pays relevant d'une zone de libération des échanges ;
- constitution d'un dossier comportant les éléments d'information suivants : justification du choix de l'investissement projeté, facture pro-forma, descriptif technique et éventuellement tout autre document appréciatif ;
- sollicitation de l'avis, soit du ministère territorial chargé des transport maritimes et/ou aériens, soit de celui ayant en charge les problèmes de la pêche pour les navires exclusivement destinés à cette activité professionnelle ;
- demande d'ouverture d'un crédit en devises à la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) par l'intermédiaire du haut-commissaire de la République ;

- visa de la licence d'armateur pour les cas prévus par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

NOR : THS8500387AC

Par arrêté n° 304 CM du 27 mars 1995.— Le Président du gouvernement est autorisé à conclure avec l'Etat une convention relative à la réalisation des opérations d'habitat social en Polynésie française pour la période du 1er janvier 1995 au 30 septembre 1995.

NOR : DSP8500381AC

Par arrêté n° 307 CM du 27 mars 1995.— M. Roussin-Bouchard Jean est autorisé à créer une officine de pharmacie dans la commune de Hitiaa O Te Ra, P.K. 28,3, district de Tiarei (Tahiti).

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Si, pour une raison quelconque, l'officine dont la création a été autorisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence n° 46 au ministère de la santé et de l'habitat.

L'officine ainsi créée, sauf cas de force majeure, ne peut être vendue, cédée, échangée ou être l'objet de transaction avant l'expiration d'un délai de dix ans.

Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté n° 1039 CM du 7 septembre 1989 autorisant M. Roussin-Bouchard à exercer son art en qualité de gérant de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Cardella, et dans les limites précises du contrat le liant à cet établissement, M. Roussin-Bouchard est tenu de respecter les lois et règlements relatifs à la pharmacie d'officine.

Les arrêtés n° 550 CM du 20 mai 1986 et n° 423 CM du 25 avril 1985 deviendront caduques dès que celui autorisant M. Roussin-Bouchard à exploiter l'officine de pharmacie entrera en vigueur.

Est abrogé l'arrêté n° 136 CM du 1er mars 1993 autorisant M. Roussin-Bouchard Jean à créer une officine de pharmacie dans la commune de Mahaena, P.K. 34,3.

NOR : DSP8500403AC

Par arrêté n° 308 CM du 27 mars 1995.— Sont inscrites au tableau A (liste I) des substances vénéneuses (section II) les spécialités suivantes :

- Mifégyne 200 mg comprimés (mifépristone) des laboratoires Roussel ;
- Botox 100 U (toxine botulique Allergan) des laboratoires Allergan France ;
- Cognex (chlorhydrate de tacrine) des laboratoires Parke Davis.

NOR : PPE8500379AC

Par arrêté n° 309 CM du 27 mars 1995.— Au titre de l'année 1995, les ressources supplémentaires de la section territo-

riale du F.I.D.E.S. (gestion bancaire) s'élèvent à *vingt-six millions de francs CFP* (26.000.000 F CFP) et sont composées de la manière suivante :

- avance du budget général du territoire :
opération 1000-01-01 : 26.000.000 F CFP.

Au titre de l'année 1995, le programme complémentaire des dépenses de la section territoriale du F.I.D.E.S. (gestion bancaire) est arrêté tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement à *vingt-six millions de francs CFP* (26.000.000 F CFP) au titre de l'opération :

- opération 1000-01-01 : remboursement au budget général du territoire.

NOR : SAA00378AC

Par arrêté n° 310 CM du 27 mars 1995.— La cession de parts de la société civile professionnelle "Office d'huissiers de justice, Georges Constantinesco et Dania Ueva" est acceptée aux conditions de prix et de modalités de paiement convenues dans l'acte sous seing privé du 25 novembre 1994.

Le retrait de M. Georges Constantinesco, huissier associé membre de la société civile professionnelle "Office d'huissiers de justice, Georges Constantinesco et Dania Ueva" à Papeete, est accepté.

La raison sociale de la S.C.P. "Office d'huissiers de justice, Georges Constantinesco et Dania Ueva" est modifiée comme suit : "Office d'huissier de justice, Dania Ueva".

NOR : PPE9500380AC

Par arrêté n° 311 CM du 27 mars 1995.— Au titre de l'année 1995, les ressources supplémentaires du F.I.D.E.S. - territoire (gestion budgétaire) s'élèvent à *cent cinquante millions de francs CFP* (150.000.000 F CFP) et sont composées de la manière suivante :

- avance du budget général du territoire :
opération 1000-01-02 : 150.000.000 F CFP.

Au titre de l'année 1995, les dépenses supplémentaires du F.I.D.E.S. - territoire (gestion budgétaire) s'élèvent prévisionnellement à *cent cinquante millions de francs CFP* (150.000.000 F CFP) et sont composées de la manière suivante :

- remboursement au budget général du territoire - avance de trésorerie - opération 1000-01-02 : 150.000.000 F CFP.

NOR : ITS9500443AC

Par arrêté n° 312 CM du 27 mars 1995.— Est constaté au niveau de 109,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1995 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DOM9500444AC

Par arrêté n° 313 CM du 27 mars 1995.— Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 106 CM du 27 janvier 1992 portant agrément du Syndicat intercommunal pour le traitement

des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets, est supprimé et remplacé comme suit :

"Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de *quatorze millions cent quatre-vingt mille trois cent vingt-deux francs CFP* (14.180.322 F CFP)."

Cet arrêté est subordonné à l'acceptation par le S.I.T.O.M. de l'avenant à la convention.

NOR : DOM9500371AC

Par arrêté n° 314 CM du 28 mars 1995.— La société anonyme Résidence les Tipaniers est autorisée à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années, deux emplacements du domaine public maritime :

- l'un au droit de la terre domaniale Tutava 2 inscrite au sommier des biens du territoire sous le numéro 1.168 ;
- l'autre au droit de sa propriété la terre Tepihaa, commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai.

La société anonyme Résidence les Tipaniers est autorisée à implanter à ses frais un ponton de 7 m de long sur 1,20 m de large au droit de la terre domaniale Tutava 2 ; elle devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

Elle est autorisée à implanter un sun-deck de 4,20 m de large et 20 m de long à cheval sur sa propriété la terre Tepiha et sur le domaine public maritime.

Et tel que le tout figure aux plans joints au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

2) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

3) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

4) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée à l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

L'arrêté n° 154 CM du 10 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle de la terre Tepihaa à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de la S.A. Résidence les Tipaniers, est abrogé.

NOR : DOM9500360AC

Par arrêté n° 315 CM du 28 mars 1995.— Est déclassé du domaine public maritime pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement remblayé d'une superficie de 9.500 m² sis à Punaauia au lieu-dit Vaipoopoo.

Et tel que le tout figure au plan dressé par le service de l'urbanisme n° 588 A/15 en date du 24 août 1994.

Cet emplacement est affecté au service territorial du tourisme pour y être aménagé en parc et accès public à la mer. Cet aménagement devra être réalisé dans un délai de deux ans.

Le service territorial du tourisme fera son affaire de la gestion de ce parc. Il transmettra copie des conventions de gestion au service des domaines.

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté n° 122 CM du 31 janvier 1990 portant déclassement et incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime à Punaauia ;
- l'arrêté n° 123 CM du 31 janvier 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'un emplacement remblayé à Punaauia.

NOR : EM19500369AC

Par arrêté n° 316 CM du 28 mars 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-annexée avec la commune de Fangatau. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : TT19500200AC

Par arrêté n° 317 CM du 28 mars 1995.— Jusqu'au 1er juillet 1995, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le tarif maximal de fret en F CFP de la bouteille de gaz de 39 kgs pleine ou vide est fixé comme suit :

- Papeete/Moorea 204 F CFP
- Papeete/Maiao 591 F CFP
- Papeete/Huahine ou Raiatea ou Tahaa ou Bora Bora 435 F CFP
- Papeete/Maupiti ou Mopélia, Scilly

Bellinghausen, Tupai	591 F CFP
- Papeete/toutes les îles Australes	840 F CFP
- Papeete/toutes les îles Marquises	1.026 F CFP
- Papeete/Tuamotu Ouest	813 F CFP
- Papeete/Tuamotu Centre	942 F CFP
- Papeete/Tuamotu Nord-Est	1.038 F CFP
- Papeete/Tuamotu Est	1.299 F CFP
- Papeete/Gambier	1.461 F CFP

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SCE9500401AC

Par arrêté n° 319 CM du 28 mars 1995.— Le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme d'importation de la Polynésie française est fixé comme suit, en valeur C.A.F. (en millions de francs CFP) ou en quantité :

- Papiers et cartons relevant du chapitre 48	650
- Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus	2.000
- Chaussures relevant du chapitre 64	350
- Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73	600
- Moteurs marins relevant des codifications 84.07.29.00 et 84.08.10.00	150
- Machines et appareils de levage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28	100
- Machines et appareils d'extraction, de terrassement relevant des tarifs 84.29 et 84.30	100
- Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus	60
- Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21	250
- Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm : contingentés selon besoins)	800
- Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10 : contingentés selon nécessité et des véhicules spéciaux relevant de la codification 87.03.10.00 : contingentés selon besoins)	1.400 unités
- Motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90	1.700 unités
- Instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus et 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus	100
- Horlogerie relevant du chapitre 9	90
- Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 inclus (à l'exclusion des machines à sous de la codification douanière 95.04.30.00 dont l'importation est interdite par l'arrêté n° 152 CM du 17 février 1994)	300

Le coût du fret transporté sous pavillon des Etats membres de l'Union Européenne ne sera pas imputé sur les montants repris ci-dessus.

Les arrêtés n° 319 CM du 6 avril 1994, n° 554 CM du 3 juin 1994 et n° 1367 CM du 26 décembre 1994 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel de la Polynésie française, sont abrogés.

NOR : TT19500340AC

Par arrêté n° 320 CM du 28 mars 1995.— Le niveau de tarif aérien applicable sur le passage Papeete-Moorea, comme figurant à l'annexe de l'arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993, portant approbation des tarifs aériens interinsulaires, est porté à :

- 2.700 F CFP pour les résidents ;
- 3.200 F CFP pour les tour-opérateurs.

NOR : SAE9500382AC

Par arrêté n° 321 CM du 28 mars 1995.— Les termes de la convention de mise en œuvre des actions d'aide à l'exportation au titre du contrat de développement, annexée au présent arrêté, sont approuvés. (1)

Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom du territoire de la Polynésie française, ladite convention.

- (1) Elle sera publiée ultérieurement.

NOR : SAE9500384AC

Par arrêté n° 322 CM du 28 mars 1995.— Les termes de la charte pour le développement économique local de la Polynésie française, annexée au présent arrêté, sont approuvés. (1)

Les termes de la convention de financement relative à la réalisation du programme 1995, prévue par la charte visée ci-dessus, annexée au présent arrêté, sont approuvés. (2)

Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire de la Polynésie française la charte et la convention mentionnées ci-dessus.

- (1) et (2) Elles seront publiées ultérieurement.

NOR : CAR9500334AC

Par arrêté n° 323 CM du 28 mars 1995.— Sont nommés membres du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial pour une période de deux ans, conformément à l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990, les personnes ci-dessous désignées :

- M. Maurice Tauru dit Petiot, personnalité désignée pour ses compétences ;
- M. Coco Hotahota, personnalité désignée pour ses compétences.

NOR : SES9500193AC

Par arrêté n° 324 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 20 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Tahaa.

NOR : SES9500194AC

Par arrêté n° 325 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 20 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Tahaa.

NOR : SES9500190AC

Par arrêté n° 327 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 29 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Faarao.

NOR : SES9500191AC

Par arrêté n° 328 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 29 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Faarao.

NOR : SES9500184AC

Par arrêté n° 330 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 7 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Taravao.

NOR : SES9500185AC

Par arrêté n° 331 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 7 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Taravao.

NOR : SES9500187AC

Par arrêté n° 333 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 2 mai 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES9500188AC

Par arrêté n° 334 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 2 mai 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES9400905AC

Par arrêté n° 336 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 10 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa.

NOR : SES9400906AC

Par arrêté n° 337 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 10 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa.

NOR : ITC95004040AC

Par arrêté n° 339 CM du 28 mars 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 ITC du 15 février 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1995 à la somme de *trente-trois millions sept cent soixante-trois mille francs CFP* (33.763.000 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 33.763.000 F CFP
- section d'investissement : 0 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 ITC du 15 février 1995 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion de la directrice de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : SEQ95000388AC

Par arrêté n° 340 CM du 29 mars 1995.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Fakarava de catégorie "D" (classe D2) dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : SEQ9500388AC

Par arrêté n° 341 CM du 29 mars 1995.— La convention ci-annexée mettant à disposition de la commune de Tahaa l'ensemble des installations destinées à l'alimentation en eau potable du port de Tapuamu est approuvée. (1)

Cette convention est consentie pour une durée illimitée.

La mise à disposition des installations territoriales visées ci-dessus est consentie à titre gratuit sous réserve de la gratuité de la fourniture de l'eau auxdites installations pour la commune de Tahaa.

Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement à signer cette convention.

(1) Elle peut être consultée à la direction de l'équipement.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTE n° 76 PR du 27 mars 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 27 au 31 mars 1995.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 82 PR du 29 mars 1995.— M. Max de Paepc, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rangiroa, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 1434 MMA du 28 mars 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 370 MMA du 20 janvier 1995 autorisant la pêche des burgaus et fixant le quota et la période dans la partie du lagon attenante à la section de commune de Tautira est modifié comme suit :

"La pêche des burgaus est autorisée dans la zone comprise entre l'îlot Fenuaino et la baie de Taapeha du lagon attenante à la section de commune de Tautira (commune de Taiarapu-Est), pour le quota et pendant la période prévus ci-après :

- 44 tonnes de coquilles vidées et nettoyées,
- du lundi 27 février au 28 février 1995 inclus."

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 1457 MAE du 28 mars 1995.— M. James Maui dit Jimmy Nordhoff est autorisé à modifier la configuration du lot 9 du lotissement "Mitirapa". Sa superficie est augmentée de celles des lots n° 10 et n° 11 qui sont désormais supprimés.

Les 82 premiers lots, numérotés de 1 à 9, de 12 à 75, de 85 à 90 et de 93 à 95, du lotissement "Mitirapa Plateau" sur une parcelle de la terre "Mitirapa" sise à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, le dossier définitif enregistré les 8 février 1995 et 15 mars 1995 sous le n° L/93-28 et composé comme suit :

- cahier des charges établi par Me Cormier ;
- plan de bornage ;
- plan de situation, captage et distribution ;
- plan de repères de nivellement ;
- plan de recolement général ;
- plan des eaux pluviales ;
- plan de recolement du réseau électrique ;
- plan de recolement du réseau eau potable ;
- plan du réservoir de 600 m³,

est approuvé.

Après formalité de transcriptions à la conservation des hypothèques, un exemplaire du cahier des charges du lotissement et la convention portant constitution de servitude pour le passage de la canalisation d'eau sur la propriété des consorts Teriitahi, seront déposés aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1458 MEC du 29 mars 1995.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988 portant modification de la desserte du navire Kauaroa Nui de la S.A.R.L. Marutea, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les atolls de Kauehi, Aratika, Taenga, Raroia, Nihiru, Hikueru, Marokau, lors de son voyage n° 10-95 du 29 mars 1995 pour effectuer un ramassage scolaire.

Le chargement et le transport de produits pétroliers sont interdits avec le transport des élèves. Le carburant autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Dans le cadre de ce ramassage scolaire, aucune opération commerciale ne sera effectuée, y compris dans les îles de Faaité, Katiu et Raraka.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drome de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, qui feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne seront acceptés que s'il n'y a pas d'élèves à bord.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

ARRÊTE n° 5-95 AT du 27 mars 1995 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1334 PR en date du 15 mars 1995 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 4-95 AT du 20 mars 1995, est déclarée close le *24 mars 1995 à 12 h 53*.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1995.
Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 95-15 du 6 mars 1995 modifiant la délibération n° 95-8 du 30 janvier 1995 fixant le montant de l'unité de redevance pour la collecte des ordures et déchets.

Le conseil municipal de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu les articles L. 131-2 et L. 133-78 du code des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-7 du 30 janvier 1995 relative au service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères, déchets verts et objets encombrants ;

Vu la délibération n° 95-8 du 30 janvier 1995 fixant le montant de l'unité de redevance pour la collecte et le traitement des ordures et déchets ;

Vu la note explicative n° 95-2 du 23 février 1995 présentée par M. Jean-Baptiste Trouillet, 4e adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'intitulé de la délibération n° 95-8 du 30 janvier 1995 visée ci-dessus est modifié come suit :

Au lieu de :

"...pour la collecte et le traitement des ordures et déchets" ;

Lire :

"...pour la collecte des ordures et déchets".

Art. 2.— L'article 1er de la délibération n° 95-8 du 30 janvier 1995 visée ci-dessus est modifié comme suit :

Au lieu de :

"...le montant de l'unité de redevance prévue aux articles 1er et 4 de la délibération n° 95-7 du 30 janvier 1995 visée ci-dessus..." ;

Lire :

"...le montant de l'unité de redevance prévue à la délibération n° 95-7 du 30 janvier 1995 visée ci-dessus..."

Le reste demeurant sans changement.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 mars 1995.

Le maire,

L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 17 mars 1995.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 95-24 du 6 mars 1995 relative au produit des reproductions de documents d'urbanisme.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 précisant la composition des recettes de la section de fonctionnement du budget communal, et notamment le paragraphe 8 relatif au produit des expéditions d'actes administratifs et des actes d'état civil ;

Vu la délibération n° 89-40 du 13 avril 1989 relative aux droits perçus en matière de délivrance de documents d'urbanisme ;

Vu la décision n° 94-118 du 29 décembre 1994 du tribunal administratif portant annulation de la délibération n° 93-71 du 27 décembre 1993 portant modification du tarif des droits perçus en matière d'urbanisme ;

Considérant que les tarifs votés par le conseil municipal n'ont jamais excédé le coût réel des charges de fonctionnement supportés par le budget communal tel que ce coût est arrêté dans les comptes administratifs successifs du maire ;

Vu la note explicative n° 95-8 présentée par M. Tekurio Michel, 5e adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— La reproduction de tout document d'urbanisme (autorisation de travaux immobiliers, certificat de conformité, alignement routier) est délivrée moyennant le paiement d'un droit fixé à :

- cent francs (100 CFP) par copie d'un format A4 ;
- deux cents francs (200 CFP) par copie d'un format A3 ;
- deux mille cinq cents francs (2.500 CFP) par copie d'un format supérieur (tirage de plans).

Art. 2.— Pour tout envoi par la voie postale d'un des documents mentionnés à l'article 1er ci-dessus, il sera en outre exigé le paiement des frais d'affranchissement aux tarifs officiels en cours de validité de l'Office des postes et télécommunications, et en sus des frais d'envoi sous pli fermé, à savoir :

- | | | |
|----------------------|-------------------|--------|
| - enveloppe format : | - 110 x 220 | 6 CFP |
| | - 176 x 250 | 10 CFP |
| | - 229 x 324 | 15 CFP |
| | - 260 x 330 | 20 CFP |
| | - 280 x 400 | 30 CFP |

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 mars 1995.

Le maire,

L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 17 mars 1995.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 95-28 du 6 mars 1995 modifiant la délibération n° 93-37 du 17 octobre 1993 relative au stationnement payant sur la place Pomare V.

Le conseil municipal de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-31 du 9 août 1993 relative au stationnement payant sur les places Tarahoi et Pomare V ;

Vu la délibération n° 93-37 du 7 octobre 1993 modifiant la délibération n° 93-31 du 19 août 1993 et relative au stationnement payant sur les places Tarahoi et Pomare V ;

Vu la note explicative n° 95-12 du 2 mars 1995 présentée par M. Jean-Baptiste Trouillet, quatrième adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 93-37 du 7 octobre 1993 visée ci-dessus sont modifiées comme suit :

Art. 2 *nouveau*.— A partir du 1er avril 1995, la redevance de stationnement est fixée selon le barème suivant :

- la première heure : 100 F CFP/heure ;
- la demie-heure (en dépassement de la première heure) : 50 F CFP/1/2 heure ;
- abonnement (forfait mensuel) : 8.000 F CFP/mois.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 mars 1995.

Le maire,

Louise T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 mars 1995.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 95-282 du 13 mars 1995 autorisant le rattachement d'une contribution du territoire de la Polynésie française au budget du ministère de la justice par voie de fonds de concours.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Décrète :

Article 1er.— Pendant la période de cinq ans prévue à l'article 2 de la loi organique du 21 juin 1994 susvisée, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, comptable principal de l'Etat, est chargé de recouvrer la participation financière du territoire de la Polynésie française au fonctionnement du service public pénitentiaire telle qu'elle est définie par la convention conclue le 30 décembre 1994 entre ce territoire et l'Etat.

Art. 2.— Les crédits correspondants sont rattachés par voie de fonds de concours au budget du ministère de la justice, sur le chapitre 37-98, article 41, et affectés à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er janvier 1995.

Fait à Paris, le 13 mars 1995.

Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice,

Pierre MEHAIGNERIE.

Le ministre du budget,

Nicolas SARKOZY.

ARRETE MINISTERIEL du 8 mars 1995 portant création du Bulletin officiel du ministère des départements et territoires d'outre-mer.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 91-512 du 3 juin 1991 relatif aux attributions du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis de la commission de coordination de la documentation administrative en date du 10 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un *Bulletin officiel* du ministère des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2.— La périodicité du *Bulletin officiel* est trimestrielle.

Art. 3.— Font l'objet d'une publication régulière dans ce bulletin, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 :

- les arrêtés et décisions ministériels ;
- les directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ;
- les textes relatifs aux Terres australes et antarctiques françaises, conformément à l'article 13 du décret du 18 septembre 1956.

Il mentionne, d'autre part, les documents administratifs qui ne font pas l'objet de la publication prévue ci-dessus ainsi que les textes et documents publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4.— Le *Bulletin officiel* du ministère des départements et territoires d'outre-mer est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture du centre de documentation du ministère des départements et territoires d'outre-mer, 27, rue Oudinot, 75358 Paris 07 SP. Il peut également être consulté auprès :

- des préfetures des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- des services de la représentation du Gouvernement à Mayotte ;
- des services des hauts-commissariats en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

- des services des administrateurs supérieurs des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1995.

Dominique PERBEN.

ARRETE MINISTERIEL du 17 mars 1995 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1993 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin sur sa demande aux fonctions de directeur du cabinet exercées par M. Yves Cabana, au cabinet du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2.— M. Yves Cabana est nommé conseiller auprès du ministre au cabinet du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1995.

Dominique PERBEN.

Décision n° 95-95 du 20 mars 1995 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République (23 avril et 7 mai 1995)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant, pour les départements et les territoires d'outre-mer et les collectivités territo-

riales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Les candidats disposent, dans les programmes des sociétés nationales de programme, d'un temps d'émission égal et des mêmes conditions de production, de programmation et de diffusion.

Art. 2. - Dès la déclaration de leur candidature, les candidats font connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel le nom de la ou des personnes qu'ils mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 3. - Lorsque les candidats n'utilisent pas au cours de leur intervention la totalité du temps d'émission qui leur a été allouée, ils ne peuvent ni obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs interventions ni céder ce reliquat à un autre candidat.

Art. 4. - Si, pour une raison quelconque, un candidat renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribuée, les émissions des autres candidats sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique du début des émissions.

Art. 5. - Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation de secret professionnel.

Art. 6. - Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du conseiller désigné pour le représenter.

Art. 7. - Dès la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réunit à son siège, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris, en présence des représentants dûment mandatés des candidats afin de tirer au sort l'attribution des passages des émissions des candidats pour le premier tour.

TITRE II

INTERVENTION

Art. 8. - Comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 12 du décret du 14 mars 1964 susvisé, « les heures d'émission sont utilisées personnellement par les candidats. Toutefois, chaque candidat peut demander que les partis ou groupements politiques dont l'action s'étend à la généralité du territoire national et désignés par lui participent à ses émissions, après y avoir été habilités par la Commission nationale de contrôle qui vérifiera que ces partis ou groupements répondent aux exigences prévues au présent alinéa ».

Il résulte de ces dispositions que la participation de personnes tierces aux émissions de la campagne officielle de chaque candidat se trouve subordonnée à la condition d'appartenance de ces personnes à l'un des partis ou groupements politiques habilités par la commission, au nombre desquels peuvent notamment figurer les « comités de soutien » ou autres organisations similaires appuyant la candidature de l'intéressé. Cette participation demeure soumise aux règles déontologiques propres à la profession de chaque personne tierce intervenante.

En outre, une telle participation ne saurait purement et simplement remplacer l'intervention du candidat lui-même, qui doit s'exprimer personnellement, pendant une partie du temps au moins, dans chacune des émissions. La présence du candidat doit être visuelle et vocale dans chacune des émissions télévisées, la présence du candidat doit être vocale dans chacune des émissions radiophoniques.

Art. 9. - Les candidats peuvent réaliser à leurs frais (coût qui devra être réintégré dans les comptes de campagne) des documents vidéographiques ou sonores qu'ils insèrent dans leurs émissions télévisées.

Ces documents ne peuvent occuper :

Plus de 40 p. 100 de la durée de chaque émission de durée moyenne ou longue ;

Plus de 50 p. 100 de la durée de chaque émission de durée courte.

Le traitement éventuel en palette graphique ou en effets spéciaux au cours de la post-production des images contenues dans l'insert

apporté par le candidat est comptabilisé dans les 40 et 50 p. 100 mentionnés ci-dessus.

Une image fixe issue de l'insert vidéographique apportée par le candidat n'est pas considérée comme un insert.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes à des spécifications techniques détaillées dans un dossier remis aux candidats.

Ils doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement en studio ou du montage.

Ces documents doivent respecter les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessous.

Art. 10. - Au cours des interventions, les candidats ou autres intervenants s'expriment librement sur les questions qui entrent dans l'objet de la campagne.

Ces interventions ne peuvent toutefois :

- mettre en péril l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ;
- attenter à l'honneur d'autrui ;
- recourir à aucun moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres candidats ou leurs représentants ;
- revêtir aucun caractère publicitaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 ;
- être l'occasion d'appel de fonds ;
- faire apparaître des lieux et bâtiments officiels. Les documents vidéographiques visés à l'article 9 ne peuvent faire apparaître les lieux dans lesquels l'un des candidats exerce une fonction officielle, sauf s'il s'agit de documents ayant été diffusés par un service de télévision avant le 4 avril 1995 ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant intervenir des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit desdites personnalités ou de leurs ayants droit ;
- faire usage d'aucun drapeau ;
- utiliser l'hymne national.

Art. 11. - Les interventions doivent également respecter les règles suivantes :

Dans la semaine qui précède le scrutin, il ne doit être fait état d'aucun sondage ayant un rapport direct ou indirect avec une élection en application de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 ;

Aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public, en application de l'article L. 50-1 du code électoral.

Art. 12. - Les interventions sont produites dans les conditions techniques définies au titre IV de la présente décision.

TITRE III

PROGRAMMATION

Art. 13. - Les émissions sont programmées entre le lundi 10 avril et le vendredi 21 avril 1995 pour le premier tour de l'élection et, pour le second tour, s'il y a lieu d'y procéder, entre le jour de la publication au *Journal officiel* du nom des deux candidats habilités à se présenter, et le vendredi 5 mai 1995.

Art. 14. - Sont programmées pour chaque candidat des émissions de durée variée et de trois types des émissions de durée courte, des émissions de durée moyenne, des émissions de durée longue.

CHAPITRE I^{er}

Programmation sur les antennes métropolitaines

Art. 15. - Sur France 2, les émissions de durée courte sont programmées le matin après la série « Amour, gloire et beauté ». Ces émissions sont rediffusées le même jour après le journal de 20 heures.

Les émissions de durée moyenne sont programmées après le journal de 13 heures. Ces émissions sont rediffusées le lendemain avant l'émission « Télématin ».

Les émissions de durée longue sont programmées après l'émission « Le Cercle de minuit ».

Art. 16. - Sur France 3, les mêmes émissions de durée courte sont programmées en début d'après-midi après l'émission « Vincent à l'heure » (ou autre émission programmée dans ce créneau horaire). Ces émissions sont rediffusées le même jour en fin d'après-midi avant l'émission « Questions pour un champion ».

Les mêmes émissions de durée moyenne sont programmées après le journal « Soir 3 ». Ces émissions sont rediffusées le lendemain en fin de matinée avant l'émission « Un jour en France », sauf les mercredis où elles sont rediffusées après l'émission « Les Minikeums ».

Les mêmes émissions de durée longue sont programmées en ouverture d'antenne, avant l'émission « Euronews ».

Art. 17. - Sur France Inter, les émissions de durée courte sont programmées avant le bulletin d'information de 14 heures.

Les émissions de durée moyenne sont programmées après le journal de 20 heures et les bulletins de service qui l'accompagnent.

Les émissions de durée longue sont programmées après le bulletin d'information qui suit l'émission « Allô Macha ».

Art. 18. - Mis à part les rediffusions d'émissions prévues aux articles 15 et 16, les candidats peuvent, dans le cadre du temps qui leur est imparti et aux horaires prévus aux articles 15, 16 et 17, rediffuser sur l'antenne d'une même société tout ou partie de leurs émissions.

Les émissions officielles de la campagne doivent être mentionnées dans les avant-programmes et faire l'objet de bandes-annonces diffusées à des heures d'écoute favorables.

CHAPITRE II

Programmation sur les antennes de R.F.O.

Section 1

Télévision

Art. 19. - Les émissions de la campagne officielle, identiques à celles de France 2 en France métropolitaine, sont programmées sur le réseau R.F.O. 1 dans les conditions suivantes :

- les émissions de durée courte sont programmées le même jour qu'en métropole à 20 heures en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, et à 20 h 30 à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;
- les émissions de durée moyenne sont programmées le même jour qu'en métropole à 11 h 30 en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie, et à 14 heures à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elles sont programmées le lendemain à 11 h 30 à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie et à 14 h 30 à Mayotte et à Wallis-et-Futuna ;

- les émissions de durée longue sont programmées le même jour qu'en métropole après le programme de première partie de soirée.

Section 2

Radiodiffusion sonore

Art. 20. - Les émissions de la campagne officielle, identiques à celles de France Inter en France métropolitaine, sont programmées au sein du programme radiophonique propre de R.F.O. dans les conditions suivantes :

- les émissions de durée courte sont programmées le même jour qu'en métropole à 7 h 30 en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

Elles sont programmées le lendemain à 7 h 30 à Mayotte, à la Réunion, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, sauf le vendredi 21 avril 1995, où elles sont programmées le même jour qu'en métropole après les émissions de durée longue ;

- les émissions de durée moyenne sont programmées le même jour qu'en métropole à 13 heures en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française. Elles sont programmées le lendemain à 13 heures à Mayotte, à la Réunion, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie ;
- les émissions de durée longue sont programmées le même jour qu'en métropole à 20 h 30 en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Réunion, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

TITRE III

DIFFUSION

CHAPITRE I^{er}

Diffusion sur les antennes métropolitaines

Art. 21. - La transmission et la diffusion des émissions de la campagne officielle sont techniquement effectuées par la société Télédiffusion de France sur l'ensemble des émetteurs affectés aux sociétés nationales de programme France 2 et France 3 et de ceux

affectés à la Société nationale de radiodiffusion Radio France pour le programme de France Inter, suivant les dates et horaires figurant aux articles 15, 16 et 17.

Art. 22. - En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, le coordinateur de la diffusion désigné à l'article 49 est immédiatement informé par T.D.F. Le conseil décide éventuellement de la rediffusion partielle ou totale, régionale ou nationale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion ainsi que du réseau de radiodiffusion ou de télévision sur lequel elles sont rediffusées.

CHAPITRE II

Diffusion sur les antennes des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer

Section 1

Télévision

Art. 23. - Les émissions télévisées de la campagne sont transmises par satellite à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, pour une diffusion sur le réseau R.F.O. 1.

Ces émissions sont enregistrées localement, sur magnéscope, au moment de leur transmission, pour être diffusées en différé.

Section 2

Radiodiffusion sonore

Art. 24. - Les émissions radiophoniques de la campagne sont transmises par satellite à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, pour une diffusion sur le réseau de R.F.O.

Ces émissions sont enregistrées localement, sur magnéphone, au moment de leur transmission, pour être diffusées en différé.

Section 3

Dispositions communes

Art. 25. - Une deuxième transmission par satellite de ces émissions est effectuée systématiquement. Une troisième transmission peut être effectuée à la demande des stations en cas d'incident technique lors des deux premières transmissions.

Art. 26. - En cas d'incident total de diffusion, le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide des mesures à prendre après consultation des représentants locaux de R.F.O. et de T.D.F.

Art. 27. - En cas d'incident de transmission par satellite, le coordinateur pour la diffusion désigné à l'article 49 est informé dans les meilleurs délais par France Télécom ainsi que par R.F.O.

CHAPITRE III

Diffusion sur les antennes de R.F.I.

Art. 28. - La société Radio France internationale (R.F.I.) diffuse les émissions officielles de la campagne électorale sur ondes courtes dans les conditions suivantes :

A dix heures trente T.U. :

Sont diffusées les émissions de durée courte identiques à celles de France Inter dans la zone 15 (Chine et péninsule coréenne), la zone 16 (Asie du Sud-Est et péninsule indochinoise) et la zone 17 (Océanie).

A quinze heures quatre T.U. :

Sont diffusées en continu les émissions de durée courte et les émissions de durée moyenne identiques à celles de France Inter dans les zones 1, 2, 3 (Maghreb), les zones 4, 5, 6 (Afrique centrale et occidentale), les zones 7, 8 (Afrique orientale et océan Indien), la zone 9 (Proche et Moyen-Orient), les zones 10, 11, 12 (Europe de l'Est et centrale), la zone 13 (Europe de l'Ouest), la zone 14 (Inde), la zone 16 (Asie du Sud-Est et péninsule indochinoise), la zone 18 (Amérique du Nord), la zone 19 (Amérique centrale) et la zone 20 (Amérique du Sud).

Ces mêmes émissions sont diffusées simultanément sur les relais FM de R.F.I. pour le continent africain uniquement.

TITRE IV

PRODUCTION : ENREGISTREMENT - ET MONTAGE DES ÉMISSIONS

Art. 29. - La Société française de production assure la production exécutive des émissions de la campagne officielle.

CHAPITRE 1^{er}*Les émissions télévisées*

Art. 30. - Les émissions télévisées peuvent être composées au choix des candidats à partir :

- d'éléments enregistrés en studio ;
- d'éléments tournés en extérieur ;
- de documents vidéographiques ou sonores fournis par le candidat (ces documents doivent répondre aux conditions fixées à l'article 9) ;
- d'éléments fabriqués à l'aide d'une palette graphique.

*Section 1***Les tournages extérieurs**

Art. 31. - Des enregistrements à l'extérieur des studios de la Maison de Radio France, mentionnés à l'article 36, peuvent être réalisés afin d'être utilisés pour alimenter tout ou partie des différentes émissions de la campagne.

Les enregistrements sont effectués par une équipe de la S.F.P. composée de :

- une scripte ou un assistant ;
- un cadreur ;
- un preneur de son ;
- un électricien.

Le tournage en extérieur est placé sous la conduite d'un réalisateur maîtrisant la technique vidéo, choisi par les candidats.

Les moyens techniques (vidéo, son, lumière) et les moyens d'accompagnement dont dispose cette équipe sont détaillés dans un dossier remis aux candidats. Ces moyens mis à la disposition des candidats pour la production des tournages en extérieur excluent l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 32. - Les candidats peuvent disposer de l'équipe de tournage trois fois.

La durée de mise à disposition de l'équipe est au choix des candidats :

- soit quatorze heures (transport et technique) pour un déplacement en province, avec un maximum de huit heures de technique. Cette durée de quatorze heures ne peut être accordée que deux fois ;
- soit dix heures (transport et technique) pour un déplacement en région parisienne avec un maximum de huit heures de technique.

La durée des bandes enregistrées ne peut excéder cent vingt minutes. A la suite de chaque tournage en extérieur, il est accordé un temps de quatre heures pour le prémontage des plans utiles qui composeront tout ou partie des différentes émissions.

Art. 33. - Dans tous les cas :

Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à quatre simultanément.

Le tournage en extérieur doit s'effectuer au plus tard deux jours avant la diffusion de la totalité ou d'une partie de cet enregistrement.

Si les candidats envisagent de recourir à cette possibilité, ils doivent le faire connaître au coordinateur de production mentionné à l'article 49 au plus tard à 14 heures l'avant-veille du tournage.

Les candidats annulant un tournage en extérieur doivent le faire savoir vingt-quatre heures au plus tard avant le départ de l'équipe. Si ce délai d'annulation n'est pas respecté, ce tournage sera néanmoins comptabilisé dans le nombre de tournages en extérieur autorisés.

Les candidats indiquent également les heures et lieux d'enregistrement souhaités. Le lieu d'enregistrement est agréé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut demander aux candidats de le modifier si les conditions de réalisation s'avéraient particulièrement difficiles (notamment lieux difficilement accessibles, conditions précaires d'enregistrement). Dès que la demande est agréée, le réalisateur entre en contact avec les personnes mandatées par les candidats et établit un plan de tournage qu'il communique au coordinateur de production au plus tard à 14 heures la veille du départ de l'équipe.

Les candidats fournissent, lors de leur demande, tous les renseignements et documents utiles au bon déroulement de l'enregistrement.

Il est de la responsabilité des candidats de s'assurer des possibilités et autorisations de tournage sur la voie publique. Ils se portent garants de la sécurité des personnels mis à leur disposition.

Le tournage ne peut pas se dérouler dans ou devant des lieux et bâtiments officiels ou susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire.

Dès la fin du tournage en extérieur, les bandes sont rapportées à la Maison de Radio France.

Après vérification de ces bandes, tant sur le plan technique que sur le contenu, une copie VHS avec code horaire incrusté sera mise à la disposition du candidat.

Le montage final des émissions sera effectué dans les conditions et dans le temps décrits à l'article 37.

*Section 2***Palette graphique**

Art. 34. - Il est mis à la disposition des candidats un opérateur graphiste ainsi qu'une cellule équipée d'une palette graphique, d'un magnétoscope enregistreur-lecteur Bêta SP, d'une caméra banc-titre et d'un analyseur d'images fixes, dont les diapositives. Ces moyens permettent d'obtenir des éléments venant illustrer, agrémenter ou compléter les émissions.

Art. 35. - La cellule est mise à la disposition des candidats pour trois services.

Un service correspond à :

Deux heures de mise à disposition de l'opérateur graphiste pour l'étude et la préparation ;

Quatre heures d'utilisation non sécables de la palette avec le graphiste.

Les candidats envisageant de recourir à l'utilisation de la palette graphique doivent le faire savoir au coordinateur de production désigné à l'article 49 quarante-huit heures avant la date d'utilisation de la cellule.

*Section 3***Production des émissions**

Art. 36. - Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des candidats l'un des quatre studios affectés à la campagne à la Maison de Radio France (101, 107, 117 et 118). Le nombre d'intervenants dans chacun de ces studios ne peut être supérieur à huit.

Chaque studio est associé à une régie.

Six cellules de post-production installées à la Maison de Radio France sont affectées au montage des émissions et deux cellules de post-production sont affectées au prémontage des images tournées en extérieur.

Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe Cyclorama comportant trois possibilités de fond de couleur (bleu incrusté, noir, blanc) ainsi qu'un fond bleu zébré blanc sur lequel peut être fixé un cadre de trois mètres sur trois mètres blanc, un fond de liège, un fond nacré permettant un éclairage par transparence. Un dossier sur la décoration sera remis aux candidats. Deux types de mobilier, moderne ou de style, sont mis à la disposition des candidats. Ces derniers peuvent toutefois installer des éléments de décor, des accessoires portatifs respectant les dispositions des articles 10 et 11 tels que affiches, cartes, diagrammes, photographies, des équipements de micro-informatique avec une sortie vidéo aux normes TV Pal Broadcast, des gobos, dans la limite du temps de préparation qui leur est imparti. Ceux-ci doivent être apportés au plus tard deux heures avant le début du temps de préparation.

Un éclairage de plateau est prévu conformément aux normes techniques professionnelles.

Le lieu de tournage comporte un chronomètre électronique permettant le décompte du temps consacré à chaque intervention et visible sur moniteurs par les représentants des candidats et par les intervenants.

Après l'enregistrement et avant le montage, il est remis au candidat une cassette VHS avec code horaire incrusté du mélange final.

Chaque régie comporte :

- un mélangeur vidéo ;
- quatre caméras, soit une lourde avec téléobjectif électronique et trois légères, dont une portable ;
- une caméra de secours ;
- un générateur d'écriture ;
- trois magnétoscopes Bêta SP en enregistrement : deux en enregistrement parallèle du final, un en enregistrement d'une caméra divergée ;
- lecteurs son et un lecteur Bêta SP, permettant la lecture de documents d'inserts mentionnés à l'article 9 ;
- deux magnétoscopes VHS.

En cas d'utilisation d'un téléobjectif, les candidats doivent remettre au plus tard deux heures avant l'enregistrement le texte sur disquette, laquelle doit être conforme à des spécifications techniques définies dans un dossier remis aux candidats.

Si le candidat souhaite que le texte soit saisi sur disquette à la Maison de Radio France, il doit remettre ce texte au plus tard la veille de l'enregistrement.

Trois cellules de postproduction comportent :

- un mélangeur vidéo ;
- un magnétoscope VHS ;
- quatre magnétoscopes Bêta SP ;
- un générateur d'écriture ;
- un générateur d'effets de type DPM 700 ;
- un mélangeur son ;
- lecteurs son.

Trois cellules de postproduction comportent :

- un mélangeur vidéo ;
- un magnétoscope VHS ;
- quatre magnétoscopes Bêta SP ;
- un générateur d'effets de type Prizm ;
- un générateur d'écriture ;
- un mélangeur son ;
- lecteurs son.

Deux cellules de postproduction affectées au prémontage des images tournées en extérieur comportent deux magnétoscopes Bêta SP.

Le candidat indique lors de la prise de rendez-vous ses choix relatifs au décor, au téléouffleur et à la cellule de postproduction.

Art. 37. - Pour les émissions de courte durée :

Si elles sont réalisées en tout ou partie à partir d'images tournées en studio, le temps imparti pour le maquillage, pour la préparation du studio et pour les répétitions est d'une heure. Le temps total imparti pour l'enregistrement en studio et pour le montage final de l'émission est de trois heures trente avec un temps minimum décompté d'une heure pour le tournage et avec un temps minimum décompté d'une heure trente pour le montage ;

Si elles sont réalisées à partir d'images tournées en extérieur et/ou d'inserts vidéo et/ou d'éléments de palette graphique, le temps imparti pour le montage final de l'émission est de trois heures.

Pour les émissions de durée moyenne :

Si elles sont réalisées en tout ou partie à partir d'images tournées en studio, le temps imparti pour le maquillage, pour la préparation du studio et pour les répétitions est d'une heure. Le temps total imparti pour l'enregistrement en studio et pour le montage final de l'émission est de quatre heures avec un temps minimum décompté d'une heure trente pour le tournage et avec un temps minimum décompté d'une heure trente pour le montage ;

Si elles sont réalisées à partir d'images tournées en extérieur et/ou d'inserts vidéo et/ou d'éléments de palette graphique, le temps imparti pour le montage final de l'émission est de trois heures trente.

Pour les émissions de durée longue :

Si elles sont réalisées en tout ou partie à partir d'images tournées en studio, le temps imparti pour le maquillage, pour la préparation du studio et pour les répétitions est d'une heure. Le temps total imparti pour l'enregistrement en studio et pour le montage final de l'émission est de quatre heures trente avec un temps minimum décompté d'une heure trente pour le tournage et avec un temps minimum décompté de deux heures pour le montage ;

Si elles sont réalisées à partir d'images tournées en extérieur et/ou d'inserts vidéo et/ou d'éléments de palette graphique, le temps imparti pour le montage final de l'émission est de quatre heures.

CHAPITRE II

Les émissions radiophoniques

Art. 38. - Les candidats peuvent :

- soit procéder à l'enregistrement d'un message spécifique pour leurs émissions radiophoniques ;
- soit reprendre le son des émissions télévisées. Si les candidats reprennent le son des émissions télévisées, il peut être procédé à un montage.

Dans ce cas, il est accordé trente minutes pour le montage et le mixage des émissions de durée courte, quarante-cinq minutes pour le montage et le mixage des émissions de durée moyenne, une heure pour le montage et le mixage des émissions de durée longue.

Les candidats peuvent réaliser tout ou partie de leurs émissions radiophoniques dans l'un des studios mis à leur disposition à la Maison de Radio France.

Il est accordé trente minutes pour l'enregistrement, trente minutes pour le montage et le mixage des émissions de durée courte, quarante-cinq minutes pour l'enregistrement, quarante-cinq minutes pour le montage et le mixage des émissions de durée moyenne, une

heure pour l'enregistrement, une heure pour le montage et le mixage des émissions de durée longue.

Dans les temps définis à l'article 32, il peut être procédé à l'enregistrement de tout ou partie d'émissions radiophoniques. Dans ce cas la durée des bandes enregistrées est portée de cent vingt à cent cinquante minutes.

Il est accordé un temps de prémontage d'une heure. Il est accordé un temps de trente minutes pour le montage final des émissions de durée courte, quarante-cinq minutes pour le montage final des émissions de durée moyenne, une heure pour le montage final des émissions de durée longue.

Si les candidats envisagent de recourir à l'enregistrement d'émissions radiophoniques au cours d'un tournage en extérieur, ils doivent le faire savoir au coordinateur de production mentionné à l'article 49 au moment de la remise du plan de tournage visé à l'article 33.

Les opérations de vérification, d'enregistrement, de montage se déroulant au sein de la Maison de Radio France sont effectuées sous la responsabilité d'un technicien de Radio France ou de la S.F.P.

Les candidats peuvent réaliser à leurs frais (coût qui devra être réintégré dans les comptes de campagne) tout ou partie de leurs émissions radiophoniques. Dans ce cas, les éléments doivent être remis au coordinateur de production au plus tard à 18 heures la veille de la diffusion de l'émission ou à 18 heures la veille du montage ou du mixage.

Les candidats qui en feraient la demande peuvent bénéficier de réunions avec un réalisateur de Radio France pouvant apporter des conseils pour la production de l'ensemble de leurs émissions radiophoniques à raison de deux services de quatre heures.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 39. - Les moyens de production sont mis à la disposition des candidats dès le 3 avril 1995.

Pour les enregistrements en studio ou en extérieur, les montages, l'utilisation de la palette graphique, la prise des rendez-vous est assurée par le coordinateur de production visé à l'article 49 en fonction des demandes présentées par les candidats, tout en tenant compte des contraintes de planification et de la nécessaire régulation des moyens.

Une fois le tirage au sort effectué, et pour l'ensemble de la campagne, les horaires auxquels les candidats procèdent à leur séance d'enregistrement en studio ou en extérieur, à leur séance d'utilisation de la palette graphique, à leur séance de montage, à l'opération de sous-titrage sont fixés par le coordinateur de production mentionné à l'article 49. Ces horaires sont établis en fonction des délais nécessaires à la fabrication et de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort. Il pourra être procédé à un réaménagement des rendez-vous préalablement établis en fonction de l'ordre de passage des émissions issu des résultats du tirage au sort visé à l'article 7 de la présente décision.

En fonction des délais de fabrication et du nombre d'émissions à produire, les horaires d'enregistrement pourront s'étendre de sept à vingt-trois heures, les opérations de postproduction, de sous-titrage et de signature du bon à diffuser pouvant s'effectuer au cours de la nuit.

Les séances d'enregistrement en studio ont lieu au plus tard la veille de la diffusion de l'émission dans laquelle elles s'insèrent.

Art. 40. - Les intervenants peuvent faire autant de prises qu'ils le désirent dans le temps imparti tel que défini à l'article 37, en tenant compte du temps de montage nécessaire.

Art. 41. - La totalité des émissions diffusées sur France 3 est intégralement sous-titrée à l'intention des sourds et malentendants : ce sous-titrage est effectué par saisie directe et incrustation instantanée par page selon un procédé proposé par la S.F.P. et agréé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les modalités en sont décrites dans un dossier remis aux candidats.

L'opération de sous-titrage s'effectue en présence d'un représentant du candidat, qui signe le bon à diffuser des émissions sous-titrées.

Les candidats qui le souhaitent peuvent également utiliser, uniquement pour les émissions diffusées sur France 3, la traduction en langage gestuel, en association ou en substitution du sous-titrage visé au premier alinéa du présent article.

Les candidats doivent en faire la demande au coordinateur de production désigné à l'article 49, au plus tard quarante-huit heures avant la date d'enregistrement de l'émission comportant la traduction en langage gestuel.

L'utilisation de la traduction en langage gestuel s'effectue selon des modalités décrites dans un dossier remis aux candidats.

Art. 42. - L'enregistrement et le montage de chacune des interventions sont assurés sous la responsabilité d'un réalisateur maîtrisant la technique vidéo, choisi par les candidats. Ce choix est porté à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au cas où un même réalisateur est choisi par plusieurs candidats, la priorité est établie en fonction des impératifs de fabrication et de diffusion des interventions.

Les équipements audiovisuels mis à la disposition des candidats excluent l'utilisation par ceux-ci de tout autre appareil de même nature.

Un service de maquillage est mis à la disposition des intervenants lors des enregistrements en studio.

Art. 43. - Chaque candidat a la faculté d'être assisté de personnes qui ne peuvent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage. Trois de ces personnes, ainsi que celles participant à l'intervention ou à sa fabrication et les représentants du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ont seules accès au studio, à la régie et à la cellule de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants doivent être communiqués par les candidats au coordinateur désigné à l'article 49 vingt-quatre heures avant les séances d'enregistrement.

Art. 44. - Chaque intervention à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant notamment le nom et le prénom du candidat.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'intervention alloué aux candidats. Ces annonces sont réalisées selon des spécifications décrites dans un dossier remis aux candidats.

A la radio, ces annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 45. - En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, les temps prévus aux articles 32, 35, 37 et 38 de la présente décision sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident. Cette durée ne peut être inférieure à celle de l'intervention.

Art. 46. - Un ou plusieurs membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou les représentants qu'il désigne à cet effet veillent à l'enregistrement et au montage et s'assurent qu'ils se déroulent conformément aux dispositions prévues par la présente décision.

Ils vérifient tous les éléments audio et vidéographiques d'inserts, de palette graphique, de tournage en extérieur et s'assurent qu'ils sont conformes aux dispositions prévues par la présente décision.

Art. 47. - A la fin de l'enregistrement de l'intervention, l'une des personnes mandatées par chaque candidat signe un bon à diffuser. A défaut, le candidat est réputé avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Ce bon à diffuser doit être cosigné par un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou par son représentant dûment mandaté.

Art. 48. - Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la campagne officielle radiotélévisée et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel sur support Bêta SP.

Toutefois, une copie sonore des émissions radio (cassette) et une copie vidéo (VHS) de l'ensemble de l'émission enregistrée prête à diffuser est remise au signataire du bon à diffuser. Le candidat ne peut la communiquer avant la diffusion de l'émission.

Art. 49. - L'ensemble des opérations relatives à la production des émissions destinées à la campagne officielle radiotélévisée est coordonné par M. Lucien Bergamo, directeur des opérations à la Société française de production. L'ensemble des opérations relatives à la diffusion est coordonné par M. Paul Lorient, chef de département du service technique du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 50. - Les présidents des sociétés nationales de programme, de la Société française de production, de Télédiffusion de France, de l'Institut national de l'audiovisuel et de France Télécom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 mars 1995 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 2 mars 1995, Mme Micoud (Marie-Laure) est nommée membre titulaire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer pour une durée de quatre ans, en qualité de représentant du ministre des départements et territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Bodin (Christian).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 95-13 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. WONG Kui Long dit Faty en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poulets de chair sur la parcelle 2 du lot 2 B du domaine Amos au P.K. 36,200, côté montagne, dans la commune de Papara.

Une enquête publique est ouverte à compter du 17 avril 1995 et jusqu'au 16 mai 1995.

L'installation comprendra quatre bâtiments, à un niveau dont les dimensions sont les suivantes : 40,00 m x 10,00 m, destinés à un élevage de 8.000 poulets de chair et 8.000 poussins.

M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 29 mars 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le délégué à l'environnement en mission :

Le chargé d'études,
Michel GUERIN.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de février 1995

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	109,7
— Alimentation	111,2
— Produits manufacturés	108,1
- dont habillement	98,2
- dont autres produits manufacturés	110,2
— Services	110,0

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

MAEVA DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : Faa'a, P.K. 4,800, route Tavararo,
Immeuble S.C.I. Raufara

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 3 avril 1995, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : MAEVA DISTRIBUTION.

Objet :

- Toutes opérations commerciales et notamment l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériels, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances ;
- La création, l'acquisition, la propriété, la location, l'exploitation de tout fonds ou établissement commercial, industriel ou artisanal entrant dans le cadre de l'objet social ;
- La propriété, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation par tous moyens de tous biens et droits mobiliers et immobiliers qui pourront être apportés à la société ou acquis par elle au cours de la vie sociale.

Siège social : Faa'a, P.K. 4,800, route Tavararo, immeuble S.C.I. Raufara.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : néant.

Apports en numéraire : 5.000.000 F CFP.

Capital social : 5.000.000 F CFP divisé en 500 parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants : La société a pour gérants statutaires :

- M. Bruno LO, demeurant à Faa'a, Pamatai ;
- M. Pierre LECHAIX, demeurant à Arue, P.K. 3,600, côté mer.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés, et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me CORMIER, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à PAPEETE (île de Tahiti)

"COMPTOIR DES PECHERIES DE LA POLYNESIE"
par abréviation "C.P.P."

Société anonyme au capital de 100.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, quai de pêche hauturière
R.C.S. PAPEETE N° 4581 B
N° TAHITI : 256214

Avis d'augmentation de capital aux actionnaires

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous aviser qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 1er avril 1995, il sera procédé, du 13 avril 1995 au 12 mai 1995 inclus, à l'augmentation du capital de la société, de 100.000.000 F CFP, par l'émission à 10.000 F CFP, de 10.000 actions de 10.000 F CFP chacune.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Les actionnaires jouiront d'un droit préférentiel de souscription en vertu duquel une action ancienne donnera droit à la souscription, à titre irréductible, d'une action nouvelle.

Les actionnaires qui ne posséderaient pas le nombre d'actions suffisant pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles peuvent se regrouper. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit de souscription est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires pourront renoncer individuellement à leur droit de souscription. La renonciation pourra être faite soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés ; et devra être notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée de l'acceptation des bénéficiaires.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social et les fonds provenant des souscriptions seront déposés à l'étude de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete.

Les souscriptions devront être libérées impérativement en espèces et ne pourront pas être libérées par compensation. Elles devront l'être de 2.500 F CFP ; le solde sera payable, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, sur appels du conseil d'administration.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible, qui ne pourraient être servis, seront restitués, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites ne pourront pas être réparties par le conseil d'administration. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement l'article 6 des statuts relatif aux apports et au capital social.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

Des bulletins de souscription et des bons de droits de souscription sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Titulaire d'un office notarial - Papeete**

Avis est donné de la constitution de la société anonyme dénommée "SOCIETE ANONYME LES THONIERS DE TAHITI", en abrégé "S.A.T.T.", le 27 mars 1995.

Siège : Pont de Motu Uta - Papeete.

Objet : L'armement à la pêche, le mareyage, la commercialisation, le traitement et la valorisation du poisson, des produits de la mer et de tous produits dérivés.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au R.C.S.

Capital : 5.000.000 francs CFP.

Admission aux assemblées, exercice du droit de vote : L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire.

L'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut l'assemblée est convoquée à nouveau, et les décisions sont prises quel que soit le

nombre d'actions représentées. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Les assemblées générales autres qu'ordinaires ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Mutations d'actions : Les mutations d'actions en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'actionnaire, soit au profit d'un actionnaire, ne sont pas soumises à agrément. Toute mutation au profit de tiers doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

Administrateurs : Sont nommés en qualité de premiers administrateurs :

- M. Edmond WRUCKA, demeurant P.K. 24, côté montagne ;
- M. Jean-Louis TACHOIRES, demeurant résidence Jambolana, P.K. 11,200, Punaauia ;
- M. Claude DAVIO, demeurant P.K. 5,8 à Arue.

Commissaire aux comptes :

Titulaire : M. Charles MU SI YAN, domicilié à Papeete, 23, avenue du Prince-Hinoi (B.P. 1152) ;

Suppléant : M. Gilles REDON, S.C.P. BUHAGIAR-REDON-PELLOUX, Fare Ute, Papeete (B.P. 2143).

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du même jour, M. Edmond WRUCKA a été nommé président du conseil d'administration.

Mention des présentes sera faite au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,

Le notaire associé.

**OFFICE de Mes CLAUDE VANHAECKE
et PHILIPPE CLEMENCET, notaires
60, rue Dumont-d'Urville, B.P. 35 - Papeete (Tahiti)**

*VENTE : la Société dénommée "ZOOLAND" /
la Société dénommée "J.M.D.P."*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 24 mars 1995, enregistré à Papeete, le 29 mars 1995, folio 97, bordereau 1321/1,

La société dénommée "ZOOLAND", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP (un million de francs CFP) ayant son siège social à Papeete, place de la Cathédrale (île de Tahiti), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 4.941-B,

A CEDE à :

La société dénommée "J.M.D.P.", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP (*un million de francs CFP*) ayant son siège social à Papeete, rue des Remparts, n° 88, (île de Tahiti), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 5.436-B,

Un fonds de commerce d'importation et vente de tous animaux vivants et de vente de tous produits accessoires pour l'aquariophilie, l'oisellerie et autres animaux, sis et exploité à Papeete, rue des Remparts, n° 88.

Prix : *Six millions cinq cent mille (6.500.000) francs CFP.*

Prise de possession le 24 mars 1995.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, en l'office notarial où domicile a été élu.

**ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE MARS 1995**

Personnes physiques

N° 23.096-A	du 1er	Boutin Etienne, Simon
N° 23.097-A	du 1er	Opuhi Jean-Pierre
N° 23.098-A	du 1er	Lenoir Amélie, Pura
N° 23.099-A	du 1er	Faraire Isabelle, Ovea
N° 23.100-A	du 1er	Peltier Nicolas, Jean-Marie, Dominique
N° 23.101-A	du 1er	Milleville Daniel
N° 23.102-A	du 1er	Ariapeu Atera
N° 23.103-A	du 1er	Wong Sang épouse Toomaru Louise, Tarofa
N° 23.104-A	du 1er	Hurahutia épouse Helme Stella, Moeata
N° 23.105-A	du 1er	Blond Frédéric
N° 23.106-A	du 2	Tauraatua Guy
N° 23.107-A	du 2	Doucet Maxime, Paul, Tuterarei
N° 23.108-A	du 2	Tinirau Louis
N° 23.109-A	du 2	Mignot Sébastien, Armand
N° 23.110-A	du 2	Teahu Torres
N° 23.111-A	du 2	Lacroix Frédéric, Patrick, Serge
N° 23.112-A	du 2	Ihopu Jean, Bertrand
N° 23.113-A	du 2	Lilloux Hérald, Henere, Irwin
N° 23.114-A	du 2	Wong Victor
N° 23.115-A	du 2	Kong Fou Jean, Moetua
N° 23.116-A	du 2	Hautz Emmanuel
N° 23.117-A	du 2	Haapii Justine épouse Giron
N° 23.118-A	du 2	Duron épouse Solari Patricia, Hiriata
N° 23.119-A	du 2	Valtoare Nanie, Tautefa
N° 23.120-A	du 2	Neagle Bernard
N° 23.121-A	du 2	Fournier Vincent, Yvon
N° 23.122-A	du 2	Tchin Noa, Eveline, Kui Lan
N° 23.123-A	du 2	Louis Yasmina
N° 23.124-A	du 2	Tahi Georges
N° 23.125-A	du 2	Malardé Nicole, Hinano
N° 23.126-A	du 2	Keane Ramon, Teninirai
N° 23.127-A	du 2	Kindynis Laris
N° 23.128-A	du 2	Brouillet Jean-Claude
N° 23.129-A	du 3	Pierre Thierry
N° 23.130-A	du 6	Saint-Aimé Pierre, Mario
N° 23.131-A	du 6	Tane Teteaphano, Maitupoa
N° 23.132-A	du 6	Hayot Monique
N° 23.133-A	du 6	Ly Sandro
N° 23.134-A	du 6	Luta Henriette épouse Drollet
N° 23.135-A	du 6	Bes Gérard
N° 23.136-A	du 7	Tehaai Tu, Hamaa
N° 23.137-A	du 7	Ravaudet Roger, Jules, Maurice
N° 23.138-A	du 7	Maoni Charles, Terिताataroa
N° 23.139-A	du 7	Desruelles Frédéric, Christophe, Paul
N° 23.140-A	du 7	Yamamoto Kiyotsugu
N° 23.141-A	du 7	Weis Nicolas, Siegfried, Michel, Robert
N° 23.142-A	du 7	Vanaa Patrice, Punua, Puniava
N° 23.143-A	du 8	Nouveau Marius, Tanetefaura, Toru
N° 23.144-A	du 8	Encinas Isabelle, Madeleine, Olga
N° 23.145-A	du 8	Tama Eddy, Hubert
N° 23.146-A	du 8	Mapuhi Lyma, Michel
N° 23.147-A	du 9	Rota Ronui, Wulfran
N° 23.148-A	du 9	Taharia Noël
N° 23.149-A	du 9	Kahiha Venance, Tahieinui
N° 23.150-A	du 9	Tapii Trisdon, Tai
N° 23.151-A	du 9	Teaku Joël, Tupana
N° 23.152-A	du 9	Taupotini Gustave
N° 23.153-A	du 9	Dimos Louana
N° 23.153-A bis	du 9	Cronenberger épouse Tire Caroline, Maria, Lisa
N° 23.154-A	du 9	Temaiana Pascal, Poehei, Valentino
N° 23.155-A	du 9	Beavais Thierry, René, Jacques
N° 23.156-A	du 9	Leroux Florence, Marie-Thérèse, Josiane
N° 23.157-A	du 9	Robin Hervé
N° 23.158-A	du 14	Perez Francisco, Tamatoa
N° 23.159-A	du 14	Tevaeaari Turia, Françoise
N° 23.160-A	du 14	Pihahuna Epherania, Ronald
N° 23.161-A	du 14	Berger Philippe, Georges
N° 23.162-A	du 14	Vahine Nicolas, Teauara
N° 23.163-A	du 14	Terihounui Roger, Manutahi
N° 23.164-A	du 14	Tautaha Mijanou, Haamooura
N° 23.165-A	du 14	Collet Yannick, Bernard, Jacques
N° 23.166-A	du 14	Tokoragi Raymond, Mahatua
N° 23.167-A	du 14	Varoa Eddie, Tagarua, Tanui
N° 23.168-A	du 14	Chazottes Jean, François, Robert
N° 23.169-A	du 16	Kautai André, Tekohumoetini
N° 23.170-A	du 16	Tave Anaselmô, Tehauoro
N° 23.171-A	du 16	Faao Anriette
N° 23.172-A	du 16	Tiihiva Amoura, Léonne
N° 23.173-A	du 16	Cowan Eddie, Vaea, Montral
N° 23.174-A	du 16	Hauarii Rachelle
N° 23.175-A	du 16	Torii James, Murphy
N° 23.176-A	du 16	Tupu Harold, John
N° 23.177-A	du 16	Porcar Jean, Pierre
N° 23.178-A	du 16	Renvoyé Charles, Teva, Robert
N° 23.179-A	du 16	Vero Paroe
N° 23.180-A	du 16	Tetoka Amélie
N° 23.181-A	du 16	Maitihe Vairea
N° 23.182-A	du 16	Tupuaitua Terii
N° 23.183-A	du 16	Spanu Stéphane
N° 23.184-A	du 16	Vecker Pascal, André, René
N° 23.185-A	du 16	Soriano Reche, Pedro, José, Antonio
N° 23.186-A	du 16	Maraiauria Noelline, Tamarama
N° 23.187-A	du 16	Thomas Amelia, Denise, Paulette
N° 23.188-A	du 17	Tunutu Tavita, Etienne
N° 23.189-A	du 17	Volle Patrice
N° 23.190-A	du 17	Mataarere Alexander
N° 23.191-A	du 17	Wong épouse Toromona Kui Kian
N° 23.192-A	du 17	Pambrun Sylvain
N° 23.193-A	du 17	Vaetua épouse Terihaunui Yannick
N° 23.194-A	du 17	Tama Pierrot, Paheroo
N° 23.195-A	du 17	Lachaux Christian
N° 23.196-A	du 17	Haapa Lucien
N° 23.197-A	du 17	Zaeppel Frédéric, André
N° 23.198-A	du 17	Bonno Jean-Pierre
N° 23.199-A	du 17	Brown Etienne, Tafii
N° 23.200-A	du 17	Taupotini Kehumanihii, Marcel

N° 23.201-A	du 17	Hituputoka Tauteakehiaki, Julienne
N° 23.202-A	du 17	Le Berre André
N° 23.203-A	du 17	Kiersnowski Jacqueline, Marie, Théodora
N° 23.204-A	du 17	Teikitohe Pierre
N° 23.205-A	du 17	Teikiteetini André
N° 23.206-A	du 17	Vetea Sandra, Paia
N° 23.207-A	du 17	Fournier Hubert, Teikitini
N° 23.208-A	du 17	Fournier Rosina, Keumahina épouse Teatui
N° 23.209-A	du 20	Drouet Aurélie, Andrée
N° 23.210-A	du 20	Mati Louison
N° 23.211-A	du 21	Tainanuarii Maria
N° 23.212-A	du 21	Temanupaioura Théophile, Teheura
N° 23.213-A	du 21	Lehartzel Joseph, Francis, Ropai
N° 23.214-A	du 21	Richardson Nadine
N° 23.215-A	du 21	Besse Jean-Pierre, Michel, Adolphe
N° 23.216-A	du 21	Thevenet Véronique, Lucienne
N° 23.217-A	du 21	Mercier Thierry, Simon, Jean
N° 23.218-A	du 22	Concaret Loïc, Jean
N° 23.219-A	du 22	Tehahe Synthia épouse Sai-Ne Daniel
N° 23.220-A	du 22	Amaru Tevahitua, Gérard, Taatapaarea
N° 23.221-A	du 22	Vemaudon Thierry, Gustave, Temaeva
N° 23.222-A	du 22	Hauata Antoine, Toinet, Moananui
N° 23.223-A	du 22	Lucas Gloria, Tehetu
N° 23.224-A	du 22	Ritz Pascal, Roger
N° 23.225-A	du 22	Goubatian Valérie, Françoise épouse Denorme
N° 23.226-A	du 22	Arapaï Vaihère, Tetuanuiferaiaiaiteraimateata
N° 23.227-A	du 22	Milazzo Christiane
N° 23.228-A	du 22	Roger Mireille
N° 23.229-A	du 22	Tupaia Bertrand
N° 23.230-A	du 22	Teritoaparauri a Peu Tomy
N° 23.231-A	du 24	Dimier Gérard, Maurice
N° 23.232-A	du 24	Rochette David, Tetoa
N° 23.233-A	du 24	Appere Annie, Jeanne, Albertine, Marie
N° 23.234-A	du 24	Natua Charles, Tehare
N° 23.235-A	du 24	Mamode-Gaston Philippe, Antoine
N° 23.236-A	du 24	Foucaud Maxime
N° 23.237-A	du 24	Tamati Aurélie, Hutia
N° 23.238-A	du 27	Ubeda Martine, Anne
N° 23.239-A	du 28	Temanaha Maurice
N° 23.240-A	du 28	Greig Tommy, Alex, Pascal
N° 23.241-A	du 28	Lou Line
N° 23.242-A	du 28	Cadet Mariette
N° 23.243-A	du 28	Bonnet Patrick, Jean-Paul
N° 23.244-A	du 28	Tuteina Tuarai
N° 23.245-A	du 28	Labaste Alain
N° 23.246-A	du 28	Fong Loi Yves
N° 23.247-A	du 28	Bihannic Annie, Denise, Pierrette épouse Nicollet
N° 23.248-A	du 29	Tiaehau Félix, Tevarua, Tevivirau
N° 23.249-A	du 29	Lebreton Bruno, René
N° 23.250-A	du 29	Royer Herman, Vetea
N° 23.251-A	du 29	Haoa Helda, Eirau
N° 23.252-A	du 29	O'Connor Yves
N° 23.253-A	du 29	Madec Roger, Edouard
N° 23.254-A	du 29	Richerd Louis, Benjamin, Pita
N° 23.255-A	du 29	Parau Esther, Teurupare épouse Moeau
N° 23.256-A	du 29	Ngampiki Honoré
N° 23.257-A	du 29	Boissière Ginette, veuve Chéchillot
N° 23.258-A	du 30	Grattieri Christine
N° 23.259-A	du 30	Nanglard Valérie, Marie, France
N° 23.260-A	du 30	Cadousteau Temauariii
N° 23.261-A	du 30	Masot-Pellet Nadia, Nelly
N° 23.262-A	du 30	Teahi Tekeu, Teua
N° 23.263-A	du 30	Mu Wen Kuang, Sébastien
N° 23.264-A	du 30	Lenoir Céléstin
N° 23.265-A	du 30	Retaud Francine, Lucienne
N° 23.266-A	du 30	Tepa Yannick, Roméo
N° 23.267-A	du 31	Parau Henriette
N° 23.268-A	du 31	Mapuhi Frédéric, Mahinui

N° 23.269-A	du 31	Marurai Temaeva
N° 23.270-A	du 31	Bacchet Philippe, Jean-René
N° 23.271-A	du 31	Deane Jacques, Tehema
N° 23.272-A	du 31	Dorbais France, Véronique

Personnes morales

N° 5.415-B	du 1er	S.A.R.L. "Air Impact Tahiti"
N° 5.416-B	du 1er	S.A.R.L. "La broderie de Tahiti"
N° 5.417-B	du 2	S.A.R.L. "Kaveu Iii"
N° 5.418-B	du 2	S.N.C. "Gilda mer"
N° 5.419-B	du 3	S.A.R.L. "Pacific Electronic"
N° 5.420-C	du 3	S.C.I. "Te au'a"
N° 5.421-C	du 3	S.C. "Hana'iloa"
N° 5.422-C	du 3	S.C.P. "Te Manu Arii 2"
N° 5.423-B	du 9	S.A.R.L. "Moana Shell"
N° 5.424-B	du 9	E.U.R.L. "Coronado"
N° 5.425-B	du 9	S.A.R.L. "Charcuterie Moko"
N° 5.426-C	du 13	S.C.I. "Tea Mara"
N° 5.427-B	du 14	S.A.R.L. "Chopin"
N° 5.428-B	du 14	E.U.R.L. "Mareva import"
N° 5.429-B	du 14	S.A.R.L. "LO à la bouche"
N° 5.430-C	du 14	S.C.I. "Tuioro Iii"
N° 5.431-B	du 14	S.A.R.L. "De Marigny and Co"
N° 5.432-B	du 16	E.U.R.L. "Tiare Market"
N° 5.433-B	du 16	E.U.R.L. "Le Tiare restaurant"
N° 5.434-B	du 16	S.A.R.L. "Taina beach"
N° 5.435-B	du 16	E.U.R.L. "Au meilleur prix"
N° 5.436-B	du 16	S.A.R.L. "J.M.D.P."
N° 5.437-B	du 16	S.A. "Services et transports Tahiti"
N° 5.438-B	du 16	S.C.P. "B & B"
N° 5.439-B	du 16	S.A.R.L. "Tahiti Charter Island"
N° 5.440-C	du 17	S.C.I. "Maylee"
N° 5.441-B	du 17	S.A.R.L. "Imporex"
N° 5.442-C	du 21	S.C.I. "Vahinerii"
N° 5.443-C	du 21	S.C. "De Marigny"
N° 5.444-B	du 21	S.A.R.L. "Arii création"
N° 5.445-C	du 22	S.C. "Rava Pearl"
N° 5.446-D	du 22	G.I.E. "Tai Nave"
N° 5.447-B	du 22	S.A.R.L. "Moorea Realty"
N° 5.448-C	du 23	S.C.P. "J.E.M."
N° 5.449-B	du 24	S.A.R.L. "Outremer fret Tahiti"
N° 5.450-B	du 24	E.U.R.L. "Sign tampons"
N° 5.451-B	du 27	S.A.R.L. "G.L.G. Tahiti"
N° 5.451-B bis	du 28	S.A.R.L. "Pacific Burger"
N° 5.452-D	du 28	G.I.E. "Tamarii Taxer"
N° 5.453-C	du 28	S.C.I. "Fare fetia"
N° 5.454-C	du 28	S.C. Bateau
N° 5.455-C	du 28	S.C.A. "Oterai"
N° 5.456-C	du 29	S.C.A. "Tehere Nui"
N° 5.457-C	du 29	Société civile de pêche "Matariva"
N° 5.458-B	du 31	E.U.R.L. "Guilloux"

Radiation des personnes physiques

N° 18.239-A	du 1er	Frogier épouse Leontieff Yolande
N° 20.119-A	du 1er	Tehutini épouse Tetuanui Ahuura
N° 18.812-A	du 1er	Tata Nouetehua
N° 22.240-A	du 1er	Kervella Joël
N° 17.880-A	du 1er	Pahape Itatara, Julien
N° 18.169-A	du 1er	Teore Mathilde épouse Holman
N° 11.885-A	du 1er	Butscher née Teraiutiuti Jeanne
N° 16.252-A	du 1er	Ah-Lo épouse Teikitunaupo Ko, Victoire
N° 19.734-A	du 1er	Hauata épouse Conte Eugénie
N° 20.637-A	du 1er	Amare Jean-Pierre
N° 20.576-A	du 2	Afou Liliane
N° 22.101-A	du 2	Tupaia épouse Haapaltahaa Nathalie
N° 22.625-A	du 2	Montay Luc
N° 19.648-A	du 2	Taumahau épouse Piritua Potinariii

N° 16.754-A du 2 Tavaeari Manuel
 N° 21.937-A du 2 Mahitoga épouse Neuffer Telesia
 N° 20.468-A du 2 Thory Wilfrid
 N° 19.365-A du 2 Marcantoni Maruia, Teura
 N° 20.320-A du 2 Fareroi Veatua
 N° 20.124-A du 2 Kohueinui Caroline, Tauahaamoepu
 N° 18.616-A du 6 Marama Olga
 N° 23.077-A du 6 Vanaa Patrice
 N° 21.934-A du 7 Opeta Elisa
 N° 18.043-A du 7 Maruhi Teva
 N° 22.753-A du 7 Maithe Linda
 N° 21.416-A du 7 Hauata Jules
 N° 15.117-A du 7 Bruneau Emmanuel Etienne
 N° 17.251-A du 7 Pito Taaroa
 N° 19.567-A du 7 Marley épouse Raffaelli Eileen
 N° 19.764-A du 7 Nguyen Thi Gai
 N° 19.033-A du 7 Tamarii Georges
 N° 19.336-A du 7 Maruhi Laurent
 N° 21.093-A du 8 Bourgeois Thomas
 N° 22.687-A du 8 Salmon épouse Brothers Danielle
 N° 23.035-A du 9 Martelli Paul, Henri
 N° 21.247-A du 9 Soriano Pedro
 N° 18.050-A du 13 Maruhi épouse Vonbalou Moea
 N° 22.418-A du 13 Bar Armand, Julien
 N° 14.047-A du 13 Bayet Carole
 N° 20.565-A du 13 Houariki Mangaariki
 N° 15.037-A du 13 Longchamp Jean-Paul
 N° 22.942-A du 14 Régnier Joël
 N° 17.638-A du 14 Santa Tugdual, Bruno, Raymond
 N° 14.202-A du 14 Chazottes Valérie
 N° 12.400-A du 16 Amaru Lolita
 N° 22.199-A du 16 Faito Paorai
 N° 16.438-A du 16 Sanne Héliène épouse Pillon
 N° 21.071-A du 16 Maiarii Wilfred
 N° 18.584-A du 16 Wong Siou, Man
 N° 18.348-A du 16 Ateo Ernest
 N° 21.201-A du 16 Hoffsten Alexandre
 N° 20.624-A du 16 Coudran Jérôme
 N° 20.920-A du 16 Bouyer Rose
 N° 21.487-A du 16 Li Sandra
 N° 16.608-A du 16 Teraaitapo Jean-Pierre
 N° 20.806-A du 16 Yieng Kow Stello, Teva
 N° 23.078-A du 16 Make Adolphe, Teriura
 N° 21.795-A du 16 Silloux Roméo
 N° 6.974-A du 16 Li Kong Yeung Fou Ham
 N° 20.078-A du 17 Chelbab Mohamed
 N° 19.750-A du 17 Turuia épouse Lucas Tetuanuiorava
 N° 22.442-A du 17 Temahuki Stephan
 N° 23.124-A du 17 Tah Georges
 N° 20.831-A du 17 Atger James
 N° 20.339-A du 17 Sirex Jacqueline, Marie, Rose
 N° 22.640-A du 17 Vaireaux Dominique
 N° 5.652-A du 17 Genevois Adrien
 N° 16.818-A du 17 Kohueinui Tahiaueohu épouse Kamia
 N° 11.507-A du 17 Tehau épouse Kuntzmann Hinano
 N° 10.659-A du 17 Teniarahi Miriama épouse Haapa
 N° 16.393-A du 17 Tefaaita Teikikaina
 N° 19.938-A du 17 Bruneau Pierre
 N° 17.889-A du 20 Wanegui Marcel
 N° 19.738-A du 20 Teupoo épouse Hines Caroline
 N° 20.276-A du 21 Viu Emélie, Titaina
 N° 3.375-A du 21 Chaussoy Joseph
 N° 23.038-A du 22 Tetuanui Odon
 N° 14.949-A du 22 Sun Philippe
 N° 14.954-A du 22 Tufaima Viva
 N° 18.500-A du 23 Graffe Mirella
 N° 21.923-A du 23 Vairau Matai
 N° 7.584-A du 23 Germain Miri

N° 15.931-A du 24 Lagarde William
 N° 11.352-A du 24 Lemaire Tiare
 N° 22.596-A du 24 Ateo Tuarae
 N° 12.574-A du 24 Coppenrath Brice
 N° 19.300-A du 27 Tukihey Emilio
 N° 17.449-A du 28 Tong Sang Isabelle
 N° 15.478-A du 28 Guilloux Jocelyne
 N° 20.554-A du 28 Nechachby Elias, Jean, Yvon
 N° 18.341-A du 28 Benoît-Miller Gérard
 N° 23.113-A du 28 Lilloux Hérald, Henere, Irwin
 N° 22.926-A du 28 Laine Joseph
 N° 23.180-A du 29 Teoka Amélie
 N° 16.474-A du 29 Tauru-Gayapain Temaramanui, Eric, Edouard
 N° 11.533-A du 29 Teritehau Rea née Manea
 N° 16.122-A du 29 Tapa épouse Maraé Elvina
 N° 19.714-A du 29 Meugnier Jacques
 N° 11.228-A du 30 Matautau Matauira
 N° 20.663-A du 30 Ioane Taenua
 N° 21.203-A du 30 Takotua François
 N° 22.255-A du 30 Lenoir Raita
 N° 21.999-A du 30 Rapinier Marie, Louise, Joseph
 N° 21.145-A du 31 Flores Georges-Wulfran
 N° 20.846-A du 31 Jamet Betty, Ariimihini
 N° 20.566-A du 31 Ah-Lo Augustin
 N° 22.837-A du 31 Tamarono Tarome, Tetira

Radiation des personnes morales

N° 2.886-B du 2 S.A. "Polynesia America"
 N° 4.869-B du 3 S.A.R.L. "Air impact Polynésie"
 N° 2.807-A du 23 S.A. "Polynésie aluminium"

Papeete, le 31 mars 1995.

Le greffier en chef,
C. L.Y.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT DU PIC ROUGE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 1995)

Président : CHALONS Alfred
 Vice-président : HAUMANI Mavina
 Secrétaire : GENDRON Annette
 Trésorier : ARON Louis

ASSOCIATION ARTISANALE TO FARE NIAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 1995)

Présidente d'honneur : TEROIATEA Joséphine
 Président : ANUU Rémy
 Vice-président : KARAPARUA Kaua
 Secrétaire : SNOW Carmen
 Secrétaire adjointe : PAATI Noéline
 Trésorier : KARAPARUA Tetua
 Trésorier adjoint : ANUU Auguste
 Assesseurs : MAIHI Patricia
 ANUU Olga
 RUA Lorna

**ASSOCIATION SPORTIVE VELO CLUB DE TAHITI
ET DES ILES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 1995)

Président : MOUA Thomas
Vice-président : SIDOLLE Claude
Secrétaire : MOUA Evelynne
Trésorier : BAZIN René
Directeur technique : STOCK Jean-Pierre

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1994)

Président : POPOFF Michel
Vice-présidents : AMARU Laudry
MAOPI Joël
Secrétaire : MAIAU Movita
Secrétaire adjointe : AMARAU Lucie
Trésorier : TEISSIER Pierre
Trésorier adjoint : GAUTHIER Michel

UNION SPORTIVE DES JEUNES DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 1995)

Président : MOU CUN SING Fabian
Vice-président : MAETA Silvano
Secrétaire : MAETA Rémy
Secrétaire adjoint : LY Roger
Trésorière : LY Myrna
Trésorière adjointe : MOU CUN SING Lucie
Commissaires aux comptes : LY Françoise
HITIURA John
Assesseurs : MOU CUN SING Lewis
MAETA Marcel

ASSOCIATION "DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 1995)

Président d'honneur : BILLON Luc
Président : PARISSÉ Jacques
Vice-présidents : RAYNAL Jacques
VOIRIN Fanaura
Secrétaire : BONNARDOT Marie-Thérèse
Secrétaire adjointe : TEIHOTU Marie-Louise
Trésorière : ALY Nicole
Trésorier adjoint : DUMONT Daniel

Conseil d'administration

BONNARDOT Jean-Marie, DE BALMANN Andrea,
PARDIGON Paul, DUMONT Jacqueline, TETARIA Charles,
THERON Jean-Paul, DUDES Michel, SABRE Angéline, TAIE
Carmella, JONC Rose.

AMICALE MARAMA TOA - SERVICE DE L'EDUCATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 1995)

Présidents d'honneur : ARIHOTIMA Jean-Paul
FEVRE Léontine
Président : ARIHOTIMA Thierry
Vice-président : MARE Georges
Secrétaire : LEHARTEL Michèle
Secrétaire adjointe : RATINASSAMY Linda
Trésorière : DOOM Karine
Trésorier adjoint : ROCHETTE Donald
Assesseurs : VAKI Auguste
VILLIERME Moea

**FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE -
UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1994)

Président : CAILLET Francis
Vice-présidente : EKOUMA Isabelle
Secrétaire : MAONO Jean-Marc
Trésorier : ALANOU Henri
Membres : NUI Gina
MARTY Danièle
LEI FOC Stéphane
LAILLE Lewis
OPUU Linda
TAHIATOHUIPOKO Pierre

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII TEVAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 1995)

Présidente : TINITUA Lydie, Reti
Vice-présidente : TINITUA Elvina
Secrétaire : TINITUA Moea, Choya
Secrétaire adjointe : TINITUA Moetai
Trésorier : TINITUA Mathias
Trésorière adjointe : TINITUA Teave
Assesseurs : TINITUA Maxime
TINITUA Gilbert

ASSOCIATION "INVITATION A LA VIE - IVI"

(Récépissé n° 95-728 MFR/AA du 24 mars 1995)

Extraits de statuts

L'association "INVITATION A LA VIE - IVI" est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par l'article 1er du décret du 16 août 1901.

Cette association est créée dans un but humanitaire afin d'œuvrer au développement spirituel et harmonieux de l'être humain et de favoriser son épanouissement, l'accomplissement bénéfique de sa vie et sa plénitude, par l'accueil, l'assistance, l'écoute et le partage, dans le strict respect des libertés individuelles, religieuses, philosophiques, politiques.

Son siège social est fixé 17, avenue Bruat, Papeete. Il peut être transféré en tout lieu fixé par l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAIRAAROA Steven
Vice-présidente	: SADELER Pierrette
Secrétaire	: HELME Françoise
Secrétaire adjointe	: VAIRAAROA Jacqueline
Trésorière	: HELME Danièle
Trésorière adjointe	: THION Lauthey

CLUB KUNG-FU CONTACT ARUE

(Récépissé n° 95-662 MFR/AA du 17 mars 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite "CLUB KUNG-FU CONTACT ARUE", fondée le 6 février 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de "KUNG-FU CONTACT ARUE" ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social au complexe sportif de Arue. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LEONTIEFF Boris
Président	: OOPA John
Vice-président	: PIKOE Joseph
Secrétaire	: TIHOTI Nunaahau
Secrétaire adjointe	: RABAKA Tiare
Trésorier	: CHUNG LUK Noël
Trésorier adjoint	: TOGAKAPUTA Pavot
Commissaire aux comptes	: TEAUNA Michel
Instructeur	: RUA Robert

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE TITAHU

(Récépissé n° 95-786 MFR/AA du 30 mars 1995)

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 28 mars 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "TEVAHINE TITAHU".

Elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au domicile de Mme Markusen Marie à Pamatai, Faaa, quartier Rapa Nui, B.P. 2387, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARKUSEN Marie, Puia
Vice-présidente	: TEPIHE TEPIHE Florentina
Secrétaire	: RAKA Teapua
Secrétaire adjointe	: PENI Simone
Trésorière	: TAVAE Jackie, Maire
Trésorière adjointe	: MAUAHITI Anisia
Assesseurs	: ROOARII Matahina MAIFANO Manono

AMICALE TE RAUANA

(Récépissé n° 95-776 MFR/AA du 30 mars 1995)

Extraits de statuts

Il a été formé, le 10 mars 1995, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. La dénomination de l'association est "AMICALE TE RAUANA".

Cette association a pour but :

- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel et artisanal ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt local ;
- de rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social, culturel de l'île de Bora Bora.

Son siège est à Nunue, Bora Bora.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TUPU Céline
Président	: MARAKAI Mahuru
Vice-présidente	: MATAIHAU Turia
Secrétaire	: AMARU Elyane
Secrétaire adjoint	: MARAKAI Kiri
Trésorière	: MAITERE Christel
Trésorier adjoint	: TAEA Daniel
Commissaires aux comptes	: PATU Michel MARAKAI Tamatea

LOTO NATIONAL N° 13

Premier tirage du mercredi 29 mars 1995 :

5 9 19 25 31 32Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	-	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	1.884.454
5 bons numéros.....	1.156	92.363
4 bons numéros.....	62.593	1.781
3 bons numéros.....	1.110.527	145

Deuxième tirage du mercredi 29 mars 1995 :

4 6 12 30 41 46Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	5	26.081.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	1.467.363
5 bons numéros.....	756	128.090
4 bons numéros.....	44.518	2.309
3 bons numéros.....	853.645	163

Premier tirage du samedi 1er avril 1995 :

5 21 23 38 43 49Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	97.176.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	2.065.363
5 bons numéros.....	558	115.909
4 bons numéros.....	29.474	2.800
3 bons numéros.....	557.149	290

Deuxième tirage du samedi 1er avril 1995 :

5 9 14 17 29 44Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	194.441.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.645.545
5 bons numéros.....	716	88.090
4 bons numéros.....	39.555	2.000
3 bons numéros.....	682.839	218

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 514**

Pour le 2^e tirage du loto n° 514 du mercredi 5 avril 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Yves HEMARD.*

ASSOCIATION "LE MAYANA CLUB"
(Récépissé n° 95-765 MFR/AA du 29 mars 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé par les soussignés, pour compter du 10 mars 1994, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre "LE MAYANA CLUB".

Cette association a pour but l'organisation des distractions, fêtes, loisirs et activités ludiques, la prise à bail, la construction, l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, soit destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, soit strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose, les emprunts nécessaires à la réalisation du but sus-énoncé.

Le siège social est fixé au Mayana, avenue Bruat, B.P. 2430, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est de 99 années à compter du 10 mars 1994.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HARDIE John
Vice-président : TEMORERE Teremihī
Secrétaire : KAMALAMALAMA Bernard
Trésorier : YANE Roger

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE
ET LA PROMOTION DES ACTIVITES ARTISTIQUES
EN POLYNESIE**

(Récépissé n° 95-805 MFR/AA du 4 avril 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "Association pour la sauvegarde et la promotion des activités artistiques en Polynésie", fondée le 17 mars 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la pratique de l'expression corporelle, plastique et scénique au sens le plus large du terme et plus particulièrement l'expression gymnique et les disciplines associées ainsi que les danses classique, rythmique, folklorique, claquettes, de salon et les arts plastiques, scéniques et autres ;

- de même, de protéger la création, d'assurer la promotion ainsi que l'enseignement de ces disciplines au profit de ses membres, en fonction des textes qui les régissent, en même temps que l'organisation de manifestations artistiques se rapportant à l'objet ;
- enfin, de défendre et de sauvegarder les activités artistiques de l'association en Polynésie.

Elle a son siège social au 43, boulevard d'Alsace à Papeete, immeuble Wong-Liao. Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAMBRUN Robert
Président	:	TETERCHEN Daniel
Secrétaire	:	TRACQUI Martine
Trésorière	:	LEE-HIN Marie-Lina

ASSOCIATION RUHIA TAUREA TIAI NUI DE PAEA (Récépissé n° 95-780 MFR/AA du 31 mars 1995)

Extraits de statuts

Il a été fondé, le 2 février 1995, entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION RUHIA TAUREA TIAI NUI DE PAEA".

L'association a pour but :

- d'animer une action générale de prévention, de développement social, culturel et de solidarité ;
- d'aider la population à répondre à ses besoins avec sa participation dans une visée d'éducation sociale et de solidarité ;
- de responsabiliser les familles en valorisant le 3e âge, la jeunesse (intergénération) en assurant les moyens pédagogiques, éducatifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Son siège est fixé à Paea au P.K. 21,100, côté mer, et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	TEHIO Temanee TAUFA Nadia ATAE Pauline
Présidente	:	AIRIMA-TAUOTAHA Léonic, Sylvia
Vice-président	:	TAVAE Fleury
Secrétaire	:	TAUOTAHA Maruia
Secrétaire adjointe	:	HARRY Valentine
Trésorière	:	FROGIER Noéline
Trésorière adjointe	:	PUTA Monique
Assesseur	:	PAGNUTTI France

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Réédition 1989
Prix : 770 francs

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Réédition 1989
Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)
Prix : 1.620 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

COLLECTIONS RELIEES JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1990 - 1991 - 1992
(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

Répertoire général des textes publiés à titre d'information au J.O.P.F. de 1882 à 1993

Prix : 910 francs

Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1993

Prix : 2.860 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget du territoire 1995..... 1.950 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers).....	720 FCP
Code du travail (broché).....	1.220 FCP
- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994).....	180 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1992).....	1.380 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993).....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1992).....	1.200 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne.....	240 FCP
- les mêmes renouvelées.....	100 FCP

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne.....	170 FCP
-----------------	---------